

(4)

(N° 210.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE DU 14 MAI 1870.

FONDATIONS

DE

BOURSES D'ÉTUDES.

PREMIER RAPPORT TRIENNAL

PRÉSENTÉ

PAR M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

1865-1866 — 1866-1867 — 1867-1868.



BRUXELLES,

FR. GOBBAERTS, IMPR. DU ROI, SUCCESEUR D'EM DEVROYE,
RUE DE LOUVAIN, 40.

1870

(2)

FONDATEIONS DE BOURSES D'ÉTUDES.

MESSIEURS,

L'art. 44 de la loi du 19 décembre 1864 prescrit au Gouvernement de faire tous les trois ans un rapport spécial sur le nombre et la situation financière des fondations de bourses, avec un état des biens de toute nature affectés à chacune d'elles.

En exécution de cette prescription, j'ai l'honneur de soumettre aux Chambres le présent rapport, concernant la période triennale de 1865-66 à 1867-68.

La loi sur les fondations de bourses est en vigueur depuis plus de cinq ans, il s'est donc écoulé déjà plus d'une année depuis la clôture de la première période triennale, mais on comprendra qu'il a fallu à l'administration un temps assez long pour réunir d'une manière complète, et coordonner, surtout la première fois, les éléments du travail qui lui est imposé par le législateur.

La loi du 25 messidor an V, conçue dans l'esprit de centralisation administrative de l'époque, en rétablissant les fondations de bourses, avait appliqué à leur administration le régime inauguré pour les établissements de bienfaisance qui venaient d'être rétablies.

L'art. 2 de cette loi portait :

« Les dispositions de la loi du 16 vendémiaire an V, qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, sont déclarées communes aux biens affectés aux fondations de bourses dans tous les ci-devant collèges de la république. »

Plusieurs administrations d'hospices prirent, en vertu de cette loi, possession des biens desdites fondations.

Dans le département de Jemmapes (Hainaut) la gestion des fondations de bourses avait, au contraire, été confiée à une commission centrale, par l'arrêté

de l'administration centrale du département de Jemmapes, en datedu 26 ventôse an VII.

D'autre part, les biens des fondations annexées aux anciens collèges de l'université de Louvain, qui n'avaient pas été aliénés par le domaine, furent dévolus au service de l'instruction publique et attachés d'abord au prytanée français et ensuite à l'université impériale.

Après la formation du royaume des Pays-Bas, les biens des fondations de bourses, que l'université impériale possédait dans le pays, devinrent la propriété du nouvel État. Le gouvernement en disposa par le règlement du 25 septembre 1816, en les partageant entre les trois universités, organisées dans les provinces méridionales.

Faisant usage du pouvoir conféré par l'art. 226 de la loi fondamentale, le roi modifia plus tard le régime de la législation antérieure, en rendant à toutes les fondations de bourses leur constitution primitive, en tant que chacune d'elles fut rétablie à l'état de personne civile distincte, et remise à des administrateurs spéciaux, chargés de la gestion des biens et de la collation.

Tel fut l'objet des arrêtés organiques du 26 décembre 1818, du 2 décembre 1823 et du 12 février 1829, basés sur l'observation de la volonté des fondateurs, sauf les dérogations admises par ces arrêtés pour suppléer à cette volonté.

D'après cette nouvelle organisation, l'administration des biens était remise à ceux qui étaient nommés à cet effet dans les actes de fondation. Les dispositions de ces actes devaient être, autant que possible, observées dans tous les points. (Art. 25 de l'arrêté du 26 décembre 1818.)

Les mêmes principes étaient appliqués aux nouvelles fondations de bourses et étendus aux fondations d'enseignement; un grand nombre d'écoles primaires furent notamment placées sous le régime desdits arrêtés.

Je ne m'étendrai pas sur les considérations de droit et de fait qui ont déterminé le Gouvernement à s'occuper des réformes à introduire dans l'état de cette législation. Il suffira de me référer à cet égard aux débats qui se sont produits aux Chambres.

Dès 1848, l'administration s'était préoccupée de préparer les bases d'une nouvelle loi. Par l'arrêté du 24 juillet 1848 une commission de cinq membres, portée à sept membres par l'arrêté du 13 octobre 1849, fut instituée à l'effet d'élaborer un avant-projet de loi sur les fondations en faveur de l'instruction.

C'est dans les délibérations de cette commission que le Gouvernement puisa le système proposé par le projet qui fut présenté à la Chambre, le 13 novembre 1862.

Ce projet, adopté par la Chambre après plusieurs amendements, dans la session de 1863, et voté par le Sénat au commencement de la session de 1864, fait l'objet de la loi, publiée le 19 décembre 1864.

Il me reste à donner un aperçu résumé des mesures prises par le Gouvernement pour l'exécution de cette loi.

Aux termes de l'art. 18, la gestion des fondations de bourses et la collation sont confiées, dans chaque province, à une commission composée de cinq, sept ou neuf membres, nommés par la députation permanente du conseil provincial, selon qu'il y a dans la province deux, trois ou quatre arrondissements judiciaires.

Les commissions sont donc composées dans les provinces de :

Anvers, de	7 membres,
Brabant	7 —
Hainaut	7 —
Flandre occidentale	9 —
Flandre orientale	7 —
Liège	7 —
Limbourg	5 —
Luxembourg	7 —
Namur	5 —

D'après l'art. 30, le mode suivant lequel la commission exerce ses attributions est réglé par arrêté royal.

En vertu de cet article, il a été pris un arrêté royal en date du 7 mars 1865, contenant des dispositions concernant :

1° Les attributions générales des commissions provinciales, la nomination et les attributions des présidents, vice-présidents, secrétaires et receveurs ; ainsi que les registres et la comptabilité à tenir par ces derniers ;

2° Les séances et les délibérations des commissions ;

3° L'administration des biens ;

4° La collation et la durée de la jouissance des bourses.

La gestion de la commission provinciale est placée sous la surveillance de la députation permanente et du gouverneur, qui peuvent en tout temps prendre connaissance des registres et autres écritures, le tout sous l'autorité du Ministre de la Justice, qui fait inspecter ce service aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

Aucune inspection n'a encore été organisée jusqu'à ce jour ; l'administration vérifie les comptes approuvés par la députation, qui lui sont adressés conformément à la loi (art. 29).

Le compte d'une seule fondation a donné lieu, dans le Hainaut, à une contestation, sur laquelle il a été statué par arrêté royal en date du 15 janvier 1870, qui a renvoyé les réclamants à se pourvoir au préalable en justice.

En exécution de l'art. 35 de l'arrêté organique du 7 mars 1865, les députations permanentes ont nommé les membres des commissions et ont procédé à leur installation dans les provinces de :

Anvers, le	21 avril 1865
Brabant	18 mai —
Hainaut	12 mai —
Flandre occidentale	24 mai —
Flandre orientale	16 juin —
Liège.	17 — —
Limbourg	29 — —
Luxembourg	26 — —
Namur	24 — —

D'après l'art. 49, § 2, de la loi, qui ordonne le renouvellement des commissions provinciales, il doit sortir un membre tous les ans.

L'arrêté royal du 7 août 1866 règle le mode du tirage au sort, et fixe l'époque de la sortie au 30 septembre. Les nouveaux titulaires entrent en exercice le 1^{er} octobre suivant.

En cas de vacance par décès, démission ou autre cause, le membre nommé par la députation achève le terme de celui qu'il remplace.

Après avoir organisé et constitué les commissions provinciales, le Gouvernement avait à les mettre en possession des fondations qui devaient leur être attribuées, en exécution de l'art. 49 de la loi. Cette disposition ordonne que, dans le délai d'un an, à partir de la publication de la loi, la gestion des biens de toutes les fondations, ayant une administration distincte, ou rattachées à des établissements incompétents, sera, par arrêté royal, pris sur l'avis de la députation permanente de la province et des administrations intéressées, et sans préjudice des droits des tiers, remise aux administrations compétentes pour régir des fondations semblables, en appliquant, s'il y a lieu, les dispositions des art. 32 et 33, concernant les fondations mixtes en faveur d'études théologiques et laïques.

L'art. 36 de l'arrêté royal organique, du 7 mars 1865, qui fixe les délais de la remise des titres et des comptes, porte :

« Dans le mois de la notification des arrêtés qui seront pris, en exécution de l'art. 49 de la loi, les administrateurs et les receveurs actuels des fondations de bourses d'études remettront au secrétariat de la commission provinciale tous les titres et documents dont ils sont dépositaires et qui concernent les fondations administrées par eux.

» Dans le même délai, ils apureront leurs comptes et les soumettront à la députation permanente qui les arrêtera, sauf recours au Roi, en cas de réclamation,

» S'il y a refus ou retard, de la part des administrateurs ou des receveurs, la remise des titres et documents, ainsi que le recouvrement du reliquat, seront poursuivis en justice, conformément aux art. 26 et 27 de la loi. »

Les fondations de bourses ont été remises aux commissions de la province dans laquelle ces fondations avaient leur siège.

Le nombre des fondations attribuées à chaque commission provinciale est indiqué ci-après :

Anvers	59	dont	7	} Fondations mixtes de théologie et d'étu- des laïques resti- tuées aux sémi- naires.
Brabant.	315	—	90	
Flandre occidentale	31	—	3	
Flandre orientale	25	—	4	
Hainaut.	117	—	20	
Liège	44	—	4	
Limbourg	55	—	7	
Luxembourg	13	—	»	
Namur	14	—	4	
Total.	670	—	139	

L'état des fondations de bourses, attribuées aux commissions provinciales, avec la date des arrêtés qui ordonnent l'envoi en possession, se trouve ajouté en annexe au présent rapport *sub litt. B.*

La remise de toutes les fondations a été opérée en général sans opposition de la part des anciens administrateurs.

Les fondations dont la possession a dû être poursuivie et revendiquée en justice, et n'a été obtenue qu'ensuite de jugements qui en ont ordonné la remise, sont indiqués dans l'aperçu ci-après :

BRABANT. Collège de Bay,
Carlier,
Jamin,
Lardinael,
Veulemans,
Tristmans,

ANVERS. Becqué,
Dens,
Van Lingen,

HAINAUT. Bernier,
Broodcorens,
Brunebarbe,
Collin,
Dehauport,
Delval,
Duchambge,
Dupont,
Grégoire,
Guyaux,
Laurent,
Neute,
Jacqmain,
Stevens,
Philippe,
Thomassen,
Wins.

FLANDRE OCCIDENTALE. Neyts,
Schellekens,
Vander Halle,

FLANDRE ORIENTALE. Aucune fondation n'a été l'objet d'un procès.

Les fondations Van Leynseele et du chapitre de Saint-Bavon sont les seules dont les dotations n'aient pu être récupérées.

LIÈGE.

Biolley,
 Corbey,
 De Bellefroid,
 Dechesne,
 De Donnée,
 Heyne,
 Sacré,
 Serwier,
 Vandervreken,
 Delatte,
 De Surllet,
 Moreau,
 Offermans,
 Oycmbrugge de Duras,
 Otte,
 Piette.

Les neuf premières fondations étaient administrées par le séminaire de Liège, qui en a refusé la remise à la commission provinciale investie par l'arrêté royal du 22 octobre 1865.

Le jugement du tribunal de Liège, en date du 15 août 1869, qui a ordonné cette remise, a maintenu le séminaire en possession des deux fondations de Louwette et Thunissen qui avaient également été renvoyées à la commission provinciale.

Le procès relatif à la fondation Bormans est encore pendant devant le tribunal de Huy.

LIMBOURG.

Beernaerds,
 Botskens,
 Cartuyvels (Beeringen),
 Cartuyvels (Saint-Trond),
 Coelmont,
 Cuypers,
 Germeys,
 Gilsen,
 Janssen,
 Knapen,
 Laenen,
 Leenaerts,
 Peumans,
 Plessers,
 Raymaeckers,
 Vrydaghs,
 Vryens.

La fondation Vandenstein a été abandonnée, sa dotation étant perdue.

Dans la fondation Vryens, il est intervenu un jugement condamnant les anciens administrateurs à la remise des titres et des fonds. Ce jugement n'a pu

être exécuté contre les détenteurs qui habitent l'étranger. La fondation ne conserve que l'actif existant en Belgique.

LUXEMBOURG. Claude,
Collart,
Dumonceau,
Dumont,
Franck,
Gérard,
Hertzig,
Herbet,
Mahy,
Marci,
Nisramont,
Seyler,
Warnach.

NAMUR. On connaît les circonstances qui se sont opposées à la remise de la fondation Jacquet. Les documents relatifs à la contestation qui s'est élevée relativement à la gestion des biens de cette fondation, situés dans les États romains, ont été communiqués à la Chambre. (Chambre des Représentants, 1868-1869, Document n° 139.)

La commission provinciale de Namur n'est pas encore en possession des fondations Brasseur et De Wal.

Fondations d'enseignement.

La loi du 23 septembre 1842, qui place les écoles primaires dans les attributions de la commune, a reçu son complément dans la loi du 19 décembre 1864.

D'après cette dernière loi, les fondations d'instruction primaire sont exclusivement attribuées à l'autorité communale.

Il y avait donc lieu de remettre aux communes, par application de l'art. 49, les écoles de fondation ou les dotations en faveur de l'enseignement primaire, placées sous le régime des arrêtés de 1818 et 1823, ou administrées par les fabriques d'église ou les bureaux de bienfaisance.

Le nombre de ces fondations dont la situation a été régularisée conformément à la loi est jusqu'à ce jour de 75, savoir:

Ecoles ou dotations en faveur de l'enseignement primaire.

a. Avec administrateurs spéciaux	51
b. Administrées par les fabriques d'église	16 ⁽¹⁾
c. — par les bureaux de bienfaisance et hospices	28 ⁽²⁾

L'état de ces fondations fait l'objet de l'annexe litt. D.

(1) Dont une fabrique d'église cathédrale.

(2) Une par le bureau de bienfaisance et la fabrique.

Publication et collation des bourses vacantes.

Il restait diverses mesures à prendre pour la publication et la collation des bourses vacantes.

Cette matière a été réglée par l'arrêté royal en date du 19 juillet 1867, qui fixa les délais de la présentation des requêtes, de la collation et du recours contre les décisions des collateurs. Il contient en outre les mesures jugées nécessaires pour la publication des annonces et pour prévenir les cumuls ou les faire cesser.

Bourses des séminaires.

L'art. 31 de la loi de 1864 attribue aux bureaux des séminaires la gestion des fondations de bourses créées en faveur de l'étude de la théologie.

Les art. 32, §§ 2 et 3, et 33, § 1, confèrent au Gouvernement la faculté de remettre aux mêmes bureaux, suivant les circonstances, la gestion de certaines fondations ayant un caractère mixte, c'est-à-dire dont les bourses sont applicables à la fois aux études laïques et à celles de la théologie.

Par sa circulaire du 18 avril 1865, l'administration adressa aux évêques le tableau général des bourses d'études, avec invitation aux bureaux des séminaires d'émettre leur avis au sujet des fondations dont il y aurait lieu de leur attribuer la gestion.

Les évêques, qui avaient déjà collectivement protesté contre la loi de 1864, avant qu'elle fût promulguée, répondirent par un refus, non-seulement de contribuer par eux-mêmes à l'exécution de la loi, mais même de convoquer les bureaux administratifs des séminaires qui devaient délibérer en vertu de leurs nouvelles attributions.

Le Gouvernement, chargé et responsable de l'exécution des lois, ne pouvait s'arrêter devant cette opposition. Il prit donc un arrêté pour l'organisation de l'administration des fondations des bourses, dont les séminaires étaient chargés par la loi.

Cet arrêté, analogue à celui du 7 mars 1865, qui règle les attributions des commissions provinciales, porte la date du 19 décembre 1865.

Deux autres arrêtés royaux de la même date remirent aux séminaires l'administration des bourses de théologie, savoir :

Au séminaire de Malines	103	fondations (1)
— Gand	1	—
— Tournai	5	—
— Liège	8	—
— Namur	5	—
Total.	122	fondations.-

En ce qui concerne les bourses mixtes, comprenant la théologie, la philosophie et les humanités, que la loi attribue aux commissions provinciales ou aux

(1) Une fondation restituée à la commission provinciale d'Anvers (Isabelle Buysset).

bureaux des séminaires, selon que les études théologiques ou laïques sont l'objet principal de l'acte de fondation, il avait été décidé par le Gouvernement que les commissions provinciales obtiendraient les bourses qui comprendraient un plus grand nombre d'années d'études humanitaires que d'études théologiques. Dans le cas contraire, les bourses devaient revenir aux bureaux des séminaires.

Les évêques persistant dans leur refus, force fut au Gouvernement de remettre aux commissions provinciales même celles des bourses mixtes qui auraient dû être attribuées aux séminaires, en réservant cependant les droits de ceux-ci pour le cas où ils exécuteraient la loi.

Toutefois, en attendant, les fondations ayant exclusivement pour objet l'étude de la théologie restèrent sans administrateurs.

L'inexécution de la loi par les séminaires présentait de graves inconvénients, tant au point de vue de l'intérêt public que de l'intérêt privé.

Les biens de ces fondations étaient laissés à l'abandon ; les intérêts et les fermages restaient aux mains des débiteurs et des fermiers, et pouvaient être frappés de prescription.

D'autre part, les créanciers des fondations ne pouvaient obtenir paiement ; les titres des rentes et les inscriptions hypothécaires n'étaient pas renouvelés ; les anciens receveurs des fondations demandaient en vain d'être admis à rendre leurs comptes, afin de décharger leurs biens de l'hypothèque légale qui les grevait ; le dégrèvement était également impossible aux débiteurs empêchés d'opérer le remboursement des capitaux empruntés aux fondations, à moins de recourir à la voie lente et dispendieuse des tribunaux.

Enfin, les jeunes gens qui avaient droit à la jouissance des bourses, ainsi que les familles qui jouissaient du droit de collation, étaient privés du bénéfice des fondations créées en leur faveur. De nombreuses plaintes étaient adressées de ce chef au Gouvernement.

Cet état de choses est venu à cesser à la suite de l'arrêté royal du 1^{er} février 1869, qui a remis aux séminaires les bourses de théologie, ainsi que les bourses mixtes de théologie et d'études laïques qui devaient leur être attribués d'après les principes adoptés par l'administration.

Les fondations attribuées à chaque séminaire par cet arrêté sont réparties comme suit :

Malines	200	dont	97	fondations mixtes (1).
Bruges	3	—	3	—
Gand	5	—	4	—
Tournai	25	—	20	—
Liège	18	—	11	—
Namur	9	—	4	—
Total	260	—	139	—

L'état de ces fondations se trouve joint en annexe au présent rapport *sub* litt. C.

(1) Précédemment remises aux commissions provinciales et restituées aux séminaires.

Je crois devoir reproduire ici les documents dont j'ai eu l'honneur de donner communication à la Chambre, dans la séance du 3 février 1869, et qui contiennent l'assurance que les séminaires exécuteraient la loi, et ensuite de laquelle le Gouvernement a pris l'arrêté dont il s'agit.

Rapport au Roi, du 20 janvier 1869.

« SIRE,

» Déjà à plusieurs reprises, j'ai eu l'honneur de faire connaître à Votre Majesté que la loi de 1864, relative aux fondations d'instruction et de bourses d'étude, n'était pas exécutée par les bureaux des séminaires. Les inconvénients résultant de cette situation sont des plus graves ; les biens restent sans administration, les revenus ne sont pas touchés, les bourses ne sont pas conférées. Il ne va bientôt plus être possible de ne pas faire connaître aux Chambres ce fâcheux état de choses, et de ne pas leur proposer les moyens d'y remédier. J'apprends en effet que plusieurs débiteurs de fondations de bourses veulent effectuer le remboursement de prêts qu'ils ont obtenus de ces établissements et que l'un d'eux, ayant échoué dans toutes ses démarches auprès du séminaire de Malines, se propose d'adresser à la Chambre une pétition pour demander que la gestion attribuée par la loi aux bureaux des séminaires ne continue pas à rester sans effet. En présence de ce fait, je pense qu'il serait utile de mettre M. l'archevêque de Malines au courant de ce qui se passe et de lui demander de nouveau l'exécution des prescriptions du législateur en matière de fondations de bourses. Si Votre Majesté approuvait un acte dans ce sens de ma part, je la prierais d'examiner le projet de lettre ci-joint que j'écrirais à M. l'archevêque de Malines.

» Je dois rappeler à Votre Majesté, qu'après avoir revisé l'arrêté qui avait attribué certaines fondations aux séminaires, j'ai soumis au Roi un nouveau projet contenant toutes les fondations de bourses qui doivent être remises aux séminaires, dès qu'ils feront connaître leur intention d'en accepter la gestion. »

A la suite de ce rapport, dont les conclusions furent approuvées par Sa Majesté, j'écrivis la lettre suivante à l'archevêque de Malines, à la date du 29 janvier.

« MONSIEUR L'ARCHEVÊQUE,

» Depuis quatre ans, la loi de 1865, sur les bourses d'étude, n'a pu recevoir son exécution en ce qui concerne les fondations de bourses théologiques.

» Il est inutile de vous signaler tous les inconvénients que cette situation engendre, tant au point de vue de la conservation et de la bonne gestion des biens de ces fondations que dans l'intérêt des personnes appelées à jouir de ces bourses.

» Je crois que l'épiscopat, tout en maintenant ses protestations contre les principes de la loi de 1864, reconnaîtra que le moment est venu pour les bureaux des séminaires d'exécuter les prescriptions du législateur en matière de fondations de bourses.

» En effet, il ne va plus être possible au Gouvernement de rester dans l'inaction en ce qui concerne les fondations de bourses, sur lesquelles j'ai l'honneur d'appeler votre attention, car j'apprends qu'un débiteur, ne pouvant effectuer le

remboursement d'un prêt, qui doit être fait au séminaire de Malines, se propose de saisir la Chambre de cette affaire par une pétition. Vous ne voudrez pas, Monsieur l'Archevêque, faire renaître un débat qu'il n'est pas nécessaire de rouvrir, et j'espère que vous pourrez déterminer vos collègues et les bureaux des séminaires à exécuter les dispositions de la loi de 1864, en ce qui concerne la gestion des bourses d'étude qui leur sont attribuées.

» Je n'ai pas besoin d'ajouter que le Gouvernement ne demande que l'exécution de ces prescriptions, son intention n'étant pas de faire exécuter le décret de 1813 sur les séminaires autrement qu'il ne l'a été jusqu'à ce jour.

» Je vous prie d'agréer, etc. »

A la date du 31 janvier 1869, M. l'archevêque de Malines me répondit en ces termes :

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» J'ai reçu votre lettre en date du 29 de ce mois, par laquelle vous me faites connaître la difficulté sérieuse qui vient de se présenter à cause de la situation incertaine où se trouve encore la question des bourses attribuées aux séminaires par la loi de 1864, relative aux fondations d'instruction et de bourses d'étude.

» Vous le savez, Monsieur le Ministre, ce ne sont pas précisément les règles administratives, établies par le législateur pour la gestion de ces bourses, qui ont motivé les réclamations de l'épiscopat, ce sont les principes mêmes sur lesquels la loi repose. C'est d'abord le principe de la loi sur la nature des séminaires et des études ecclésiastiques, principe qui implique la séparation entre les études humanitaires, les études philosophiques et les études théologiques, la loi les divisant en études laïques et en études théologiques, et réduisant, par conséquent, à celles-ci les études ecclésiastiques. Les humanités et la philosophie ne sont par elles-mêmes ni laïques ni ecclésiastiques, elles sont les humanités et la philosophie, et elles sont nécessaires à l'étude de la théologie comme à l'étude du droit et de la médecine. L'union qui existe de fait entre les lettres, les sciences philosophiques et les sciences théologiques est essentielle à l'enseignement des séminaires ou à l'harmonieux ensemble des études ecclésiastiques. Voilà pourquoi il n'y a pas de séminaire sans ce qu'on appelle vulgairement les petits séminaires, ceux-ci ne constituant en vérité qu'une section du séminaire de chaque diocèse. Telle est la législation de l'Église.

» Ce qui a encore motivé les réclamations de l'épiscopat, c'est le principe de la transmission, à des administrations nouvelles, de la gestion confiée par les testateurs à des personnes désignées par eux et dont les fonctions ou qualités garantissent aux fondateurs l'exécution fidèle de leur intention. Les administrateurs et les collateurs des bourses remplissent un mandat et gèrent un dépôt constitué par le contrat librement intervenu entre les fondateurs et les pouvoirs publics. La conscience des évêques ne leur permet donc pas d'adhérer au principe qui enlève à ces administrateurs la gestion de ces fondations. Enfin l'acceptation de la gestion des bourses par les séminaires, dans cette situation, impliquait aussi un cas de conscience, sur lequel le chef de l'Église seul pouvait statuer.

» La difficulté qui existait sous ce rapport est levée. Les anciens administra-

teurs étant mis par la loi dans l'impossibilité de gérer, les évêques sont autorisés par le saint-siège à accepter, pour leurs séminaires, celles des bourses affectées aux études ecclésiastiques qui leur seront remises, mais ils sont autorisés à le faire à la condition de déclarer qu'en acceptant pour leurs séminaires la gestion de ces bourses, conformément aux règles prescrites par la loi de 1864, ils n'adhèrent, en aucune façon, aux principes de cette loi, et qu'ils renouvellent ici leurs protestations antérieures.

» Je vous prie d'agréer, etc.

» (Signé) † VICT -AUG., archevêque de Malines. »

C'est après cette lettre qu'a été pris l'arrêté royal précité du 1^{er} février, et il en a été donné connaissance à l'archevêque de Malines par la lettre suivante du 2 février 1869.

« MONSIEUR L'ARCHEVÊQUE,

» La lettre, en date du 31 janvier, par laquelle vous m'annoncez que MM. les évêques acceptent, au nom des séminaires, les bourses qui leur sont attribuées, et que ces fondations seront gérées conformément aux règles prescrites par la loi de 1864, met fin à une situation qui présentait de sérieux inconvénients.

» Je me suis empressé de soumettre à Sa Majesté un arrêté d'envoi en possession des bourses que la loi attribue aux séminaires ; vous trouverez cet arrêté au *Moniteur* de demain, avec l'indication des fondations qui sont remises au séminaire de Malines.

» Je crois inutile, Monsieur l'Archevêque, d'entrer dans une discussion au sujet des principes qui ont été consacrés par la législation qui nous régit. De nouveaux débats sur tous ces points ne pourraient aboutir à aucun résultat pratique. Il suffit, pour que le but du législateur soit atteint, qu'il n'y ait plus d'obstacle à l'exécution des dispositions qu'il a cru devoir prescrire pour assurer la bonne administration des bourses par les bureaux des séminaires.

» Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Archevêque, l'assurance de ma considération la plus haute. »

Si, d'un côté, un certain nombre de fondations mixtes d'études théologiques et laïques, qui avaient été remises aux commissions provinciales, leur étaient retirées et restituées aux séminaires, par le motif que la théologie formait la branche principale des études, il existe, d'autre part, certaines fondations de cette nature acceptées par les séminaires antérieurement à la loi de 1864, et qui doivent être remises aux commissions provinciales à raison de la plus grande durée des études laïques.

Il n'a pas été pris de disposition à l'égard de ces fondations, au nombre de treize. Le Gouvernement a différé sa décision en attendant qu'il eût été prononcé par le tribunal de Liège sur le refus du séminaire du diocèse de remettre plusieurs fondations de même nature, qui avaient été précédemment attribuées à la commission provinciale.

Les fondations ainsi réservées sont les suivantes :

Aelbrecht, Eg.
 Bals, J. F.
 Baudoux, J. A.
 Bosmans, J. H.
 Celliés, Ch. J. B.
 Delgust, P. J.
 Foullon, M. Th.
 Geubels.
 Lambermont.
 Sussenaire, M. Th.
 Vaes, E. F.
 Van den Wouwer, J. H.
 Verdussen, J. N. E.

Situation financière.

Les séminaires n'étant entrés que très-récemment en possession des fondations qui leur ont été remises par l'arrêté royal du 1^{er} février 1869, il n'a pas été possible de comprendre dans le présent rapport l'aperçu de la gestion comptable de ces établissements.

Je me bornerai à exposer la situation financière des commissions provinciales, qui se trouve résumée dans les états annexés, *sub litt. E*. Il en résulte que les opérations en recettes et en dépenses ordinaires se sont élevées pendant les trois années 1865-1866 à 1867-1868, aux chiffres ci-après :

PROVINCES.	RECETTES.			DÉPENSES.		
	1865-1866.	1866-1867.	1867-1868.	1865-1866.	1866-1867.	1867-1868.
Anvers	41,389 77	59,969 0	66,656 02	42,991 54	50,692 48	53,019 25
Brabant.	107,019 49	215,501 36	220,449 73	80,726 65	136,786 32	157,445 35
Flandre occidentale.	7,416 04	13,684 74	24,213 40	4,746 43	6,503 77	9,166 78
Flandre orientale. .	9,369 49	13,779 24	15,829 26	11,883 44	12,824 06	13,982 04
Hainaut.	95,273 02	124,322 21	133,023 72	86,424 55	98,414 68	107,259 35
Liège.	15,154 04	33,999 15	36,154 27	6,883 04	21,615 86	21,792 21
Limbourg.	17,273 62	61,063 92	49,830 66	13,123 32	44,498 74	37,437 84
Luxembourg.	587 62	7,337 48	12,035 29	422 98	4,945 30	27,876 50
Namur	391 57	1,234 57	10,089 23	297 55	3,102 05	9,206 61
TOTAL.	293,574 33	530,938 67	567,982 58	247,195 90	379,082 23	437,485 93

La Chambre trouvera joint à ces aperçus l'état des biens et revenus appartenant à chaque fondation (annexe litt. *F*). J'ai cru devoir faire précéder ces documents des arrêtés et instructions émanés de mon département pour l'exécution de la loi de 1864 (annexe litt. *A*).

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.



ANNEXES.

ANNEXE A.

I

Loi du 19 décembre 1864, relative aux fondations en faveur de l'enseignement public ou au profit de boursiers.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

FONDATIONS EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.

ART. 1^{er}. Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire d'une commune ou d'une section de commune sont réputées faites à la commune ou à la section de commune.

ART. 2. Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire d'une province seront réputées faites à la province.

ART. 3. Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire du pays seront réputées faites à l'État.

ART. 4. Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire, sans autre indication ni désignation, sont réputées faites au profit de la commune, à moins qu'il ne résulte des circonstances ou de la nature de la disposition qu'elles sont faites au profit de la province ou de l'État.

ART. 5. Les libéralités en faveur de l'enseignement moyen, scientifique, artistique ou professionnel dans un établissement dépendant de la commune, ou au profit d'un pareil établissement, sont réputées faites à la commune.

ART. 6. Les libéralités en faveur de l'enseignement public, dans un établis-

sement dépendant de la province ou au profit d'un pareil établissement, sont réputées faites à la province.

ART. 7. Les libéralités faites en faveur de l'enseignement moyen ou de l'enseignement public, sans autre indication ni désignation, sont réputées faites au profit de l'État, à moins qu'il ne résulte des circonstances ou de la nature de la disposition qu'elles sont faites au profit de la commune ou de la province.

ART. 8. Les libéralités au profit de l'enseignement public, dans un établissement dépendant de l'État, ou en faveur d'un pareil établissement, sont réputées faites à l'État.

ART. 9. Les libéralités au profit de l'enseignement spécial qui se donne dans les grands séminaires, dans les églises paroissiales, succursales ou consistoriales, ou de l'enseignement primaire qui se donne dans les hospices d'orphelins, sont réputées faites aux séminaires, fabriques d'église, consistoires ou commissions d'hospices.

ART. 10. Les libéralités mentionnées aux articles précédents seront acceptées, suivant les cas qui y sont prévus et les règles ordinaires, par les administrations des communes, des provinces, des séminaires, des fabriques d'église, des consistoires ou des hospices intéressés.

Les libéralités faites ou réputées faites au profit de l'État seront acceptées par le Ministre ayant l'établissement ou la branche de l'enseignement public favorisé dans ses attributions.

Il sera justifié de l'emploi des revenus des biens de la dotation dans un chapitre spécial des budgets et des comptes.

ART. 11. Lorsque le testateur n'aura pas désigné dans l'acte l'établissement, la commune, la province ou la paroisse qui doivent profiter de la libéralité, celle-ci sera acceptée, suivant les cas, par l'administration du ressort dans lequel le testateur avait son domicile au moment de la disposition.

ART. 12. Si une libéralité est faite à la fois en faveur de deux ou plusieurs branches de l'enseignement, ou en faveur de divers degrés de l'enseignement, ou en faveur de diverses natures d'enseignement ressortissant à des autorités différentes, l'arrêté qui autorise l'acceptation détermine, dans le silence de l'acte de fondation, la part qui doit être affectée à chaque branche, ou à chaque degré, ou à chaque nature d'enseignement, les administrations intéressées entendues.

Toutefois, si, d'après les dispositions de l'acte de fondation ou d'après la nature des biens légués, la gestion de ceux-ci doit être indivise, l'arrêté autorisant l'acceptation désigne, parmi les administrations intéressées, et après avoir pris leur avis, celle qui aura la régie de la dotation.

Les mêmes règles seront suivies lorsqu'une libéralité sera faite collectivement à des établissements dépendant de différentes communes, ou de différentes provinces, ou à plusieurs communes, ou à plusieurs provinces.

ART. 13. Si, par un accroissement de ressources, les revenus de l'établissement fondé ou doté dépassent ses besoins, le Roi peut, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, employer l'excédant à la création de nouvelles branches de l'enseignement, et même de nouveaux établissements, en se conformant, autant que possible, à l'intention du fondateur.

ART. 14. Si, au contraire, les revenus d'une fondation sont devenus insuffi-

sants pour remplir le vœu du fondateur, le Roi peut, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, opérer une réduction dans les branches de l'enseignement, ou bien ordonner la réunion de la fondation à un établissement de même nature, en tenant toujours compte des intentions du fondateur.

Les administrations intéressées auront néanmoins toujours le droit de suppléer à l'insuffisance des revenus pour maintenir la fondation telle qu'elle a été instituée.

ART. 15. Tout fondateur qui aura donné ou légué, au profit de l'enseignement, une dotation suffisante pour la création d'un établissement complet, pourra se réserver pour lui ou pour un ou deux de ses parents mâles les plus proches le droit de concourir à la direction de cet établissement et d'assister, avec voix délibérative, aux séances de l'administration directrice.

Il est donné annuellement aux fondateurs ou aux parents désignés par lui communication des budgets et des comptes.

ART. 16. Ne pourront néanmoins exercer ce droit d'intervention :

- a. Les condamnés à des peines afflictives et infamantes;
 - b. Les condamnés pour des délits qui entraînent ou peuvent entraîner la mise sous la surveillance de la police ou la privation de tout ou partie des droits civils ou politiques;
 - c. Les individus notoirement connus comme tenant maison de prostitution;
 - d. Les individus privés de l'exercice de leurs droits civils et politiques;
- Les étrangers sont néanmoins admis comme les Belges à l'exercice de ce droit;
- e. Ceux qui sont en état de faillite ou qui ont fait cession de biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers.

ART. 17. En cas de conflits entre les tiers intervenants et les administrateurs légaux, il sera statué, sur le recours de la partie la plus diligente, par le Roi, s'il s'agit d'une fondation acceptée par la province ou par l'État, et par la députation permanente, s'il s'agit d'une fondation acceptée par toute autre administration, sauf recours au Roi.

CHAPITRE II.

FONDATIONS AU PROFIT DE BOURSIERS.

ART. 18. Les libéralités qui ont pour objet de fournir, sous le titre de bourses, des secours aux membres d'une famille ou à des individus d'une ou plusieurs localités, dans le but de leur procurer l'enseignement primaire, moyen, supérieur, scientifique, artistique ou professionnel, ou de leur faciliter les études dans une branche quelconque de l'enseignement, seront, dans chaque province, acceptées, régies et affectées à leur but, par une commission composée de cinq, sept ou neuf membres nommés par la députation permanente du conseil provincial, selon qu'il y a dans la province deux, trois ou quatre arrondissements judiciaires.

La députation permanente devra choisir les membres de la commission provinciale, de telle sorte que chaque arrondissement judiciaire soit représenté par

deux membres qui y auront leur domicile. Le cinquième, septième ou neuvième membre devra être pris parmi les personnes domiciliées dans l'arrondissement judiciaire dont le patrimoine au profit des bourses d'études sera le plus considérable

La capacité de chaque province se déterminera par la désignation faite dans l'acte de fondation, et, à défaut de cette désignation, par le lieu où le testateur avait son domicile au moment de la disposition.

ART. 19. Pour pouvoir faire partie des commissions administratives provinciales, il faut jouir de ses droits civils et politiques.

Il sortira un membre tous les ans. L'ordre de sortie est réglé, pour la première fois, par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 20. Chaque commission siège au chef-lieu de la province et ne peut délibérer qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

Les archives et les titres de fondations sont déposés au gouvernement provincial.

ART. 21. Chaque commission nomme parmi ses membres un président et un vice-président.

ART. 22. Elle nomme, en outre, un receveur et un secrétaire.

Le receveur doit être choisi hors du sein de la commission.

Le secrétaire peut être choisi parmi les membres de la commission ou hors de son sein.

Dans ce dernier cas, les mandats de secrétaire et de receveur peuvent être confiés à la même personne.

Le secrétaire et le receveur sont soumis à réélection, tous les six ans, sans préjudice à la réélection du secrétaire pris dans le sein de la commission, à l'époque de la sortie périodique.

ART. 23. Le receveur doit fournir un cautionnement, conformément aux dispositions des art. 115 et suivants de la loi communale.

Ses biens sont soumis à l'hypothèque légale.

ART. 24. Les traitements du receveur et du secrétaire sont fixés par la commission, et ne peuvent excéder ensemble 5 p. % des recettes ordinaires. Les secrétaires pris parmi les membres de la commission ne jouissent d'aucun traitement

ART. 25. Les baux à long terme, les acquisitions, échanges, aliénations, partages, transactions et tous autres actes qui dépassent les limites d'une simple administration, ne seront valables qu'après que les délibérations y relatives de la commission auront été approuvées par la députation permanente ou par le Roi, suivant les règles de compétence établies par la loi communale pour les actes de même nature.

ART. 26. Les délibérations de la commission sur les actions à intenter ou à soutenir sont soumises à l'approbation de la députation permanente, sauf recours au Roi en cas de refus.

Les personnes intéressées à une fondation pourront, à défaut de la commission, être autorisées à ester en justice, conformément aux dispositions de l'art. 150 de la loi communale.

ART. 27. En attendant l'autorisation d'ester en justice, le receveur devra faire

tous les actes de diligence pour la conservation des droits de la fondation que le litige intéresse.

Les actions seront poursuivies ou défendues en son nom.

Tous actes et exploits concernant les fondations de bourses devront être signifiés à la personne du receveur ou au siège de la commission.

ART. 28. Le receveur ne pourra faire aucune dépense sans un mandat signé par le président.

Il fait, également sur mandat, tous les paiements aux boursiers.

ART. 29. Le receveur soumet annuellement, avant le 1^{er} mai, à la commission un compte en double avec toutes les pièces justificatives de recettes et des dépenses.

Chaque fondation fait l'objet d'un chapitre spécial.

Les dépenses communes d'administration, telles notamment que les frais de bureau, sont réparties entre toutes les fondations, en proportion de l'importance de la dotation.

Le compte, avec les pièces à l'appui et l'avis de la commission, sera, avant le 1^{er} juillet de chaque année, soumis à l'approbation de la députation permanente. Un double du compte approuvé sera immédiatement transmis au Ministre compétent, sur la proposition duquel il sera statué par le Roi en cas de réclamation.

ART. 30. Le mode suivant lequel la commission exerce ses attributions est réglé par arrêté royal.

ART. 31. Les fondations de bourses pour les études théologiques dans les séminaires sont acceptées et gérées par les bureaux administratifs de ces établissements.

Le trésorier adresse, tous les ans, avant le 1^{er} mai, un double du compte, avec les pièces à l'appui et l'avis du bureau, au Ministre chargé de l'approuver.

ART. 32. Lorsque les libéralités auront pour objet la création de bourses distinctes, et que le fondateur n'aura pas déterminé la quote-part afférente à chacune d'elles, celle-ci sera fixée par arrêté royal, les administrations intéressées entendues.

Si la libéralité a cumulativement pour objet la création de bourses en faveur de l'une ou l'autre branche de l'enseignement laïque et d'études théologiques dans un séminaire, et que, d'après les dispositions de l'acte ou la nature des biens légués, la gestion de ceux-ci doit être indivise, l'arrêté royal, autorisant l'acceptation, désigne l'administration qui aura la régie de la dotation, la députation permanente de la province intéressée et le bureau du séminaire entendus.

Il en sera de même en cas de libéralité pour la création de bourses affectées alternativement à des études laïques et à des études théologiques dans un séminaire.

ART. 33. Si les libéralités ont pour objet des bourses pouvant être appliquées facultativement à des études laïques et à des études théologiques, l'arrêté royal autorisant l'acceptation désignera l'administration qui aura la régie de la dotation, la députation permanente de la province intéressée et le bureau du séminaire entendus.

Si le fondateur n'a pas nommé de collateur, ces bourses seront alternativement affectées aux branches d'enseignement désignées par le fondateur, à moins

qu'il ne se présente pas de candidats pour les études en faveur desquelles les bourses sont vacantes. Dans ce cas, celles-ci sont conférées en faveur de la branche d'études qui en eût profité immédiatement après celle qui devait en jouir.

ART. 34. Si, d'après l'acte de fondation, les habitants de deux ou plusieurs provinces, nominativement désignées, doivent profiter de la libéralité, et que, d'après les dispositions de l'acte ou la nature des biens légués, la gestion de ceux-ci doit être indivise, l'arrêté royal autorisant l'acceptation désigne la commission provinciale qui aura la régie de la dotation, les députations permanentes des provinces intéressées entendues.

ART. 35. En cas de diminution ou d'augmentation des revenus de la dotation, le Gouvernement peut, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, diminuer ou augmenter le nombre des bourses, en se conformant autant que possible à la volonté des fondateurs.

Le Gouvernement déterminera, de la même manière, le nombre des bourses, chaque fois que ce nombre n'aura pas été fixé par le testateur.

ART. 36. Les fondateurs de bourses peuvent se réserver, soit à eux, soit à un, deux ou trois de leurs plus proches parents mâles, le droit de collation.

Pour pouvoir exercer ce droit, les parents désignés devront réunir les conditions de capacité et de moralité déterminées par l'art. 16.

ART. 37. Si le fondateur n'a pas désigné de collateur, ou si ceux qu'il a désignés font défaut, ou s'ils ne parviennent pas à s'entendre endéans le mois après le délai fixé pour la production des titres, le choix du boursier appartiendra à l'administration qui a été autorisée à accepter la fondation.

Dans les deux derniers cas prévus par le paragraphe précédent, si les collateurs désignés se représentent, ou s'ils parviennent plus tard à s'entendre ou à faire reconnaître leurs droits en justice, ils recouvreront l'exercice du droit de collation, sans pouvoir toutefois revenir sur les collations faites par l'administration.

ART. 38. Le boursier a la faculté de fréquenter un établissement public ou privé du pays, à son choix, sans que cette faculté puisse être restreinte par l'acte de fondation.

Le Gouvernement pourra, sur la demande de la famille et après avoir pris l'avis de la commission administrative, autoriser les études à l'étranger.

ART. 39. Si le fondateur n'a pas désigné l'objet de l'enseignement, les bourses pourront être conférées indistinctement pour toutes les études.

ART. 40. La jouissance de la bourse ne peut être conférée pour un terme plus long que celui de la durée normale du cours ou des études déterminées dans les établissements d'instruction publique.

Des dérogations à cette règle ne pourront être faites qu'avec l'autorisation du Gouvernement, après avoir pris l'avis des collateurs.

ART. 41. Nul ne peut jouir d'une bourse, s'il est dans un des cas d'exclusion déterminés par l'art. 16.

ART. 42. Les parties intéressées pourront toujours se pourvoir devant la députation permanente contre les décisions des commissions provinciales ou des collateurs qui leur portent préjudice.

La députation permanente statue dans un délai de quarante jours.

Dans un délai de dix jours, à dater de la notification qui leur en sera faite, les parties pourront se pourvoir auprès du Roi.

Le recours contre les décisions des bureaux des séminaires sera porté directement devant le Roi.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 43. Le Gouvernement veille à ce que les biens et les revenus des fondations en faveur de l'enseignement, ainsi que ceux des fondations au profit de boursiers, soient conservés et affectés à leur destination.

Il pourra se faire rendre compte de la situation de chaque fondation et annuler les décisions des administrations qui seraient contraires aux lois ou à l'intérêt général.

L'annulation des délibérations des administrations communales devra être prononcée dans les délais et de la manière fixée par l'art. 87 de la loi communale.

Les délibérations des autres administrations devront être annulées dans un délai de quarante jours à partir de celui où elles auront été portées à la connaissance du Gouvernement.

Après le délai de quarante jours fixé par les deux paragraphes précédents, les actes mentionnés dans le § 2 ne pourront être annulés que par le pouvoir législatif.

ART. 44. Il sera fait, tous les trois ans, un rapport spécial aux Chambres sur le nombre et sur la situation financière des fondations, avec un état des biens de toute nature affectés à chacune d'elles.

ART. 45. Si la volonté du fondateur ne peut être suivie en tout ou en partie, soit parce que l'établissement ou les branches d'enseignement n'existent plus, soit parce que les appelés font défaut, soit par tout autre motif, le Roi, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, prendra les mesures pour y suppléer de la manière la plus conforme au but que s'est proposé le fondateur.

ART. 46. Tous les actes contenant des libéralités affectées aux fondations prévues par la présente loi, ainsi que les arrêtés d'autorisation, seront, par ordre de dates, transcrits sur un registre spécial déposé au secrétariat de chaque administration.

Il en sera de même de tout arrêté concernant l'organisation des fondations.

Un autre registre contiendra l'état exact des propriétés appartenant à chaque fondation, avec le montant des revenus annuels, la désignation cadastrale des immeubles, celle des noms et de la demeure du débirentier, et la description des biens servant d'hypothèque. Les mutations concernant ces divers objets y seront également inscrites.

Ces registres seront à l'inspection du public sans pouvoir être déplacés.

ART. 47. Les libéralités faites par actes entre-vifs seront toujours acceptées sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente. Cette acceptation liera sous la même réserve le donateur, dès qu'elle lui aura été notifiée.

Cette notification et celle de l'approbation éventuelle pourront être constatées par une simple déclaration du donateur, authentiquement certifiée au bas de l'acte portant acceptation.

Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation provisoire, ainsi que la notification de l'acceptation provisoire, qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés.

Il en sera de même de la notification de l'acceptation définitive. La transcription des actes qui précéderont l'acceptation définitive, se fera en débet.

ART. 48. Les décisions prises par l'autorité administrative, dans les cas des art. 17 et 42, ne portent pas préjudice aux droits des intéressés de se pourvoir en justice réglée.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 49. Dans un délai qui ne pourra excéder un an à partir de la publication de la présente loi, la gestion des biens de toutes les fondations d'enseignement ou de bourses ayant une administration distincte, ou rattachées à des établissements incompetents, sera, par arrêté royal pris sur l'avis de la députation permanente de la province et des administrations intéressées, et sans préjudice aux droits des tiers, remise aux administrations compétentes, d'après la présente loi, pour régir des fondations semblables, en appliquant, s'il y a lieu, les dispositions des art. 32 et 33 ci-dessus.

ART. 50. Les dispositions du précédent article ne font point obstacle à l'exercice du droit que les actes constitutifs réservent aux fondateurs ou à leurs parents dans les limites de la présente loi.

ART. 51. Le droit de collation des anciennes bourses est maintenu au profit des parents des fondateurs.

En cas de désignation d'autres collateurs ou si les clauses relatives à la collation ne sont plus susceptibles d'exécution par suite de l'absence des parents, la collation appartiendra aux administrations légales déterminées par la présente loi.

Si un ou plusieurs des parents désignés font défaut, ils seront remplacés par un ou plusieurs membres de la commission provinciale à désigner par celle-ci.

S'il s'agit d'études théologiques à faire dans un séminaire, les défailants seront remplacés par un ou plusieurs membres du bureau administratif de cet établissement, que le bureau désignera.

Le même mode sera suivi pour remplacer les collateurs étrangers à la famille, appelés par les actes de fondation à concourir à la collation avec des parents.

ART. 52. Les établissements publics qui posséderaient des biens grevés de charges au profit de l'enseignement public, ou en faveur de fondations de bourses, conserveront la régie de ces biens sous l'obligation de mettre à la disposition des diverses administrations compétentes, d'après la présente loi, les revenus affectés à l'une ou l'autre branche de l'enseignement public ou à des bourses.

En cas de contestation entre les établissements cointéressés, il sera statué par le Roi, sur l'avis de la députation permanente, sauf recours en justice réglée.

ART. 53. Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les libéralités ou fondations au profit de l'enseignement public, ou pour la création de nouvelles bourses, dont l'acceptation n'aura pas été autorisée avant sa mise en vigueur, sauf les droits des tiers.

Promulguons la présente loi ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Ardenne, le 19 décembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

II

Arrêté royal portant exécution de la loi du 19 décembre 1864, en ce qui concerne les commissions provinciales.

1^{re} dir., 2^e bur., n° 507. — Laken, le 7 mars 1865.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 19 décembre 1864, et notamment les art. 18, 21, 22 et 30, ainsi conçus :

« ART. 18. Les libéralités qui ont pour objet de fournir, sous le titre de bourses, des secours aux membres d'une famille ou à des individus d'une ou plusieurs localités, dans le but de leur procurer l'enseignement primaire, moyen, supérieur, scientifique, artistique ou professionnel, ou de leur faciliter les études dans une branche quelconque de l'enseignement, seront, dans chaque province, acceptées, régies et affectées à leur but, par une commission composée de cinq, sept ou neuf membres nommés par la députation permanente du conseil provincial, selon qu'il y a dans la province deux, trois ou quatre arrondissements judiciaires.

» La députation permanente devra choisir les membres de la commission provinciale, de telle sorte que chaque arrondissement judiciaire soit représenté par deux membres qui y auront leur domicile. Le cinquième, septième ou neuvième membre devra être pris parmi les personnes domiciliées dans l'arrondissement judiciaire dont le patrimoine au profit des bourses d'étude sera le plus considérable.

» La capacité de chaque province se déterminera par la désignation faite dans

l'acte de fondation, et, à défaut de cette désignation, par le lieu où le testateur avait son domicile au moment de la disposition. »

« ART. 21. Chaque commission nomme parmi ses membres un président et un vice-président. »

« ART. 22. Elle nomme, en outre, un receveur et un secrétaire.

» Le receveur doit être choisi hors du sein de la commission.

» Le secrétaire peut être choisi parmi les membres de la commission ou hors de son sein.

» Dans ce dernier cas, les mandats de secrétaire et de receveur peuvent être confiés à la même personne.

» Le secrétaire et le receveur sont soumis à réélection tous les six ans, sans préjudice à la réélection du secrétaire pris dans le sein de la commission, à l'époque de la sortie périodique. »

« ART. 30. Le mode suivant lequel la commission exerce ses attributions est réglé par arrêté royal. »

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

CHAPITRE PREMIER.

DES ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES DES COMMISSIONS PROVINCIALES. DE LA NOMINATION ET DES ATTRIBUTIONS DE LEURS PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTS, SECRÉTAIRES ET RECEVEURS.

ART. 1^{er}. Les commissions délibèrent sur tout ce qui concerne l'administration des fondations de bourses d'étude dont la gestion leur est confiée. Elles sont chargées de la collation des bourses, sans préjudice aux droits réservés par la loi aux fondateurs ou à leurs parents.

ART. 2. Le président et le vice-président de la commission sont élus pour le terme de six ans. Ils sont rééligibles.

La nomination du président, du vice-président, du secrétaire et du receveur a lieu au scrutin secret et à la majorité des membres de la commission.

Si aucun candidat n'a réuni la majorité au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix; en cas de parité de suffrages, le sort désignera le candidat qui devra être préféré.

Une copie du procès-verbal de l'élection sera transmise au gouvernement.

ART. 3. La commission peut suspendre ou révoquer le secrétaire et le receveur, à la majorité de quatre, cinq ou six voix, selon que la commission compte cinq, sept ou neuf membres.

La suspension ne peut dépasser le terme de trois mois.

ART. 4. En cas de cessation des fonctions de président, de vice-président, de membre, de secrétaire ou de receveur, par décès, démission ou de tout autre manière que par expiration du mandat, il est procédé au remplacement pour le terme qui reste à courir.

ART. 5. En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, la commission sera présidée par le membre le plus âgé.

Le secrétaire et le receveur sont, en cas d'empêchement ou d'absence, remplacés par le membre qui sera désigné par la commission.

ART. 6. Toutes les pièces de la correspondance sont signées par le président et par le secrétaire, qui veillent à l'exécution des résolutions de la commission.

Les copies des délibérations ou autres pièces sont signées de même pour expédition ou extrait conforme.

ART. 7. Le secrétaire assiste à toutes les séances de la commission et y donne lecture des pièces adressées à celle-ci.

Il est chargé de toutes les écritures, de la garde et du classement des archives. Il forme des dossiers spéciaux pour les affaires de chaque fondation.

Il tient des registres distincts pour l'inscription :

1° Des procès-verbaux des séances et des délibérations de la commission, dont une copie est transmise au Gouvernement, après chaque séance;

2° Des actes contenant les libéralités affectées aux fondations de bourses; des arrêtés d'autorisation d'accepter; des actes d'acceptation provisoire et de notification ordonnés par l'art. 47 de la loi, ainsi que des arrêtés concernant l'organisation des fondations;

3° Des procès-verbaux des collations faites par la commission ou par les ondateurs ou leurs parents.

ART. 8. Le receveur assiste aux séances de la commission auxquelles il est convoqué.

Il tient les registres suivants :

1° Un livre journal, mentionnant jour par jour toutes les opérations faites pour le compte des fondations, tant en recettes qu'en dépenses. Ce registre sera tenu sans blancs, interlignes ni reports en marge.

2° Un grand-livre présentant, par exercice scolaire commençant le 1^{er} octobre de chaque année, la situation active et passive de chaque fondation en particulier.

3° Un registre contenant l'état exact des propriétés appartenant à chaque fondation, avec le montant des revenus actuels, la désignation cadastrale des immeubles, celle des noms et de la demeure des débirentiers, et la description des biens servant d'hypothèque. Les mutations concernant ces divers objets y sont également inscrites.

Le même registre fera mention, pour chaque fondation, des titres des propriétés, rentes, obligations et locations qui s'y rapportent, ainsi que des charges qui la grèvent.

ART. 9. Les registres, mentionnés aux deux articles précédents, sont tenus d'après les modèles arrêtés par le Ministre de la Justice, et accompagnés d'une table analytique des manières, par ordre alphabétique des noms des fondations.

Les registres indiqués sous les n^{os} 1 et 3 de l'art. 7, et sous le n^o 1 de l'art. 8, sont cotés et parafés, sur chaque feuillet, par le président de la commission.

Le registre aux actes de fondation et aux arrêtés y relatifs, ainsi que le registre des propriétés, sont à l'inspection du public, sans pouvoir être déplacés.

ART. 10. Le secrétaire et le receveur sont placés, en ce qui concerne leurs

fonctions, sous l'autorité et la surveillance spéciale du président de la commission.

CHAPITRE II.

DES SÉANCES ET DES DÉLIBÉRATIONS DES COMMISSIONS PROVINCIALES.

ART. 11. La commission se réunit à l'hôtel du gouvernement provincial, où sont déposés les archives et les titres des fondations.

Elle est convoquée par le président, soit d'office, soit sur l'invitation du gouverneur de la province.

Les convocations ont lieu au moins quatre jours francs avant celui de la séance. Elles sont faites par écrit et à domicile, et indiquent les objets à l'ordre du jour.

ART. 12. La commission ne peut délibérer qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

Ils votent à haute voix sur les objets soumis à leurs délibérations; les résolutions sont prises à la simple majorité des membres présents. Le président vote toujours le dernier, et sa voix est prépondérante en cas de partage par parité de voix; le tout sauf les exceptions prévues par les art. 2 et 3, en ce qui concerne les nominations, suspensions et révocations.

Tous les membres présents signent le procès-verbal de la délibération.

ART. 13. Les membres des commissions qui n'habitent ni le chef-lieu ni dans le rayon de cinq kilomètres ont droit aux frais de route et de séjour d'après le taux fixé par l'arrêté royal du 15 mai 1849, pour la quatrième classe des fonctionnaires ressortissant au Département de la Justice.

Cette dépense est comprise dans les frais généraux d'administration et répartie conformément à l'art. 29 de la loi.

CHAPITRE III.

DE L'ADMINISTRATION DES BIENS DES FONDATIONS DE BOURSES ET DE LA COMPTABILITÉ.

ART. 14. Tout notaire dépositaire d'un acte de donation entre-vifs ou testamentaire, portant fondation d'une ou de plusieurs bourses ressortissant à une commission provinciale, ou qui contient des libéralités au profit de fondations de ce genre déjà existantes, est tenu, sous sa responsabilité, d'en avertir, en temps utile, la commission ou son président.

ART. 15. Il est statué sur les délibérations de la commission tendantes à accepter des fondations ou des libéralités au profit de fondations, soit par la députation permanente du conseil provincial, soit par le Roi sur l'avis de la députation, suivant la distinction établie par l'art. 76, 3^o, de la loi communale; sauf les cas exclusivement réservés à la décision du Roi par les art. 32, 33 et 34 de la loi du 19 décembre 1864.

ART. 16. L'acceptation provisoire des donations entre-vifs, la notification de cette acceptation et celle de l'approbation de l'autorité compétente, l'acceptation définitive et la notification de celle-ci, ainsi que la demande en délivrance des

legs, sont faites par le receveur, dans les formes requises et sous sa responsabilité; il en est de même de la transcription des actes au bureau des hypothèques; le tout conformément à l'art. 47 de la loi.

ART. 17. Les locations et les ventes des biens des fondations sont faites aux enchères publiques, sauf les exceptions autorisées par la députation permanente ou par le Roi, suivant les règles de compétence établies par l'art. 76, 1^o, de la loi communale.

Les cahiers des charges sont approuvés par la députation permanente.

ART. 18. Les propriétés boisées administrées par les commissions provinciales, sont régies conformément aux dispositions du code forestier.

ART. 19. Les deniers provenant de remboursements de rentes, les prix de ventes, les soultes d'échanges et tous autres fonds disponibles seront, sous peine de responsabilité personnelle des membres de la commission et du receveur, employés en rentes sur l'État ou sur les communes, à moins que, pour des motifs exceptionnels, la commission ne soit dûment autorisée à en faire un autre emploi.

ART. 20. La caisse du receveur est vérifiée par le président de la commission, au moins une fois par trimestre. Le procès-verbal de chaque vérification, signé par le président et le receveur, est soumis à la commission.

Le gouverneur et la députation permanente pourront également procéder à cette vérification.

ART. 21. Aucun paiement fait à un boursier n'est admis en compte qu'à la charge par le receveur de produire, avec la quittance du boursier, de son père ou de son tuteur, un certificat constatant qu'il s'est appliqué à l'espèce d'études en vue desquelles il a obtenu la bourse, dans une école, soit du royaume, soit de l'étranger s'il a été autorisé à s'y rendre. Ce certificat doit être délivré par le chef de l'école.

ART. 22. Les dépenses communes d'administration, tels que les frais de bureau, les frais de route et de séjour des membres de la commission, sont réparties entre toutes les fondations de bourses de la province, en proportion des revenus ordinaires.

Le montant de ces dépenses est proposé par la commission, avant le commencement de chaque année scolaire, dans la forme ordinaire d'un budget, qui sera soumis à l'approbation de la députation permanente. En cas de contestation, il sera statué par le Roi, sur la proposition du Ministre de la Justice. La commission ne peut dépasser le crédit alloué dans le budget.

ART. 23. Les comptes des fondations de bourses sont rendus par année scolaire, et d'après un modèle arrêté par le Ministre de la Justice.

CHAPITRE IV.

DE LA COLLATION ET DE LA JOUISSANCE DES BOURSES ADMINISTRÉES PAR LES COMMISSIONS PROVINCIALES.

ART. 24. Lorsque les fonctions de collateur, exercées par le fondateur ou à titre de parent du fondateur, sont vacantes, la commission provinciale l'annonce

par des insertions au *Moniteur* et dans un des journaux les plus répandus dans les communes du domicile présumé des personnes qui ont droit auxdites fonctions, avec invitation de produire leurs demandes et les titres à l'appui.

Ces demandes sont soumises à la décision du Ministre de la Justice, qui statue sur le rapport de la commission et l'avis de la députation permanente, sauf recours en justice réglée.

Il est procédé de la même manière lorsque le droit de collation est réclamé par un tiers contre un parent reconnu et en possession de ce droit.

ART. 25. Lorsqu'une bourse d'étude est vacante, la commission provinciale l'annonce de la manière indiquée dans l'article précédent, en fixant le délai dans lequel les prétendants doivent s'adresser, soit à elle, soit aux fondateurs ou à leurs parents lorsque ceux-ci exercent seuls le droit de collation.

ART. 26. Les collateurs se conforment aux conditions prescrites dans les actes constitutifs des fondations, en tant qu'elles ne soient pas contraires aux lois.

Ces conditions sont insérées dans l'acte de collation, dont une copie est délivrée au boursier.

ART. 27. Les parents du fondateur, appelés à faire la collation conjointement avec un ou plusieurs membres de la commission, feront connaître à ces derniers leurs propositions par écrit. Si, après un premier échange d'observations, le cas échéant, les collateurs ne parviennent pas à s'entendre sur le choix des boursiers, ils peuvent se réunir au siège de la fondation, pour délibérer en commun, lorsque la majorité d'entre eux le juge utile ou nécessaire. Si la réunion a lieu, les parents seront assimilés aux membres de la commission, en ce qui concerne les frais de route et de séjour, conformément à l'art. 13.

S'il ne se forme pas de majorité sur le choix du boursier, ce choix appartiendra à la commission provinciale, qui appellera néanmoins les parents à assister à la délibération, avec voix consultative, et, à cet effet, leur fera connaître la séance à laquelle la collation sera portée à l'ordre du jour.

ART. 28. Dans le cas où la collation appartient exclusivement aux fondateurs ou à leurs parents, ils sont tenus de faire parvenir à la commission une copie de l'acte de collation, avec indication des noms de tous les postulants.

ART. 29. Les collations sont notifiées par la commission à tous les intéressés.

ART. 30. Les intéressés peuvent se pourvoir contre les décisions des collateurs, de la manière indiquée dans les art. 42 et 48 de la loi.

Néanmoins, si la collation a eu lieu régulièrement, l'ayant droit qui ne s'est pas présenté dans le délai prescrit ne peut, quelque droit qu'il eût eu à la préférence, obtenir la bourse pour l'année scolaire commencée.

ART. 31. Lorsque le terme de la jouissance des bourses n'est pas fixé dans les actes de fondation ou de collation, cette jouissance se continue jusqu'à la fin des études ou jusqu'à décision contraire et motivée des collateurs, sauf la disposition du dernier paragraphe de l'article précédent.

ART. 32. La durée ordinaire des cours d'études, en ce qui concerne la jouissance des bourses, est réglée comme suit :

Pour l'instruction primaire, quatre ans.

Pour l'instruction moyenne du second degré, quatre ans.

Pour les études dans la section professionnelle, six ans, y compris la classe préparatoire.

Pour les humanités, sept ans, y compris la classe préparatoire.

ÉTUDES SUPÉRIEURES.

I. *Philosophie et lettres.*

Pour la candidature préparatoire à l'étude du droit, un an.

Pour la candidature préparatoire au doctorat, deux ans.

Pour le doctorat, deux ans.

II. *Sciences.*

Pour la candidature en sciences naturelles, deux ans.

Pour le doctorat dans les mêmes sciences, deux ans.

Pour la candidature en sciences physiques et mathématiques, deux ans.

Pour le doctorat dans les mêmes sciences, deux ans.

Pour la candidature en pharmacie, un an.

III. *Droit.*

Pour la candidature, deux ans.

Pour le doctorat complet, deux ans.

Pour le doctorat en sciences politiques et administratives, un an.

Pour le grade de candidat notaire, deux ans.

IV. *Médecine.*

Pour la candidature, deux ans.

Pour le doctorat complet, trois ans.

Pour le grade de pharmacien, deux ans.

ÉTUDES SPÉCIALES.

Pour le grade de sous-ingénieur des ponts et chaussées, cinq ans.

Pour le grade de conducteur des ponts et chaussées, quatre ans.

Pour le grade d'ingénieur civil, cinq ans.

Pour le grade de conducteur de constructions civiles (architecture), quatre ans.

Pour le grade d'ingénieur industriel des arts et manufactures, trois ans.

Pour les études des mines, cinq ans.

Pour le grade d'ingénieur civil des arts et manufactures, cinq ans.

Pour le grade d'ingénieur civil mécanicien, quatre ans.

Dans la durée de toutes ces études spéciales, sont compris les cours préparatoires.

ÉTUDES MILITAIRES.

Études de l'école d'infanterie et de cavalerie, deux ans.

Études des armes spéciales : les deux premières années.

ENSEIGNEMENT NORMAL.

Pour les études en vue de l'enseignement moyen normal du degré inférieur, un an.

Pour les études en vue de l'enseignement normal des humanités, quatre ans.

Pour les études en vue de l'enseignement normal des sciences, trois ans.

Les termes d'étude fixés par le présent article seront modifiés de plein droit par tout changement introduit à cet égard par les lois ou règlements sur l'instruction publique.

ART. 33. Il sera statué par le Gouvernement, conformément à l'art. 53 de la loi, sur les propositions des commissions tendantes à augmenter ou à diminuer le taux des bourses fixés par les actes de fondation ou les arrêtés.

CHAPITRE V.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

ART. 34. La gestion de la commission provinciale est placée sous la surveillance de la députation permanente et du gouverneur, qui peuvent en tout temps prendre connaissance des registres et des autres écritures; le tout sous l'autorité du Ministre de la Justice, qui fait inspecter ce service aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 35. La députation permanente fixera, dans l'arrêté de nomination des membres de la commission provinciale, le jour de l'installation.

La commission sera installée par le gouverneur.

Après son installation, elle se constituera sous la présidence du membre le plus âgé, qui désignera un secrétaire provisoire.

Il sera procédé, sous la direction du bureau ainsi formé, à la nomination du président, du vice-président, du secrétaire et du receveur, conformément à l'art. 2.

ART. 36. Dans le mois de la notification des arrêtés qui seront pris en exécution de l'art. 49 de la loi, les administrateurs et les receveurs actuels des fondations de bourses d'étude remettront au secrétariat de la commission provinciale tous les titres et documents dont ils sont dépositaires et qui concernent les fondations administrées par eux.

Dans le même délai, ils apureront leurs comptes et les soumettront à la Députation permanente, qui les arrêtera sauf recours au Roi en cas de réclamation.

S'il y a refus ou retard de la part des administrateurs ou des receveurs, la remise des titres et documents ainsi que le recouvrement du reliquat seront poursuivis conformément aux art 26 et 27 de la loi.

ART. 37. Immédiatement après l'envoi en possession ordonné par l'art. 49

de la loi, la commission provinciale désignera, pour chaque fondation tombant sous l'application des paragraphes 3 et 5 de l'art. 51, celui ou ceux de ses membres qui remplaceront soit des parents défailants du fondateur, soit des étrangers à la famille, appelés à la collation des bourses par les actes constitutifs de la fondation.

ART. 58. Avant la fin de l'année, chaque commission soumettra à la députation permanente du conseil provincial, qui l'enverra, avec son avis, au Ministre de la Justice, un projet de règlement d'ordre intérieur, concernant notamment la tenue des séances ainsi que les rapports des secrétaires et des receveurs avec la commission et avec le public. Ce projet sera soumis à l'approbation du Roi.

ART. 59. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

III

Bourses d'étude. — Commissions provinciales. — Nomination.

1^{re} dir., 2^e bur., n° 491. — Bruxelles, le 18 avril 1865.

A MM. les Gouverneurs.

Le *Moniteur* du 12 mars dernier publie l'arrêté royal organique des commissions provinciales administratives des fondations de bourses d'études, instituées par l'art. 18 de la loi du 19 décembre dernier.

Je vous prie de vouloir bien inviter la députation permanente à procéder le plus tôt possible, en exécution dudit article, à la nomination de la commission de votre province et de me faire connaître les noms des membres désignés.

Cette commission sera installée sans retard et nommera ses président, vice-président, secrétaire et receveur, conformément aux art. 21 et 22 de la loi, 2 et 35 de l'arrêté royal.

L'art. 49 de la loi dispose que, dans un délai d'un an, la gestion des fondations sera remise aux administrations compétentes, par arrêté royal pris sur l'avis de la députation permanente *et des administrations intéressées*, en appliquant, s'il y a lieu, les art. 32 et 33.

En conséquence, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien demander l'avis mentionné dans cette disposition à la commission installée. Elle aura à désigner les fondations qui lui paraissent, d'après la loi nouvelle, devoir

passer sous son administration. Vous me transmettez ensuite le tout, avec l'avis de la députation permanente.

Il me serait agréable de voir apporter la plus grande célérité à l'exécution des présentes instructions.

Deux exemplaires de l'état général des fondations, imprimé en 1846, dûment complétés, vous seront envoyés incessamment, pour être mis à la disposition de la commission et de la députation permanente.

La commission ouvrira un registre de procès-verbaux qui doit seulement être parafé, conformément à l'art. 9, alinéa 2, de l'arrêté organique.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

IV

Etudes théologiques. — Gestion des fondations attribuée aux bureaux administratifs des séminaires. — Avis aux chefs diocésains.

1^{re} dir., 2^e bur., n° 509. — Bruxelles, le 18 avril 1865.

A MM. les Archevêque et Evêques du royaume.

L'art. 31 de la loi du 19 décembre dernier (*Moniteur* du 24) attribue aux bureaux administratifs des séminaires diocésains la gestion des fondations de bourses qui seraient créées à l'avenir pour l'étude de la théologie.

D'autre part, l'art. 49 ordonne de remettre aux mêmes bureaux, dans le délai d'un an et sur l'avis des administrations intéressées, la gestion des fondations anciennes de la même catégorie, qui ne sont pas aujourd'hui rattachées aux séminaires.

En conséquence et en exécution dudit art. 49, j'ai l'honneur, Monsieur (l'archevêque ou évêque), de vous adresser ci-joint un tableau général des fondations de bourses d'études, en invitant le bureau du séminaire de votre diocèse à délibérer au sujet des fondations qu'il y aura lieu de placer sous son administration, et à me faire parvenir son avis.

L'arrêté royal du 7 mars dernier (*Moniteur* du 12) a déterminé, en exécution de l'art. 30 de la loi nouvelle, le mode suivant lequel les commissions provinciales des fondations exercent leurs attributions. Il semble nécessaire de prendre des mesures analogues pour l'exécution de la loi en ce qui concerne les séminaires.

En effet la législation qui régit ces établissements n'organise ni la collation, ni la jouissance des bourses, ni les différents objets qui s'y rattachent. Elle présente également des lacunes dans les règles sur la gestion des biens, notamment quant aux actes dépassant la limite d'une simple administration, quant aux registres à

tenir par les secrétaires et les trésoriers, aux conditions de paiement des bourses, à la fixation de leur taux, au modèle des comptes, etc.

Je vous prie donc, Monsieur (l'archevêque ou évêque), de vouloir inviter en même temps le bureau du séminaire à indiquer les articles de l'arrêté royal du 7 de ce mois que, dans son opinion, il conviendrait de rendre applicables à sa gestion, à proposer les modifications à y introduire ou les dispositions nouvelles qui pourraient, le cas échéant, y être ajoutées, pour ce qui touche à la matière des fondations de bourses de théologie.

Agréé, Monsieur (l'archevêque ou évêque), l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

V

Donations et legs en faveur des fondations. — Avis à donner par les notaires aux commissions provinciales.

1^{re} dir., 2^e bur., n° 494. — Bruxelles, le 12 juin 1865.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et MM. les procureurs du roi près les tribunaux de première instance.

L'art. 14 de l'arrêté royal du 7 mars dernier, réglant l'exécution de la loi du 19 décembre précédent sur les fondations d'instruction publique, est conçu comme suit :

« Tout notaire dépositaire d'un acte de donation entre-vifs ou testamentaire portant fondation d'une ou plusieurs bourses ressortissant à une commission provinciale, ou qui contient des libéralités au profit de fondations de ce genre déjà existantes, est tenu, sous sa responsabilité, d'en avertir, en temps utile, la commission ou son président. »

Je vous prie, Monsieur le procureur général, de vouloir bien rappeler spécialement cette disposition à MM. les notaires, comme cela s'est fait pour ce qui concerne les libéralités en faveur des autres établissements d'utilité publique, notamment à la suite des circulaires de mon département du 10 décembre 1846 et du 2 avril 1847.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

VI

Fondations de bourses. — Comptabilité. — Registres. — Modèles.

1^{re} dir., 2^e bur., n° 491. — Bruxelles, le 19 octobre 1865.

A MM. les Gouverneurs.

En exécution des art. 7, 8 et 9 de l'arrêté royal du 7 mars de cette année, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joints les modèles des registres à tenir par le secrétaire et le receveur des commissions provinciales des bourses d'étude.

A. Livres du secrétaire :

1^o Le registre des procès-verbaux des délibérations de la commission (art. 7, 1^o) ne comporte pas de formule, les procès-verbaux et les délibérations devant être inscrits les uns à la suite des autres, au fur et à mesure de leur adoption.

La table, dont le modèle est ci-joint *sub litt. A*, formera (sauf dans les provinces où il y a très-peu de fondations) un registre à part, dans lequel les fondations se suivront par ordre alphabétique et occuperont chacune une page.

2^o Registre des actes (art. 7, 2^o). Les anciens registres pourront être continués et complétés; mais il est nécessaire d'en faire une table séparée, d'après le modèle ci-annexé *sub litt. B*, par ordre alphabétique des fondations, en laissant une demi-page à chacune.

Je rappelle ici que le registre des actes ne doit contenir que les testaments, les donations, les arrêtés autorisant l'acceptation, les actes d'acceptation et de notification, les arrêtés qui reconnaissent les collateurs, ceux qui fixent le nombre ou le taux des bourses; en un mot, tous les actes se rapportant à la constitution et à l'organisation de la fondation. De ce nombre sera l'arrêté royal qui remettra à la commission la gestion des biens, et ceux qui seront pris en exécution des art. 32, 33, 34, 35, 45 et 52, al. 2, de la loi du 19 décembre dernier. Mais dans ce registre ne doivent pas figurer les actes concernant la régie des biens, comme les actes de vente, les baux, les transactions, les autorisations d'ester en justice, etc.

3^o Le registre des procès-verbaux des collations (art. 7, 3^o) n'implique pas de formule. Les procès-verbaux y seront transcrits par ordre de date. Il sera terminé par une table indiquant, par ordre alphabétique, les noms des fondations, avec renvoi à la page où se trouve le procès-verbal de collation dans le registre.

En outre, il sera tenu une table distincte par ordre alphabétique des boursiers, conforme au modèle ci-joint *sub litt. C*, et dans laquelle il sera laissé, pour chaque lettre de l'alphabet, un espace blanc proportionné à l'importance de la lettre.

B. Livres du receveur :

1° Le livre-journal (art. 8, 1°), dont le modèle est ci-joint *sub litt. D*, comprend la recette et la dépense de toutes les fondations, annotées jour par jour, à mesure qu'elles s'effectuent. Il doit être tenu sans blancs, interlignes ni reports en marge.

C'est au moyen de ce livre essentiel que se fera la vérification de la caisse, prescrite par l'art. 20 de l'arrêté royal du 7 mars. A cet effet, la balance de la recette et de la dépense y sera établie après chaque trimestre.

Ce registre n'a pas besoin de table : le grand-livre en tient lieu.

2° Le grand-livre (art. 8, 2°), dont le modèle est ci-joint *sub litt. E*, présentera, par exercice scolaire commençant le 1^{er} octobre, la situation active et passive de chaque fondation en particulier. Les fondations y seront inscrites par ordre alphabétique.

Chaque page de ce livre pourra tenir plusieurs exercices, d'après l'importance de la fondation.

Après chaque exercice doit être reporté l'arriéré des années antérieures, relevé sur le registre ci-après des propriétés.

3° Le livre des propriétés (art. 8, 3°) se divisera en trois parties :

La première affectée aux immeubles, tenue d'après le modèle F^c ci-joint ;

La seconde pour les rentes et obligations (modèle F^a ci-joint) ;

Et la troisième destinée aux fonds publics (modèle F^b).

Dans ces volumes les fondations sont inscrites par ordre alphabétique, en laissant pour chacune d'elles des pages en blanc destinées à recevoir les acquisitions nouvelles.

Chaque propriété occupe deux pages en regard l'une de l'autre, dont la première contient l'indication détaillée du bien, des locataires ou débiteurs successifs, etc., et la seconde les recettes effectuées sur le revenu.

Tels sont, Monsieur le Gouverneur, les livres dont la tenue est prescrite par l'arrêté royal du 7 mars.

Il en est un autre qui sera indispensable, à savoir le livre des frais généraux des fondations (art. 29, al. 3, de la loi, et 22 de l'arrêté royal). J'en laisse le modèle à l'appréciation de la commission.

Il va de soi, au surplus, que les secrétaires et receveurs sont libres de tenir, pour leur gestion, tels autres registres qu'ils jugent convenables.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'inviter MM. les présidents des commissions à vouloir bien tenir la main à la prompte confection des registres mentionnés ci-dessus, en observant le format des modèles annexés ci-joint.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

II. — REGISTRE DES PROPRIÉTÉS. — RENTES ET OBLIGATIONS.

Fondation de

DÉBITEUR. (NOM, PRÉNOMS, DOMICILE.)	TITRES. (Date, notaire instrumentant, enregistrement.)		CAPITAL.	TAUX de l'INTÉRÊT.	REVENU.			CHARGE GREVANT LA RENTE.	RECETTES.			RENSEIGNÉ au compte de l'exercice scolaire.		
	Acte constitutif.	Titre nouvel.			En argent.	En nature.	DATE de l'échéance.		MONTANT.	DATE.			ÉCHÉANCE de L'ANNÉE.	
										Année.	Mois.			Jour.

NATURE DES BIENS.	COMMUNE.		Section.		Nombres.		Classe.		CONTENANCE.			INSCRIPTION ET RENOUVELLEMENT					
	Hectares.	Ares.	Cent.	Bureau.	Date.	Volume.	Numéro.										

HYPOTHEQUE.

III. — REGISTRE DES PROPRIÉTÉS. — IMMEUBLES.

Fondation de

RECETTES.					
DATE.			MONTANT.	ÉCHÉANCE de L'ANNÉE.	RENSEIGNÉ au compte de l'exercice scolaire.
ANNÉE	MOIS.	JOUR.			

LOCATIONS.

ACTE DE BAIL. (Date, nature instrumentiel, enregistré).	NOM, PRÉNOMS DU FERMIER.	CHARGEMENT DU BAIL.	FIN DU BAIL.	MONTANT DU FERMAGE.		DATE de l'ÉCHÉANCE.
				En argent.	En nature.	

LIVRE JOURNAL.

FOLIO D.

N° D'ORDRE par exercice.	DATE.	GRAND-LIVRE.		DÉSIGNATION de la FONDATION.	OBJET.	RECETTÉ.	DÉPENSE.
		N°.	PAGE.				

GRAND-LIVRE.

FOLIO E. *Fondation de*

N° D'ORDRE par exercice.	DATE.	N° du journal.	OBJET.	RECETTE.	DÉPENSE.	Observations.

I. — TABLE DU REGISTRE DES COLLATIONS.

NOMS DES BOURSIERS (Par ordre alphabétique).	NOMS des FONDACTIONS.	DATE de LA COLLATION.	PAGE DU REGISTRE des collations.	MONTANT du LA BOURSE.	EXERCICES relatifs auxquels se rap- porte la jouissance	Observations.

II. — TABLE DU REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX.

NOMS DES FONDATIONS (Par ordre alphabétique).	OBJET.	DATE DE LA SÉANCE.	PAGE DU REGISTRE des procès-verbaux.	Observations.

III. — TABLE DU REGISTRE DES ACTES..

NOMS DES FONDATIONS (Par ordre alphabétique).	ACTE.		TOME.	PAGE DU REGISTRE des actes.	Observations.
	DATE.	OBJET.			

VII

Placement des fonds à la caisse d'épargne. — Achat de rentes sur l'État. — Inscription dans un registre spécial.

1^{re} dir., 2^e bur., n° 491. — Bruxelles, le 16 novembre 1865.

A MM. les Gouverneurs.

Comme suite à ma lettre du 19 octobre dernier, cotée comme la présente, je vous prie de vouloir bien inviter Monsieur le receveur de la commission des bourses d'étude à consigner dans un registre spécial les sommes déposées à la caisse d'épargne au nom de chaque fondation.

Ces dépôts ne doivent se faire que pour des sommes minimales et à titre provisoire, jusqu'à ce que l'accumulation permette à la fondation propriétaire d'acquiescer un coupon de rente sur l'État, lequel sera porté alors au registre F^a contenant les rentes et les obligations.

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.



VIII

Receveurs — Reddition de comptes.

1^{re} dir., 2^e bur., n° 491. — Bruxelles, le 22 décembre 1865.

A MM. les Gouverneurs.

Des doutes s'étant élevés sur le mode d'exécution de l'art. 36, al. 2, de l'arrêté royal du 7 mars dernier, j'ai l'honneur de vous rappeler qu'aux termes de l'art. 16 de l'arrêté du 2 décembre 1823, les receveurs de fondations de bourses d'étude sont considérés comme les mandataires des administrateurs. En conséquence, ces derniers sont comptables de la gestion; ils recevront les comptes des receveurs et les transmettront, après les avoir approuvés, aux proviseurs, qui les feront parvenir ensuite à la députation permanente. Si cette dernière était saisie directement par certains receveurs, sans le visa des administrateurs, il y aurait lieu de renvoyer les comptes à ceux-ci. De même, il conviendrait de communiquer les comptes aux proviseurs, si les administrateurs les avaient adressés directement à la députation permanente.

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

IX

Arrêté royal portant exécution de la loi du 19 décembre 1864 (Moniteur du 24 décembre 1864, n° 359), en ce qui concerne les séminaires.

1^{re} dir, 2^e bur., n° 509. — Bruxelles, le 19 décembre 1865.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 19 décembre 1864, et notamment les art. 31 et 43, § 1^{er}, ainsi conçus :

« ART. 31. Les fondations de bourses pour les études théologiques dans les séminaires sont acceptées et gérées par les bureaux administratifs de ces établissements.

« Le trésorier adresse tous les ans, avant le 1^{er} mai, un double du compte, avec les pièces à l'appui et l'avis du bureau, au Ministre chargé de l'approuver.

« ART. 43, § 1^{er}. Le Gouvernement veille à ce que les biens et les revenus des fondations en faveur de l'enseignement, ainsi que ceux des fondations au profit de boursiers, soient conservés et affectés à leur destination. »

Vu l'arrêté royal du 7 mars dernier;

Vu le décret du 6 novembre 1813, tit. IV, concernant l'administration des biens des séminaires;

Vu l'art. 67 de la Constitution;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ADMINISTRATION DES BIENS DES FONDATIONS DE BOURSES ATTRIBUÉES AUX SÉMINAIRES.

ART. 1^{er}. Les biens des fondations de bourses d'étude attribuées aux séminaires seront administrés conformément aux dispositions du tit. IV du décret du 6 novembre 1813, en tant qu'il n'y est pas dérogé par la loi du 19 décembre 1864.

ART. 2. Le secrétaire du bureau administratif du séminaire tient des registres distincts pour l'inscription :

1^o Des délibérations du bureau, en ce qui concerne la gestion des biens des fondations de bourses;

2^o Des actes contenant les libéralités affectées à ces fondations; des arrêtés d'autorisation d'accepter; des actes d'acceptation provisoire et de notification

ordonnés par l'art. 47 de la loi du 19 décembre 1864, ainsi que des arrêtés concernant l'organisation des fondations;

3° Des procès-verbaux des collations faites par le bureau du séminaire ou par les fondateurs ou leurs parents.

ART. 3. Le trésorier tient les registres suivants :

1° Un livre-journal, mentionnant jour par jour toutes les opérations faites pour le compte des fondations de bourses, tant en recettes qu'en dépenses. Ce registre sera tenu sans blancs, interlignes ni reports en marge ;

2° Un grand-livre présentant, par exercice scolaire commençant le 1^{er} octobre de chaque année, la situation active et passive de chaque fondation en particulier ;

3° Un registre contenant l'état exact des propriétés appartenant à chaque fondation, avec le montant des revenus annuels, la désignation cadastrale des immeubles, celle des noms et la demeure des débirentiers, et la description des biens, servant d'hypothèque. Les mutations concernant ces divers objets y sont également inscrites.

Ce même registre fera mention, pour chaque fondation, des titres des propriétés, rentes, obligations et locations qui s'y rapportent, ainsi que des charges qui la grèvent.

ART. 4. Les registres mentionnés aux deux articles précédents sont tenus d'après les modèles arrêtés par le Ministre de la Justice.

Ils sont cotés et parafés, sur chaque feuillet, par le président du bureau ou par le membre qu'il délègue à cet effet.

Le registre contenant les actes de fondation et les arrêtés y relatifs est à l'inspection du public, sans qu'on puisse le déplacer.

ART. 5. Tout notaire dépositaire d'un acte de donation entre-vifs ou testamentaire portant fondation d'une ou de plusieurs bourses ressortissant à un séminaire ou qui contient des libéralités au profit de fondations de ce genre déjà existantes, est tenu, sous sa responsabilité, d'en avertir, en temps utile, l'administration du séminaire.

ART. 6. L'acceptation provisoire des donations entre-vifs, la notification de cette acceptation et celle de l'approbation de l'autorité compétente, l'acceptation définitive et la notification de celle-ci, ainsi que la demande en délivrance des legs, sont faites par le trésorier dans les formes requises et sous sa responsabilité; il en est de même de la transcription des actes au bureau des hypothèques; le tout conformément à l'art. 47 de la loi du 19 décembre 1864.

ART. 7. Aucun paiement fait à un boursier n'est admis en compte qu'à la charge, par le trésorier, de produire, avec la quittance du boursier, de son père ou de son tuteur, un certificat constatant qu'il s'est appliqué à l'espèce d'études en vue desquelles il a obtenu la bourse, dans un établissement, soit du royaume, soit de l'étranger s'il a été autorisé à s'y rendre. Ce certificat doit être délivré par le chef de l'établissement.

ART. 8. Les dépenses communes de l'administration des fondations de bourses, telles que les frais de registres et de bureau, sont réparties entre toutes les fondations, en proportion de leurs revenus ordinaires.

ART. 9. Les comptes de fondations de bourses sont rendus par année scolaire et d'après un modèle arrêté par le Ministre de la Justice.

ART. 10. La gestion des fondations de bourses est placée sous la surveillance du Ministre de la Justice, qui fait inspecter ce service lorsqu'il le juge nécessaire.

CHAPITRE II.

DE LA COLLATION ET DE LA JOUISSANCE DES BOURSES ADMINISTRÉES PAR LES SÉMINAIRES.

ART. 11. Lorsque des fonctions de collateur, exercées par le fondateur ou à titre de parent du fondateur, sont vacantes, l'administration du séminaire l'annonce par des insertions au *Moniteur* et dans un des journaux les plus répandus dans les communes du domicile présumé des personnes qui ont droit aux dites fonctions, avec invitation de produire leurs demandes et les titres à l'appui.

Ces demandes sont soumises à la décision du Ministre de la justice, qui statue sur le rapport du bureau du séminaire, sauf recours en justice réglée.

Il est procédé de la même manière lorsque le droit de collation est réclamé par un tiers contre un parent reconnu et en possession de ce droit.

ART. 12. Lorsqu'une bourse d'étude est vacante, l'administration du séminaire annonce, de la manière indiquée dans l'article précédent, le délai endéans lequel les prétendants doivent s'adresser soit à elle, soit aux fondateurs ou à leurs parents, lorsque ceux-ci exercent seuls le droit de collation.

ART. 13. Les collateurs se conforment aux conditions prescrites, dans les actes constitutifs des fondations, en tant qu'elles ne soient pas contraires aux lois.

Ces conditions sont insérées dans l'acte de collation, dont une copie est délivrée au boursier.

ART. 14. Les parents du fondateur, appelés à faire la collation conjointement avec un ou plusieurs membres du bureau du séminaire, feront connaître à ces derniers leurs propositions par écrit. Si après un premier échange d'observations, le cas échéant, les collateurs ne parviennent pas à s'entendre sur le choix des boursiers, ils peuvent se réunir au siège de la fondation, pour délibérer en commun, lorsque la majorité d'entre eux le juge utile ou nécessaire. Si la réunion a lieu, les parents auront droit à des frais de route et de séjour conformément à l'art. 13 de l'arrêté royal du 7 mars dernier.

S'il ne se forme pas de majorité sur le choix du boursier, ce choix appartiendra à l'administration du séminaire, qui appellera néanmoins les parents à assister à la délibération, avec voix consultative, et, à cet effet, leur fera connaître la séance à laquelle la collation sera portée à l'ordre du jour.

ART. 15. Dans le cas où la collation appartient exclusivement aux fondateurs ou à leurs parents, ils sont tenus de faire parvenir au bureau du séminaire une copie de l'acte de collation, avec indication des noms de tous les postulants.

ART. 16. Les collations sont notifiées par le bureau à tous les intéressés.

ART. 17. Les intéressés peuvent se pourvoir contre les décisions des collateurs, de la manière indiquée dans les art. 42 et 48 de la loi du 19 décembre 1864.

Néanmoins, si la collation a eu lieu régulièrement, l'ayant droit qui ne s'est pas présenté dans le délai prescrit ne peut, quelque droit qu'il eût eu à la préférence, obtenir la bourse pour l'année scolaire commencée.

ART. 18. Lorsque le terme de la jouissance des bourses n'est pas fixé dans les actes de fondation ou de collation, cette jouissance se continue jusqu'à la fin des études ou jusqu'à décision contraire et motivée des collateurs, sauf la disposition du dernier paragraphe de l'article précédent.

ART. 19. Il sera statué par le Gouvernement, conformément à l'art. 35 de la loi du 19 décembre 1864, sur les propositions des administrations des séminaires, tendantes à augmenter ou à diminuer le taux des bourses fixé par les actes de fondation ou les arrêtés.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 20. Dans le mois de la notification des arrêtés qui seront pris en exécution de l'art. 49 de la loi du 19 décembre 1864, les administrateurs et les receveurs actuels des fondations de bourses d'étude remettront au secrétariat du séminaire tous les titres et documents dont ils sont dépositaires et qui concernent les fondations administrées par eux.

Dans le même délai, ils rendront leurs comptes à l'administration du séminaire, qui les soumettra, avec son avis, à l'approbation du Ministre de la Justice.

S'il y a refus ou retard de la part des administrateurs ou des receveurs, la remise des titres et documents ainsi que le recouvrement du reliquat seront poursuivis conformément aux dispositions du décret du 6 novembre 1813.

ART. 21. Immédiatement après l'envoi en possession ordonné par l'art. 49 précité, l'administration du séminaire désignera, pour chaque fondation tombant sous l'application des §§ 3 et 5 de l'art. 51 de la loi du 19 décembre 1864, celui ou ceux de ses membres qui remplaceront soit des parents défunts du fondateur, soit des étrangers à la famille, appelés à la collation des bourses par les actes constitutifs de la fondation.

ART. 22. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

X

Commissions provinciales. — Bourses vacantes — Avis. — Insertion au Moniteur.

1^{re} dir., 2^e bur., n° 491. — Bruxelles, le 16 janvier 1866.

A MM. les Gouverneurs.

La circulaire du 23 novembre 1847, concernant la vacance des bourses d'études étant devenue applicable aux commissions provinciales des fondations pour les bourses dont elles ont la collation, je vous prie de vouloir bien inviter la commission administrative de votre province à adresser toujours à M. le directeur du *Moniteur* l'annonce prescrite par l'art. 25 de l'arrêté royal du 7 mars dernier, quarante jours au moins avant l'époque de la collation des bourses, afin de donner aux ayants droit le temps de recueillir les pièces à joindre à leur demande.

L'insertion de ces annonces au *Moniteur* a lieu sans frais, et le même avantage sera étendu à tous les avis que la commission croira devoir donner au public pour l'exécution du mandat qui lui est confié.

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

XI

Commissions provinciales. — Gestion de biens. — Remise. — Refus d'anciens administrateurs. — Poursuites. — Dommages et intérêts.

1^{re} dir., 2^e bur., n° 491. — Bruxelles, le 26 février 1866.

A MM. les Gouverneurs.

Probablement il y aura lieu dans votre province d'exercer des poursuites contre d'anciens administrateurs ou receveurs des fondations de bourses qui refusent de délivrer les titres et de rendre leurs comptes.

Je vous prie de bien vouloir faire remarquer à la commission des bourses qu'il importe de réclamer contre les défendeurs, outre l'objet principal : 1^o des dommages et intérêts du chef des frais occasionnés par l'instance à la partie demanderesse, y compris notamment les honoraires des avocats; on ne peut souffrir en effet qu'aucune part de revenu des fondations soit perdue à raison de

ces procès; 2° des dommages et intérêts par chaque jour de retard dans l'exécution de la condamnation à intervenir, fondés sur l'impossibilité pour la commission de remplir son mandat et de veiller aux intérêts des fondations.

Dans le cas où le tribunal condamnerait aux dépens pour tous dommages et intérêts, il y aurait lieu d'appeler du jugement sur ce point.

La commission demandera en outre au tribunal l'autorisation de se faire délivrer, dans les formes légales, tous duplicata, secondes grosses de titres, inscriptions hypothécaires, inscriptions au grand-livre de la dette publique de l'État ou des provinces, et généralement de se mettre en possession de tous les documents et deniers quelconques de la fondation où et quand elle pourra se les procurer aux dépens des défendeurs. Enfin, dans l'intérêt des ayants droit aux bourses, la commission tâchera d'accélérer le plus possible le jugement de ces affaires.

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

XII

*Commissions provinciales. — Vacances des bourses et du droit de collation.
— Publication. — Indication de la qualité des ayants droit.*

1^{re} dir., 2^e bur., n° 491. — Bruxelles, le 29 mars 1866.

A MM. les Gouverneurs.

Ayant remarqué que les annonces de la vacance des bourses d'études ou des fonctions de collateur sont incomplètes, en ce qu'on n'y indique pas les conditions requises dans le chef des ayants droit, je vous prie de vouloir bien inviter la commission des bourses de votre province à insérer dans les publications la mention de la qualité à laquelle le bénéfice de la bourse ou le titre de collateur est attaché.

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

XIII

Commissions provinciales. — Placement de fonds. — Obligations du crédit communal. — Assimilation aux fonds sur l'État.

1^{re} dir., 2^e bur., n° 491. — Bruxelles, le 5 avril 1866.

A. MM. les Gouverneurs.

J'ai été consulté sur le point de savoir si les obligations de la société du crédit communal sont assimilées aux fonds sur l'État, quant au placement de capitaux appartenant aux établissements publics, et si elles rentrent dans la catégorie des rentes sur les communes dont, parle l'art. 19 de l'arrêté royal du 7 mars 1865, sur les fondations de bourses d'études.

Je vous prie de vouloir bien informer la commission des bourses d'études de votre province que la question dont il s'agit doit être résolue affirmativement, et lui communiquer la circulaire du 9 janvier 1864, émanée des Départements de l'Intérieur et de la Justice. (Intérieur, 1^{re} div., n° 1546-1557/16657.)

Il y a lieu de faire remarquer également à la commission que les obligations sur les provinces ne sont pas comprises dans la disposition de l'art. 19 prérap-
pelé.

Le Ministre de la Justice.

JULES BARA.

XIV

Rentes sur l'État. — Payement.

1^{re} dir., 2^e bur., n° 491. — Bruxelles, le 24 avril 1866.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe, avec prière de vouloir bien la communiquer à M. le receveur de la commission des bourses de votre province, la copie d'une lettre de M. le Ministre des Finances, concernant le payement des intérêts des rentes sur l'État.

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

1^{re} dir., 2^e bur., n° 491. — Bruxelles, le 20 février 1866.

A M. le Ministre de la Justice.

Les receveurs des commissions provinciales instituées pour la gestion des bourses d'études peuvent toucher, sans frais, les semestres échus des rentes qui auraient été rendues payables dans un autre arrondissement.

Il suffit, pour cela, qu'ils demandent à l'agent du Trésor chargé du paiement, d'envoyer les quittances au bureau d'un receveur des contributions du chef-lieu de la province.

Ce moyen a déjà été mis en pratique pour le Hainaut et il le sera également pour la province de Liège, à la suite des renseignements que j'ai fait donner au receveur, M. Rigo, par dépêche du 14 courant.

J'ai, du reste, Monsieur le Ministre, l'intention de faire payer, comme vous le désirez, les rentes appartenant aux fondations de bourses gérées par les commissions provinciales et j'ai déjà donné des ordres dans ce sens depuis quelque temps.

Pour le Ministre des Finances :

Le Secrétaire général,

QUOILIN.

XV

Reddition de comptes. — Visa. — Refus des anciens administrateurs. — Recours à la députation permanente. — Irrégularités. — Poursuites.

1^{re} dir., 2^e bur., n° 491. — Bruxelles, le 27 juillet 1866.

A MM. les Gouverneurs.

Contrairement aux prescriptions de l'art. 56 de l'arrêté royal du 7 mars 1865, il arrive que les *receveurs* des fondations de bourses d'études, après avoir remis tous les titres et documents d'une fondation à la commission provinciale, soumettent seuls les comptes à la députation permanente et que les *administrateurs* refusent de viser ces comptes.

Il m'a été demandé si, dans ce cas, il y a lieu soit d'assigner les *administrateurs* en justice, soit de continuer les poursuites déjà entamées contre eux.

Voici, selon moi, comment il convient de procéder; le cas échéant.

Si les comptes sont reconnus réguliers, la députation permanente, sans les revêtir de son approbation, les acceptera *de fait*, en notifiant aux *administrateurs*, par lettre chargée à la poste aux frais de la fondation, qu'on entend réserver contre eux tous les droits de celle-ci, à raison de leur refus. On pourra se dispenser alors de recourir aux tribunaux, ou laisser sans suite les actions intentées.

Si les comptes ne sont pas satisfaisants, ils seront renvoyés au receveur, afin de rectification, à défaut de laquelle les poursuites judiciaires auront leur cours à la fois contre les receveurs et les administrateurs, conformément à l'art. 36 précité.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien communiquer les présentes instructions à la députation permanente et à la commission des bourses de votre province.

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

XVI

Commissions provinciales. — Renouvellement.

1^{re} dir., 2^e bur., n° 491. — Laeken, le 7 août 1866.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 19, § 2, de la loi du 19 décembre 1864, ordonnant le renouvellement des commissions provinciales des bourses d'études, et ainsi conçu : « Il sortira un membre tous les ans. L'ordre de sortie est réglé, pour la première fois, par le sort. Les membres sortants sont rééligibles ; »

Vu l'art. 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de notre Ministre de la Justice ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il sera procédé au tirage au sort prescrit par l'art. 19 de la loi du 19 décembre 1864, d'après le mode à déterminer par notre Ministre de la Justice.

ART. 2. Les membres des commissions désignés chaque année pour la sortie cesseront leurs fonctions le 30 septembre ; les nouveaux titulaires entreront en exercice le 1^{er} octobre suivant. La première sortie aura lieu le 30 septembre de la présente année.

ART. 3. En cas de vacance par décès, démission ou autre cause, le membre nommé par la députation permanente achève le terme de celui qu'il remplace.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

XVII*Remise des titres et documents aux commissions provinciales.*

1^{re} dir., 2^e bur., n° 507. — Bruxelles, 4 janvier 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 19 décembre 1864 et l'arrêté royal du 7 mars 1865, concernant les fondations d'instruction publique ;

Vu l'art. 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. L'art. 36 de l'arrêté royal, en date du 7 mars 1865, est applicable aux anciens proviseurs des fondations de bourses d'étude, en ce qui concerne la remise au secrétariat des commissions provinciales, des titres et documents qu'ils possèdent relativement auxdites fondations.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

XVIII*Arrêté royal réglant la publication et la collation des bourses d'étude.*

1^{re} dir., 2^e bur., n° 507. — Bruxelles, 19 juillet 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 19 décembre 1864 sur les fondations d'instruction publique ; les

art. 24, 25, 30 et 31 de l'arrêté royal du 7 mars 1865, et de l'art. 67 de la Constitution;

Revu les circulaires du Département de la Justice, en date du 25 novembre 1844, n° 4725, et du 16 janvier 1866, n° 491 ;

Voulant régler la publication et la collation des bourses d'étude vacantes dans les différentes provinces ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Tout boursier est tenu de faire connaître à la commission provinciale des bourses, avant le 15 avril de chaque année, s'il a l'intention de continuer, pendant l'exercice scolaire suivant, les études en vue desquelles une ou plusieurs bourses de la province lui ont été conférées, et s'il jouit ou ne jouit pas de bourses de fondations d'autres provinces ou de subsides publics quelconques en faveur de l'instruction, dont il devra, le cas échéant, indiquer le taux.

S'il néglige de faire l'une ou l'autre de ces déclarations dans le délai prescrit, la bourse ou les bourses dont il profite seront publiées comme vacantes par la commission.

La disposition du présent article sera reproduite dans les extraits des actes de collation à délivrer conformément à l'art. 26, § 2, de l'arrêté royal du 7 mars 1865.

ART. 2. Les annonces des bourses à conférer dans chaque province et dont la jouissance doit commencer avec l'exercice scolaire suivant, seront insérées, à la diligence de la commission, et avant le 15 mai de chaque année, au *Moniteur belge* et aux autres journaux mentionnés dans les art. 24 et 25 de l'arrêté royal du 7 mars 1865.

ART. 3. Le délai à assigner aux postulants pour la présentation des requêtes, conformément à l'art. 25 de l'arrêté royal du 7 mars 1865, prendra fin au 1^{er} juillet.

ART. 4. Les demandes de bourses contiendront :

1^o La désignation des fondateurs ;

2^o L'indication des noms, prénoms et domicile des postulants, et de la profession de leurs père et mère ;

3^o La mention de la qualité en laquelle ils sollicitent ;

4^o L'indication des bourses de fondations d'autres provinces, ou des subsides publics quelconques dont ils jouissent en vue de leurs études, ainsi que du montant de ces allocations; s'il ne leur en a pas été attribué, ils en feront mention expresse.

Les requêtes seront accompagnées d'un extrait de l'acte de naissance des pétitionnaires, d'une attestation de moralité, d'un certificat délivré par le chef de l'école qu'ils pourraient avoir fréquentée antérieurement, et de toutes les pièces propres à établir, soit leur parenté avec l'auteur de la fondation, soit les autres titres donnant droit à la jouissance des bourses. Les postulants à titre de parenté sont tenus de joindre aux pièces prouvant leur filiation, un crayon généalogique de leur famille. Tous ces documents peuvent être fournis sur papier libre.

Si la commission des bourses juge nécessaire l'indication d'autres renseigne-

ments ou la production d'autres pièces, elle en fera mention dans les publications.

ART. 5. Par dérogation à l'art. 25 de l'arrêté royal du 7 mars 1865, les demandes seront toujours adressées à la commission des bourses, qui en accusera réception.

Si le fondateur ou ses parents exercent le droit de collation, soit seuls, soit avec un ou plusieurs membres de la commission, les demandes et les pièces annexées leur seront immédiatement transmises. Dans ce cas, la requête doit être faite en double, avec copie ou note sommaire des pièces à l'appui.

ART. 6. Les collations à faire exclusivement par les fondateurs ou leurs parents auront lieu au plus tard le premier août.

La copie mentionnée à l'art. 28 de l'arrêté royal du 7 mars 1865 sera envoyée à la commission des bourses dans la quinzaine suivante.

La collation générale des bourses par la commission provinciale, ainsi que les collations attribuées conjointement à des membres de cette commission et aux fondateurs ou à leurs parents, se feront avant le 1^{er} septembre.

ART. 7. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la collation particulière qui peut être faite des bourses qu'il n'aura pas été possible de comprendre dans l'instruction de la collation générale.

Dans ce cas, la commission, dès qu'elle sera avertie de la vacance de la bourse, procédera immédiatement aux publications prescrites par l'art. 2 ci-dessus. Le délai à fixer pour l'envoi des demandes sera de quarante-cinq jours, après lesquels la collation devra se faire dans la première séance de la commission, si elle appartient à ce collège, et dans le mois, au cas contraire.

Les publications indiqueront l'époque de l'entrée en jouissance des titulaires.

ART. 8. Les collations faites, soit par les commissions provinciales, soit par les fondateurs ou leurs parents, soit par des parents conjointement avec des membres des commissions, seront immédiatement notifiées par celle-ci au Ministre de la Justice. Il en est de même de toute cessation de jouissance d'une bourse.

ART. 9. Le pourvoi contre les collations n'est recevable que de la part de ceux qui ont demandé les bourses, et il doit être fait devant la députation permanente, sous peine de déchéance, dans les quinze jours de la notification de la collation.

Le recours en justice, ouvert par l'art. 48 de la loi, doit être exercé, sous la même peine, dans le mois de la notification de l'arrêté royal rendu en conformité de l'art. 42, § 3.

ART. 10. En cas de pourvoi, soit contre la décision des collateurs ou de la députation permanente, soit devant les tribunaux, le réclamant est tenu d'en donner immédiatement avis à la commission provinciale, sous peine d'encourir le risque des paiements qui seraient faits au boursier désigné.

ART. 11. La notification des collations et celles des décisions rendues sur le pourvoi par la députation permanente ou par le Roi seront faites par lettres chargées d'office à la poste.

ART. 12. Lorsque le terme de la jouissance des bourses n'est pas limité dans

les actes de fondation, cette jouissance se continue jusqu'à la fin des études, sauf la disposition de l'article suivant.

ART. 13. Les collations devenues définitives à défaut de recours dans les délais fixés, ou par décision rendue en dernier ressort, peuvent néanmoins être révoquées par ceux qui les ont faites, pour cause majeure, par une délibération motivée, prise d'office ou sur la demande d'ayants droit, et sauf le recours ordinaire.

Cette disposition est applicable notamment au cas où un titulaire aurait obtenu, soit en bourses de fondations, soit en subsides publics d'autre nature, alloués en vue de l'instruction, une somme globale excédant les besoins ordinaires des études.

Les deux paragraphes précédents seront insérés, à titre de réserve, dans tout acte de collation de bourses.

ART. 14. Le second paragraphe de l'art. 30 et l'art. 31 de l'arrêté royal du 7 mars 1865 sont rapportés.

ART. 15. L'art. 24 de l'arrêté royal du 7 mars 1865 est remplacé par les dispositions suivantes :

Lorsque les fonctions de collateur, à exercer à titre de parent du fondateur, sont vacantes, la commission provinciale l'annonce par des insertions au *Moniteur belge* et dans un des journaux les plus répandus dans les communes du domicile présumé des personnes qui ont droit auxdites fonctions, avec invitation à ces personnes de produire, dans un délai fixé, leurs demandes et les titres à l'appui.

Le Ministre de la Justice nomme, sur les rapports de la commission des bourses et de la députation permanente, après que les collateurs restants, s'il y en a, ont été invités à donner leur avis.

En cas de réclamation, il est statué par le Ministre, sauf recours en justice réglée.

ART. 16. Le présent arrêté est applicable aux fondations établies en Belgique au profit d'étrangers, sans préjudice des dérogations introduites ou à introduire par des conventions avec les gouvernements des pays intéressés.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.



XIX

Circulaire explicative de l'arrêté royal qui précède.

1^{re} dir., 2^e bur., n° 491. — Bruxelles, le 19 juillet 1867.

A MM. les Gouverneurs des provinces.**MESSIEURS,**

Comme suite à l'arrêté royal de ce jour, réglant la publication et la collation des bourses d'étude vacantes, je crois utile de vous donner quelques explications de nature à préciser la portée des dispositions qu'il renferme et à prévenir autant qu'il est possible, les difficultés qui peuvent naître dans l'application.

Arr. 1^{er}. L'obligation imposée à tout boursier de faire connaître, chaque année, s'il se propose de continuer ses études pendant l'exercice suivant, permet à la commission de dresser le tableau général des bourses dont la vacance doit être annoncée.

L'indication des bourses et subsides que le titulaire a obtenus d'autres administrations, ou une déclaration négative sur ce point, donne à la commission le moyen de connaître les cumuls abusifs qu'on n'aura pu empêcher.

Cette double déclaration est de rigueur. Si l'une ou l'autre est omise, la bourse ou les bourses du titulaire seront publiées comme vacantes. Dans ce cas, il pourra se représenter concurremment avec les nouveaux postulants; mais il perdra la bourse si l'un d'eux a sur lui un droit de préférence.

Les boursiers sont tenus de faire la notification sans frais. Et comme il convient de faire de cette obligation une règle générale, il importe que la commission avertisse le public, de temps en temps, qu'elle refusera toutes les communications non affranchies, sans exception.

Arr. 2. La publicité prescrite par cet article est celle qui est en usage aujourd'hui; mais il serait désirable, dans l'intérêt public, qu'elle fût plus étendue, de manière que toute vacance de bourse pût être connue dans le pays entier.

A cet effet, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien prendre les dispositions nécessaires pour que toute annonce de bourses vacantes, insérée au *Moniteur*, de quelque commission qu'elle émane, soit reproduite une fois au moins dans les Mémoires de vos provinces respectives.

Ce système ne sera que provisoire; il pourra être supprimé ou modifié plus tard, s'il est reconnu par la pratique qu'il ne produit pas les résultats désirés.

Arr. 3. Le délai d'un mois et demi, pour la présentation des requêtes, a été jugé suffisant.

Ce délai ne sera pas absolument fatal: introduit pour les besoins de la marche régulière de l'administration, celle-ci est libre d'y renoncer; elle peut soit con-

sidérer les demandes tardives comme non venues, soit plutôt les accueillir si la collation n'en doit pas être reculée. La commission des bourses se guidera d'après les circonstances.

ART. 4. Cet article énumère les éléments que doivent réunir les requêtes, et les pièces qu'on est tenu d'y joindre.

La commission peut également, dans les publications de la vacance des bourses, exiger la production d'autres éléments; par exemple, lorsqu'il s'agit d'études moyennes ou humanitaires, une déclaration portant que le demandeur se propose d'user de la bourse, soit pour l'externat, soit pour le demi-internat, soit pour l'internat; il y a, en effet, des fondations où les taux des bourses sont fixés différemment pour ces diverses catégories; le renseignement dont il s'agit peut d'ailleurs être utile dans les autres cas.

Au surplus, les conditions requises pour les requêtes ne le sont pas, dans leur ensemble, sous peine de nullité. La commission jugera si elles existent à un degré suffisant, ou bien si la requête doit être renvoyée à son auteur, pour un supplément d'instruction. Dans cette dernière hypothèse, si le demandeur tarde à répondre, sa requête peut être écartée.

En aucun cas, une bourse ne pourra être allouée, si, à l'époque de la collation, le postulant n'a pas fait la déclaration prescrite au 4^e de l'article.

ART. 5. Lorsque la collation appartient au collateur ou à ses parents, soit seuls, soit avec des membres de la commission, la requête doit être envoyée en double, avec copie ou note sommaire des pièces annexées.

Voici le but de cette disposition. Aux termes des art. 37 de la loi et 27 de l'arrêté royal du 7 mars 1865, si les collateurs ne s'entendent pas sur le choix des boursiers, ce choix est attribué à la commission. Mais alors, en négligeant ou en refusant de renvoyer les requêtes et les pièces à l'appui, les parents pourraient empêcher la collation, si la commission n'avait pas les éléments nécessaires pour y procéder en leur lieu et place; elle se servira alors du double de la pétition et de la copie ou note sommaire des annexes.

ART. 6, § 1. La fixation de la date du 1^{er} août est la conséquence de celle du 1^{er} juillet portée en l'art. 5, et de l'obligation de conférer dans le mois, inscrite dans l'art. 37 de la loi.

§ 2. En portant au 15 août le délai d'envoi de la copie dont il s'agit dans ce paragraphe, la commission aura quinze jours pour examiner les collations faites par les parents, et en tenir compte, s'il y a lieu, dans celles qu'elle-même est appelée à faire.

Si l'envoi n'a pas lieu, la commission conférera d'office, après avoir toutefois appelé les parents à assister à sa délibération, avec voix consultative, par analogie de ce qui est prescrit dans l'art. 27, § 2, de l'arrêté royal du 7 mars 1865.

§ 3. Le délai extrême des collations a été fixé au premier septembre; de sorte que l'instruction de la collation générale dure quatre mois et demi, à partir du 15 avril (art. 1).

La date du 1^{er} septembre permet à la commission de notifier les collations

avant le 1^{er} octobre, commencement de l'année scolaire, ce qu'il importe, dans l'intérêt des boursiers, d'observer strictement.

ART. 7. La combinaison de cet article avec ceux qui le précèdent montre l'économie générale de l'arrêté, en matière de collation. L'arrêté établit la marche à suivre :

1^o Pour la collation générale annuelle, qui s'applique à toutes les bourses qu'on sait d'avance devoir devenir vacantes à la fin de l'exercice courant ;

Et 2^o pour les collations spéciales de bourses devenant vacantes à une époque quelconque.

Il convient de bien faire remarquer aux commissions que la collation générale est la règle et doit comprendre le plus de bourses possible ; que les collations spéciales sont et doivent demeurer l'exception, et qu'elles ne portent que sur les bourses qu'il n'y aura pas eu moyen de faire entrer dans l'instruction de la collation générale.

L'article porte : « La collation particulière qui *peut* être faite, etc. » Il y a donc une latitude laissée à la commission, qui pourra, d'après les circonstances, soit procéder aux publications et à la collation, conformément à l'article, soit les ajourner et ne comprendre les bourses dont il s'agit que dans la première collation générale suivante.

Voici quelques exemples qui serviront à éclaircir ce point :

1^o Un boursier a annoncé le 15 avril (art. 1) qu'il continuera ses études après l'expiration de l'année scolaire; mais la commission apprend, au mois de septembre, que la bourse, par une circonstance ou l'autre, est devenue vacante. Elle fera les publications, par exemple vers le 15 octobre; la collation aura lieu en décembre, et la jouissance de la bourse aura couru dès le 1^{er} octobre, pourvu que le titulaire ait étudié à partir de cette dernière époque ;

2^o Un boursier quitte les études le 1^{er} janvier, après un seul trimestre. La publication aura lieu vers le 15 janvier, la collation en mars; la jouissance commencera à partir du 1^{er} janvier précédent, sous la condition susdite ;

3^o Un élève cesse d'étudier le 1^{er} avril, après un semestre. La commission n'attendra point, pour comprendre la bourse dans la collation générale, parce que celle-ci ne se fait qu'au 1^{er} août et au 1^{er} septembre, et concerne des bourses dont la jouissance ne doit commencer que le 1^{er} octobre suivant ; il est donc plus rationnel de faire immédiatement les publications, par exemple vers le 15 avril ; la collation se fera en juin ; la jouissance comptera du 1^{er} avril précédent ;

4^o Enfin, un boursier abandonne les études le 1^{er} juillet, après trois trimestres. La commission ne fera pas courir la jouissance à partir de cette date, l'année scolaire étant sur le point de finir, mais à dater du 1^{er} octobre, commencement de l'exercice suivant. La publication se fera vers le 15 juillet; la collation en septembre.

Comme on le voit par ces exemples, il peut toujours y avoir des instructions de collations particulières, soit pendant le cours, soit en dehors des quatre mois et demi que prend l'instruction de la collation générale.

ART. 8. Cet article se rattache à la question du cumul excessif de bourses par un même élève. Il en sera parlé plus loin, sous l'art. 13.

Je ferai remarquer seulement que la disposition de l'art. 8 dispensera désormais les administrations provinciales d'envoyer annuellement au Département de l'Intérieur le tableau des bourses de fondation allouées pour les études universitaires.

ART. 9. Cet article fixe les délais du recours devant la députation permanente et devant les tribunaux, sous peine de déchéance, afin de pourvoir à l'exécution de la loi, qui n'entend pas que le recours contre les collations puisse rester ouvert indéfiniment, et que le titulaire d'une bourse doive demeurer pendant tout le temps de ses études, et même après, sous le coup d'une restitution de sommes depuis longtemps consommées. Le législateur a indiqué expressément sa volonté de rendre les collations définitives, en ne laissant que dix jours aux intéressés pour recourir auprès du Roi (art. 42, § 3).

Comme en cette matière l'administration est appelée à statuer aussi bien que les tribunaux et avant eux, il n'est pas inutile de rappeler la règle suivant laquelle se combine cette double intervention. L'arrêté royal, par cela seul qu'il est rendu par le pouvoir exécutif dans la limite de ses attributions, constitue un titre pour le boursier qui l'a obtenu, titre que l'autorité judiciaire est appelée à faire respecter, chaque fois qu'il ne méconnaît point, dans le chef du réclamant, un droit résultant de la loi ou de l'acte constitutif de la fondation, qui fait loi. (Constitution, art. 107.)

ART. 10. Cette disposition a pour but de sauvegarder la responsabilité du receveur, dans le payement des bourses.

Lorsque le titulaire se présente, muni de la décision des collateurs, de la députation permanente ou du Roi, si l'on se trouve encore dans le délai du recours contre cette décision, le receveur ajournera le payement ; après l'échéance du délai, le receveur peut payer la bourse, si aucun intéressé ne lui a notifié de pourvoi. Une fois le payement réalisé, le réclamant qui a omis la notification n'a plus d'action contre le receveur : il subit la peine de sa négligence.

Il convient, au surplus, que le recours devant la députation permanente soit porté par celle-ci à la connaissance de la commission, qui en informera le titulaire de la bourse.

ART. 11. La notification par lettres chargées est nécessaire pour fixer le délai du pourvoi, qui commence à courir du jour de la remise au destinataire.

Le recours contre la décision des collateurs ou de la députation permanente doit être accompagné de la lettre de notification, dont l'intéressé indiquera la date de réception.

La preuve que le recours est exercé dans le délai réglementaire incombe au réclamant, si elle ne résulte pas de la date de la lettre de notification, combinée avec celle de la remise du pourvoi à l'administration provinciale ou au Gouvernement.

ART. 12 ET 13. L'art. 12 et l'art. 13, § 1, consacrent le principe que les collations sont faites pour toute la durée des études, mais en portant à cette règle deux exceptions :

1° Si l'acte de fondation limite la durée de la jouissance, soit, par exemple, en déterminant le nombre d'années, soit en disant qu'un appelé plus proche ou

mieux qualifié pourra en tout temps évincer le titulaire, dans ce cas la volonté du fondateur sera suivie.

2° Les collateurs peuvent, à toute époque, révoquer la collation pour cause majeure, par décision motivée et sauf le recours ordinaire.

Cette dernière disposition, c'est-à-dire l'éviction du boursier nanti, trouvera son application dans des circonstances diverses, laissées à l'appréciation des collateurs.

Le *pourvoi* contre la collation, dont il s'agit dans l'art. 9, se distingue, à tous égards, de la *demande de révocation* prévue par l'art. 13, § 1 :

a. Le *pourvoi* ne peut se faire que par ceux qui se sont présentés régulièrement avant la collation ; la demande de révocation peut émaner de toute personne.

b. Le *pourvoi* doit être exercé dans les délais prescrits ; il n'y a pas de délai pour la demande de révocation.

c. Le *pourvoi* se porte devant l'autorité supérieure ou les tribunaux ; la demande en révocation, devant les collateurs.

d. L'accueil du *pourvoi* annule la collation dès son origine, et la bourse doit être accordée, à partir de la même époque, à un des réclamants, sans publications nouvelles ; — l'accueil de la demande en révocation ne fait déchoir le titulaire que du jour où il lui est notifié ; la bourse devient vacante et ne peut être conférée qu'après de nouvelles publications. Celles-ci sont nécessaires, parce qu'il peut y avoir d'autres ayants droit mieux qualifiés que celui qui a obtenu l'éviction du boursier. Il en résulte que les collateurs auront deux délibérations à prendre : la première pour prononcer la révocation et réserver leur décision ultérieure ; la seconde pour conférer la bourse ; après l'expiration du délai de quarante-cinq jours à fixer aux appelés.

Le § 2 de l'art. 13 énonce un des cas d'applicabilité du § 1, à savoir l'hypothèse où un élève jouit de plusieurs bourses dont le montant total excède les besoins ordinaires des études.

Le Gouvernement considère ce cumul comme illégal, alors même que le titulaire aurait reçu de chacun des fondateurs un droit positif de préférence, fût-ce comme membre de leurs familles. En effet, l'essence de toute bourse étant de servir aux besoins des études, il s'ensuit que ce qui dépasse ces besoins perd le caractère de bourse et ne peut être alloué, mais appartient à d'autres ayants droit.

Les mesures à prendre contre le cumul se divisent en deux catégories, suivant qu'il s'agit de le prévenir ou de le faire cesser.

A. Mesures pour prévenir les cumuls : L'art. 4, 4°, ordonne à tout postulant d'indiquer les bourses ou subsides dont il jouit déjà, ou de déclarer qu'il ne lui en est pas encore alloué. A défaut de cette mention, sa demande sera toujours écartée.

En outre, le Département de la Justice communiquera régulièrement à chaque commission les listes :

1° Des jeunes gens qui ont reçu les bourses universitaires de l'État, instituées par la loi sur l'enseignement supérieur ;

2° De ceux qui jouissent, dans les différents séminaires, des bourses de théologie accordées par l'État ;

3° De ceux qui sont en possession des bourses allouées par des provinces ou des communes ;

Et enfin 4° des bourses sortant de ces diverses catégories.

B. Mesures destinées à découvrir et à faire cesser les cumuls qui se seraient produits :

Aux termes de l'art. 1^{er} de l'arrêté, tout boursier est tenu, chaque année, de signaler lui-même à la commission, ou aux commissions, le cumul dont il profite, sous peine de voir publier les bourses comme vacantes.

De plus, au moyen des listes énumérées plus haut et de celles qui lui sont transmises en exécution de l'art. 8, le Département de la Justice tiendra un registre général et courant, indiquant toutes les personnes qui, dans le pays entier, jouissent ou cessent de jouir de bourses ou de subsides destinés à l'instruction.

Si, par ces moyens ou autrement, un cumul abusif est révélé, comme l'art. 13 rend toute allocation de bourses essentiellement conditionnelle, les collateurs peuvent révoquer leur décision première, en tout ou en partie.

Mais le cumul supposant toujours plusieurs administrations intéressées, si toutes révoquaient en même temps, le but serait dépassé, puisque le boursier se trouverait dépouillé de toute subvention. C'est pourquoi il importe que la commission en réfère au préalable au Ministre de la Justice, qui donnera les instructions nécessaires pour qu'il soit statué avec équité.

Enfin, outre la faculté de révocation par les collateurs, le Gouvernement puise dans l'art. 43 de la loi le droit d'annuler ou de réduire d'office, dans les quarante jours à partir du moment où elles sont portées à sa connaissance, toutes les collations donnant lieu à cumul.

ART. 15. Cette disposition apporte quelques changements au mode d'admission des parents des fondateurs à l'exercice du droit de collation.

Les avis publiés au *Moniteur* conformément au § 2 de l'article, par quelque commission que ce soit, devront, comme ceux qui concernent la vacance des bourses, être reproduits, au moins une fois, dans les Mémoires administratifs. Vous voudrez bien, Messieurs, veiller à l'exécution de ces mesures, dans vos provinces respectives.

Aux termes du § 4 de l'article, les réclamations contre la décision du Ministre doivent être portées de nouveau devant lui ; l'on ne peut plus recourir directement aux tribunaux, comme le permettait l'art. 24 de l'arrêté royal du 7 mai 1865. L'expérience a montré la nécessité de la modification apportée sur ce point audit arrêté. En effet, lorsque les intéressés ont des observations à faire contre le candidat préféré par le Ministre, candidat dont les prétentions ou souvent même l'existence ne leur sont connues que par l'arrêté, cette contestation introduit des éléments nouveaux que l'autorité supérieure doit pouvoir apprécier administrativement, avant d'ouvrir la voie plus lente et plus dispendieuse du pourvoi en justice. D'après la rédaction nouvelle, les tribunaux ne peuvent être saisis de réclamations sur lesquelles il n'aurait pas été statué, au préalable, par le Ministre de la Justice.

Au reste, la limite de la compétence du pouvoir judiciaire, en matière de droit de collation, est la même que celle indiquée sous l'art. 9, quant au droit de jouissance des bourses ;

Enfin, il est à remarquer que le § 4 de l'art. 15 comprend les réclamations, non-seulement de ceux qui ont sollicité à la suite des publications et avant l'arrêté ministériel, mais encore de ceux qui demandent des fonctions de collateur lorsqu'elles ne sont pas vacantes et qu'un parent reconnu les exerce.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien recommander les observations qui précèdent aux commissions des bourses de vos provinces, en les prévenant que l'arrêté est dès à présent applicable. Seulement, comme l'année est trop avancée pour permettre l'observation des délais en vue de l'exercice scolaire 1867-1868, l'ensemble des dispositions réglant la marche de la collation générale annuelle ne sera mis en vigueur que pour l'exercice 1868-1869.

En conséquence, les commissions devront inviter en temps opportun tous les boursiers à se conformer, avant le 15 avril 1868, aux prescriptions de l'article 1^{er}.

Et afin que mon département puisse commencer la tenue du registre dont j'ai parlé plus haut, vous voudrez bien inviter les commissions :

- 1° A m'envoyer le tableau général de tous les boursiers actuellement existants ;
- 2° A me notifier régulièrement, à partir de l'envoi dudit tableau et aux termes de l'art. 8, toutes les collations de bourses et les cessations de jouissance.

Chacun de ces documents indiquera, sous forme de tableau : les noms, prénoms et résidence des boursiers ; les taux des bourses ; les noms des fondateurs ; les études faites par les élèves ; la date de l'entrée en jouissance.

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

XX

Allocation et collation. — Avis à donner au Département de la Justice.

1^{re} dir., 2^e bur., n° 695. Bruxelles, le 7 septembre 1867.

A M. les Gouverneurs.

Comme suite à ma circulaire du 19 juillet dernier, insérée au *Moniteur* du 27 (page 4249), je vous prie de vouloir bien m'informer si le budget de votre province affecte des fonds à l'allocation de bourses d'études, de quelque nature qu'elles soient, et, dans l'affirmative, de me faire parvenir la liste des boursiers actuellement en exercice, en indiquant leurs noms, prénoms et résidence, le taux des bourses, l'espèce d'études et la date de l'entrée en jouissance.

Vous voudrez bien aussi prendre des mesures pour qu'ultérieurement toutes les collations nouvelles, ainsi que les cessations de jouissance, me soient régulièrement notifiées.

Je vous prie enfin de me communiquer les mêmes éléments en ce qui concerne les bourses qui seraient allouées par des communes de votre province.

J'attache une importance spéciale, Monsieur le Gouverneur, à l'exécution ponctuelle des instructions qui précèdent, et il me serait agréable de recevoir votre réponse dans le plus bref délai.

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

XXI

Publications. — Pièces annexées aux demandes. — Obligation de se conformer aux lois sur le timbre.

1^{re} dir., 2^e bur., n° 491. — Bruxelles, le 21 octobre 1867.

A MM. les Gouverneurs.

Des doutes s'étant élevés sur le sens des mots : « Tous ces documents peuvent être fournis sur papier libre, » dans l'art. 4 de l'arrêté royal du 19 juillet dernier, je vous prie de vouloir bien faire remarquer à la commission des bourses de votre province que, par ces termes, l'arrêté n'a pu, ni voulu déroger aux lois sur le timbre, ni introduire des exemptions que ces lois n'établissent pas.

Afin d'éviter les malentendus, veuillez inviter la commission à supprimer les mots dont il s'agit, dans les publications de la vacance des bourses.

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

XXII

Pièces annexées aux demandes. — Obligation de se conformer aux lois sur le timbre.

1^{re} dir., 2^e bur., n° 491. — Bruxelles, le 28 juin 1869.

A MM. les Gouverneurs.

Comme suite à ma circulaire du 21 octobre 1867, cotée comme en marge, concernant les pièces à produire à l'appui des demandes en obtention de bourses d'étude, je vous prie, de vouloir bien faire remarquer également aux administrations communales par la voie du *Mémorial administratif*, que, des doutes s'étant élevés sur le sens des mots :

« Tous ces documents peuvent être fournis sur papier libre » dans l'art. 4 de l'arrêté royal du 19 juillet 1867, cette disposition n'a pu ni voulu, par ces termes, déroger aux lois sur le timbre, ni introduire des exemptions que ces lois n'établissent pas.

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

XXIII

Collations. — Notification.

1^{re} dir., 2^e bur., n° 507. — Bruxelles, 23 décembre 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 19 décembre 1864, sur les fondations en faveur de l'enseignement public ou au profit de boursiers;

Revu l'art. 11 de Notre arrêté du 19 juillet dernier, n° 507, portant : « La notification des collations et celles des décisions rendues, sur le pourvoi, par la députation permanente ou par le Roi, seront faites par lettres chargées d'office à la poste; »

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. Les notifications prémentionnées auront lieu par la voie

administrative, conformément aux prescriptions de l'art. 76, 3, § 2, de la loi communale.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.



XXIV

Collations. — Notification.



1^{re} dir., 2^e bur., n° 491. — Bruxelles, le 15 janvier 1868.

A MM. les Gouverneurs.

Un arrêté royal du 25 décembre dernier, n° 507, publié au *Moniteur* du 29, modifie l'art. 11 de l'arrêté du 19 juillet dernier, et ordonne que les notifications des collations de bourses et des décisions rendues, sur le pourvoi des intéressés, par la députation permanente ou par le Roi, aient lieu par la voie administrative, conformément aux prescriptions de l'art. 76, 3^o, al. 2, de la loi communale.

En exécution de cette disposition, la commission des bourses vous enverra la copie de l'acte de collation à notifier, accompagnée d'une formule de procès-verbal conçue d'après le modèle ci-après. Ces deux pièces seront transmises par vous à l'administration communale, qui fera faire la notification par un de ses agents et vous renverra le procès-verbal, pour le transmettre à la commission des bourses.

Lorsqu'il s'agira d'un arrêté de la députation permanente ou par le Roi, la notification sera également faite par vous, et à cet effet la commission des bourses mettra d'avance à votre disposition des exemplaires de la formule de procès-verbal. Vous donnerez connaissance à ce collège tout à la fois de la décision de la députation ou du Roi et de la notification que vous en aurez faite.

Au surplus, Monsieur le Gouverneur, l'arrêté du 25 décembre n'a entendu se référer à l'art. 76 de la loi communale qu'en ce qui concerne la forme de la notification, et non quant au délai de huit jours prescrit par cet article, délai qu'il serait dans certains cas difficile d'observer.

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.



FORMULE DE PROCÈS-VERBAL.

L'an mil huit cent, le, à la requête du sieur N., bourgmestre de la commune de, province de, arrondissement de

Moi soussigné, (1), ai fait notification et laissé copie à (la commission ou le gouverneur indiquera les nom, prénoms et qualité du signataire de la requête ou réclamation sur laquelle il a été statué) d'une décision de (la commission ou le gouverneur indiquera l'autorité qui a statué), en date du, concernant

Et en même temps je lui ai donné avis qu'il a (la commission ou le gouverneur indiquera le nombre) jours afin de se pourvoir, conformément à l'art. (la commission indiquera ici l'art. 9, § 1, de l'arrêté royal du 19 juillet 1867, et le gouverneur indiquera, soit le § 2 du même article, soit l'art. 42, § 3, de la loi du 19 décembre 1864, selon le cas).

De tout quoi j'ai dressé le présent procès-verbal, étant dans (2) et parlant à (3), qui s'est déclaré sous ce nom.

(Signature de l'agent.)

XXV

Remise effectuée aux commissions provinciales. — Remise différée. — Renseignements à fournir au Département de la Justice.

1^{re} dir., 2^e bur., n° 491. — Bruxelles, le 26 novembre 1869.

A MM. les Gouverneurs.

Divers arrêtés royaux, collectifs et spéciaux, pris en exécution de l'art. 49 de la loi du 19 décembre 1864, ont envoyé la commission administrative des bourses en possession des fondations qui concernaient votre province.

Je désirerais connaître quelles sont, parmi ces fondations, celles dont la remise a été réellement effectuée par les anciens administrateurs, celles qui se trouvent entre les mains de ces derniers; enfin celles qui ont donné lieu à des procès déjà terminés ou bien encore pendants actuellement.

(1) Indiquer les nom, prénoms et qualité de l'agent de la police locale chargé de notifier.

(2) Indiquer la maison où se fait la notification.

(3) Indiquer la personne aux mains de laquelle l'acte notifié est remis.

Veillez, je vous prie, me transmettre ces différents renseignements dans le plus bref délai.

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

XXVI

Franchise de port. — Correspondance entre les bourgmestres et les présidents des commissions provinciales des bourses d'étude.

5^e dir., n° 205. — Bruxelles, 6 février 1867.

Ordre spécial du Ministre des Travaux Publics qui étend la franchise de port aux correspondances entre les bourgmestres et les présidents des commissions provinciales des bourses d'études.

XXVII

Franchise de port. — Gouverneurs. — Présidents des commissions provinciales de bourses d'étude.

5° dir., n° 183-26. — 31 mai 1869.

Ordre du Ministre des Travaux Publics qui étend la franchise de port à la correspondance de service des autorités désignées ci-après :

Numéros d'ordre.	AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES ET PERSONNES		FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise de port doit être présentée.	LIMITES dans lesquelles la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.
	jouissant de la faculté de contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des autorités, fonctionnaires et personnes, désignés dans la colonne ci-contre, doit être remise en franchise.		
	TABLEAU N° 3. EXTENSIONS DE FRANCHISES.			
1	Gouverneurs	Présidents des commissions provinciales des fondations de bourses d'étude.	S. B.	Royaume, au lieu de la province.
2	Présidents des commissions provinciales des fondations de bourses d'étude.	Présidents des commissions provinciales des fondations de bourses d'étude.	S. B.	Royaume.

XXVIII

*Franchise de port. — Administration des bourses d'étude des séminaires.
— Présidents, collateurs et receveurs.*

5° dir., n° 340-39. — 30 août 1869.

Ordre du Ministre des Travaux Publics qui étend la franchise de port à la correspondance de service des autorités désignées ci-après :

N° d'ordre.	AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES ET PERSONNES		LIMITES dans lesquelles la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.
	jouissant de la faculté de contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des autorités, fonctionnaires et personnes, désignés dans la colonne ci-contre, doit être remise en franchise.	
1	Présidents des bureaux d'administration des fondations des bourses d'étude des séminaires.	Bourgmestres. Collateurs des bourses d'étude des séminaires. Directeur général de la caisse d'épargne et de retraite. Gouverneurs Membres des bureaux d'administration des fondations des bourses d'étude des séminaires. Ministre des Finances Présidents des bureaux d'administration des fondations des bourses d'étude des séminaires. Présidents des commissions provinciales des fondations des bourses d'étude. Receveur du bureau d'administration des fondations des bourses d'étude des séminaires.	Diocèse. Diocèse. Royaume. Royaume. Diocèse. Royaume. Royaume. Diocèse. Diocèse.
2	Collateurs des bourses d'étude des séminaires.	Président du bureau d'administration des fondations des bourses d'étude des séminaires.	Diocèse.
3	Receveurs des bureaux d'administration des fondations des bourses d'étude des séminaires.	Président du bureau d'administration des fondations des bourses d'étude des séminaires.	Diocèse.

ANNEXE B.

Fondations de bourses d'étude remises aux commissions provinciales (1).

(Anvers.)

I

19 décembre 1865.

Arrêté royal qui porte que la gestion des biens des fondations de bourses d'étude créées par les personnes ci-après désignées est remise, sauf disposition ultérieure et sans préjudice du droit des tiers, à la commission instituée dans la province d'Anvers, en exécution de l'art. 18 de la loi du 19 décembre 1864 :

- | | |
|---|--|
| 1 Joos (Jean) et Delien (Marie); | 21 Le Merchier (Henri-Nobert et Marie-Marguerite); |
| 2 Mangelschots (Anne) et Boonen (Catherine); | 22 Gysels (Hubert); |
| 3 Nools (Anne); | 23 Vande Weyer (Melchior); |
| 4 Vanderlinden (Laurent) et Lodewyckx (Cornélie); | 24 Vandiepenbeeck (Cornélie); |
| 5 Vander Aa (Jean-François); | 25 Van Lingen (Jean); |
| 6 Mertens (Marie); | 26 Van Tongerloos (Jean); |
| 7 Willems (Godefroid) et Jacobs (Marie-Christine); | 27 Wils (Antoine); |
| 8 Adriaenssen (Adrien-Nicolas); | 28 Verbraecken (Egide); |
| 9 Van Bloer (Joseph-Henri); | 29 Vanden Bossche (Melchior); |
| 10 Van Henexthoven (Jean-Emmanuel),
fondation autorisée par décret du
20 juin 1807; | 30 De Clerck (Henri); |
| 11 Le même, fondation dite d'Oostmalle,
autorisée par décret du 8 juillet
1807; | 31 Vandiepenbeeck (Godefroid); |
| 12 Becqué (Jean-Baptiste); | 32 Frédérickx (Gerbrant); |
| 13 Iven (Jean); | 33 Van Hontsem ou Van Hontsum (Zé-
gère ou Renier); - |
| 14 Cornelissens de Somerdyck (Jean); | 34 Perez (Adrienne); |
| 15 Roelants (Jacques); | 35 Delrio (Jean); |
| 16 *Van Goirle (Jean); | 36 Rockox (Nicolas); |
| 17 Vander Donschot (Marie); | 37 Rombouts (Elisabeth); |
| 18 Sanders (Guillaume); | 38 Van Santvoort (Jeanne-Marie); |
| 19 Le Bouvier, dit Mallapert (Adrien); | 39 *Tasse (Barbe); |
| 20 Van Langendonck (Claire); | 40 De Helt (Marie); |
| | 41 *Bogaerts (Gérard); |
| | 42 Dens (Pierre); |
| | 43 Hazen (Simon); |
| | 44 Heyns (Jean); |
| | 45 *Michiels (Guillaume); |

(1) Les fondations marquées d'un astérisque ont été remises aux séminaires par l'arrêté royal du 18 février 1869.

46 Vanden Borre (Sébastien);		fondation dite de Borsbeek, autorisée par décrets du 26 novembre 1806 et du 16 mai 1810;
47 Van der Meulen (François);		52 Hoyberghs (Balthasar);
48 Van Marselaer (Rudger);		53 Meermans ou Meirmans (Joseph);
49 *Verreyt (Claude);		54 Vermeulen (Arnaud); et
50 *Libbrechts (Gommaire) et Baecx (Barbe);		55 *De Beeke (Marie-Jeanne).
51 Van Henexthoven (Jean-Emmanuel),		

II

4 octobre 1867.

Arrêté qui porte que la gestion des bourses de la fondation Chedeville est remise à la commission provinciale instituée dans la province d'Anvers, sans préjudice du droit des tiers.

III

23 février 1868.

Arrêté royal qui remet à la commission provinciale des bourses d'Anvers, la gestion de la fondation Cornélie Vanden Sande.

IV

25 février 1869.

Arrêté royal qui remet à la commission des bourses d'Anvers la gestion de la fondation Isabelle et Cécile Buysset, par dérogation à l'arrêté du 19 décembre 1868, qui avait remis cette fondation au séminaire de Malines.

V

18 août 1869.

Arrêté royal portant que la gestion de la fondation de Jean Huybrechts, et des biens qui en dépendent, est remise, sauf le droit des tiers, à la commission des bourses de la province d'Anvers.

(Brabant.)

VI

22 octobre 1865.

Arrêté royal portant que la gestion des biens des fondations de bourses d'étude volantes, créées par les personnes ci-après nommées, et qui ont actuellement leur siège dans le Brabant, est remise, sauf disposition ultérieure et sans préjudice du droit des tiers, à la commission instituée dans ladite province, en exécution de l'art. 18 de la loi susdite du 19 décembre 1864 :

- | | | |
|---|--|--|
| <p>1 Acerts (Matthieu);
 2 Assels (Henri);
 3 Bauwens (Lambert);
 4 Boonen (Renier). Fondation rétablie par arrêté du 1^{er} juin 1820;
 5 Brion (le chanoine). Fondation rétablie, le 23 février 1823;
 6 Brion (le chanoine). Fondation rétablie, le 27 septembre 1823;
 7 Broeckman (Jean-Joseph) et Larchier (Marie-Théodore-Josèphe);
 8 Buyex (Jean);
 9 Carlier (Gilles);
 10 Cools (Martin);
 11 Corselius (Joseph - Gheldolphe - François);
 12 De Batty (Louis);
 13 De Borghgreef (Louis);
 14 De Bronchorst (Henri);
 15 De Buisseret (François). Fondation rétablie par arrêté du 23 février 1823;
 16 De Gobart (Pierre-François);
 17 De Kemmere (André);
 18 { Delafaille;
 Vandersypen;
 Taisne;
 Moncheau;
 Séminaire d'Anvers;
 Molanus;
 Pierre de Salamanca;
 Elens (Égide);
 Clerck (Godéfried);
 19 Delepierre (Philémon - Joseph - Firmin);
 20 De Spoelbergh (le vicomte);
 21 De Vroye (Anne-Catherine);
 22 Diesbecq (Marie-Anne);
 23 Francq (Jacques);
 24 *Fréraert (Marie);
 25 Galmart (Josse);
 26 Hanon (Guillaume-Joseph);
 27 *Hazard (Pierre);
 28 Heems (Erasmus);
 29 Hennessy (Michel);
 30 Hulsbosch (Marie);
 31 Hermans (Jean);
 32 Jacobs (Charles-François);
 33 *Jamin (Charles-François);</p> | } Fondations réunies par arrêté royal du 23 août 1823. | <p>34 Lanen (Pierre-Godefroid);
 35 Lardinael (Jean);
 36 Lemire (Jean);
 37 Louys (Sébastien);
 38 Mabile (Arnould);
 39 Neggers (Théodore);
 40 Peeters (Henri);
 41 Persoons (fondations du collège), à Diest;
 42 Polman (Jean);
 43 Quints (Jean) et Van den Hove (Élisabeth);
 44 Racs (Ignace);
 45 Raes (Josse);
 46 Rega (Henri-Joseph);
 47 Reyneri (Jean);
 48 Roeloffs (Barbe-Thérèse);
 49 Roeloffs (Jeanne-Françoise);
 50 *Sanders (Guillaume);
 51 Stapleton (Thomas);
 52 Stevens-Verdonck (Henri);
 53 Sweerts (Anne);
 54 *Tritsmans (Philippe);
 55 Typoets (Matthieu, Barbe et Catherine);
 56 Van Asseldonck (Anne);
 57 *Van Bruhese (Sophie);
 58 Van Cutsem (François-Amand);
 59 Van den Berghe (Jean);
 60 Van den Sande (Martin);
 61 Van der Borght (Guillaume);
 62 Van der Straeten (Catherine);
 63 Van der Voort (Henri);
 64 Van Essehe (Nicolas);
 65 Van Eynatten (Maximilien);
 66 Van Halvermeylen (Arnould);
 67 *Van Hulsem (Philippe) et Van den Castele (Cornélie);
 68 Van Linthoudt (Guillaume);
 69 Van Linthoudt (Guillaume et Catherine);
 70 Van Ransbeeck (Martin);
 71 Van T'Sestich (Jean);
 72 Vennemans (Corneille);
 73 Verdonck (Thérèse);
 74 Veulemans (Guillaume);
 75 *Wirion (Henri et Anne-Marie),
 76 Zeelmaekers (Christine);
 Et 77 Zeelmaekers (Marie).</p> |
|---|--|--|

VII

19 décembre 1863.

Arrêté royal qui porte que la gestion des biens des fondations de bourses d'études créées par les personnes désignées ci-après, et rattachées aux collèges de l'ancienne université de Louvain, est remise, sauf disposition ultérieure et sans préjudice du droit des tiers, à la commission instituée dans la province de Brabant, en exécution de l'art. 18 de la loi du 18 décembre 1864 :

A. *Fondations rattachées à l'ancien collège de De Bay :*

1 De Bay (Jacques);	8 Chamart (Noël);
2 *De Bay (Michel);	9 Huart (Jacques),
3 De Bay (Hubert et Jacques);	10 Dubois (Nicolas);
4 Fiévet (Folien);	11 Renardi (Guillaume);
5 De Slingere (Victor);	12 *De Bissehop (Ignace);
6 Bruniau (Melchior);	13 Bricoult (Pierre).
7 Beaelef (Antoine);	

B. *Fondations rattachées à l'ancien collège de Craenendonck :*

14 Gras;	16 Henchuysen (André);
15 Mutsaerts;	17 De Wagnies.

C. *Fondation rattachée à l'ancien collège de Hourterlé :*

18 Cobbelgiers (Jean).

D. *Fondation de l'ancien collège dit de Luxembourg :*

19 Milius (Jean).

E. *Fondations rattachées à l'ancien collège de Malderus ou Van Malder :*

20 Van Malder (Jean);	23 *De Cuypere (Melchior);
21 Vleminckx (François);	24 Debbaut (Liévin).
22 Walravens (Henri);	

F. *Fondations rattachées à l'ancien collège dit de Mons :*

25 De Bievène (Jean);	27 *Sauvage.
26 Malvoisin (Arnauld);	

G. *Fondations rattachées à l'ancien collège du pape Adrien VI :*

28 Van Maelcote (Laurent);	34 *Van der Gouwe;
29 *Wiggers (Henri);	35 *Van Moll (Anne-Marie);
30 *Polman;	36 Tramasure;
31 *De Froidmont (Libert);	37 *Van Damme;
32 Gerlae ab Angelis;	38 De Sceaux (Jean).
33 *Van Hove (Melchior);	

H. Fondations rattachées à l'ancien Petit-Collège :

39	*Briart (Jean);	42	De Leuze (Antoine);
	*Malvoisin (Arnold);	43	*Fontaine (Bertrand);
	*Laurent (André);	44	Parmentier (Louis);
	*Bruyninecx (Antoine).	45	Pinnoex (Catherine);
40	*Spitoldi (Egbert);	46	*L'administration du Petit-Collège (biens communs).
41	*Haulthomme;		

I. Fondations rattachées à l'ancien collège du Saint-Esprit :

47	*Van Erkenbroeck, <i>alias</i> Zomeren;	60	Schoomans (Pierre);
48	*Grimbergen (Henri) et Meeus (Marguerite);	61	*Van der Gheest (Arnauld);
49	*Planen (Simon);	62	*Legrand (Jean);
50	Bertrand (Jacques) et De Laury (Remy);	63	*De Froidmont (Libert);
51	*Kinschot (Gaspard);	64	*Sinnich (Jean);
	*Ruidam (Henri);	65	Barry (Jean);
	Danielis (Gislain);	66	*Laurent (André);
	Willems (Jean);	67	*Cuylen (Nicolas);
52	Vanderborcht, <i>alias</i> a Castro (Jacques);	68	Schaille (Jean);
53	Van Roy (Jean);	69	*Wasseige (Lambert);
54	*Verrydt (Claude), fondation du 8 mai 1609;	70	*Vander Cammen (Jean-Baptiste);
55	*Le même, fondation au profit des descendants de Pierre Delvacl, etc.;	71	Baken (Arnold);
56	*Le même, fondation au profit des enfants de chœur de Renaix, etc.;	72	*Baeckele (Gaspard);
57	*Delagrange (Louis);	73	*Jehenniaux (Jean-Martin);
58	*Smith, <i>alias</i> Fabricius (Guillaume);	74	Colen (Laurent);
59	*Sjongers (Joachim et Catherine);	75	*Fontaine (Bertrand);
		76	*Devos (Pierre);
		77	Vander Auwera (Jean);
		78	Beke (Chrétien);
		79	*Ooms (Jean);
		80	*Dubois (Noël);
		81	Devadder.

J. Fondation rattachée à l'ancien collège de Van Dyeve :

82 *Boonen.

Par dérogation à l'art. 36 de l'arrêté royal du 7 mars dernier, le délai pour la remise des titres et documents et pour la reddition des comptes est fixé à trois mois, en ce qui concerne les fondations-ci-dessus.

VIII

19 décembre 1865.

Arrêté royal qui porte que la gestion des biens des fondations de bourses d'étude créées par les personnes désignées ci-après, et qui étaient rattachées aux

anciens collèges de l'université de Louvain, est remise, sauf disposition ultérieure et sans préjudice du droit des tiers, à la commission instituée dans le Brabant en exécution de l'art. 18 de la loi du 19 décembre 1864 :

A. *Fondations rattachées à l'ancien collège d'Arras :*

- | | |
|--|--|
| <p>1 *Ruyther (Nicolas) et Damen (Her-
man);</p> <p>2 Berthyns (Edwige);</p> <p>3 Berthyns (Vincent);</p> <p>4 *Lejeune (Laurent);</p> | <p>5 Van Werm;</p> <p>6 Pauwels (Nicolas);</p> <p>7 *Reynders (G.) et Deckers;</p> <p>8 Castelain.</p> |
|--|--|

B. *Fondations rattachées à l'ancien collège de Breugel :*

- | | |
|--|---|
| <p>9 Breugel (Pierre);</p> <p>10 Rombauts;</p> <p>11 Antognossi (Gérard);</p> <p>12 Bogaerts (Adam-Guillaume);</p> <p>13 Narez (Ursmer);</p> | <p>14 Van Schutteput (Jean);</p> <p>15 Pecters (Jeanne-Thérèse) et Lucie-
Barbe);</p> <p>16 Curé (Henri).</p> |
|--|---|

C. *Fondations rattachées à l'ancien collège de Busleiden, dit des Trois-Langues :*

- 17 Busleiden (Jérôme) et Georges d'Autriche.

D. *Fondations rattachées à l'ancien collège ou pédagogie du Château :*

- | | |
|---|---|
| <p>18 Van Gompel (Godefroid);</p> <p>19 De Rivo, <i>alias</i> Vanderbeken (Pierre);</p> <p style="padding-left: 20px;">Van de Wiel, <i>alias</i> Rotarius (Re-
nier);</p> <p style="padding-left: 20px;">Varenacker ou Van Vernackere
(Jean et Guill.);</p> <p style="padding-left: 20px;">De Portvliet (Antoine-Guillaume);</p> <p style="padding-left: 20px;">Van de Poel, <i>alias</i> De Palude
(Jean);</p> <p style="padding-left: 20px;">Gersendyck (Jean-Adrien);</p> <p style="padding-left: 20px;">Janssens, <i>alias</i> Van Vianen (Guil-
laume);</p> <p>20 Leyens ou Leyns (Henri);</p> <p style="padding-left: 20px;">Govaerts ou Godevaerts (Gode-
froid);</p> <p style="padding-left: 20px;">Stouten (Jean);</p> <p style="padding-left: 20px;">Van den Eynde, <i>alias</i> A fine
(Pierre);</p> <p style="padding-left: 20px;">Van Hove (Arnould);</p> <p style="padding-left: 20px;">Molle (Robert);</p> <p style="padding-left: 20px;">Van den Cruys (Sébastien);</p> | <p>21 Moeselaer, <i>alias</i> Streelinx (Jean);</p> <p>22 De Beka (Wauthier);</p> <p>23 Sonnius (Henri ou Gérard);</p> <p>24 *Angeli (Guillaume);</p> <p>25 Van Beeringen (Philippe);</p> <p>26 *De Lamine (Nicolas);</p> <p>27 Jonart (Philippe);</p> <p>28 *Audenaert (Égide-François);</p> |
|---|---|
- Fondations réunies par arrêté ministériel du 16 avril 1892.

E. *Fondation rattachée à l'ancien collège dit des Dominicains anglais :*

29 *Howart (Philippe-Thomas);

F. *Fondation rattachée à l'ancien collège dit des Dominicains irlandais :*

30 *Dominicains irlandais.

G. *Fondations rattachées à l'ancien collège des Drieux :*

31 Drieux (Michel);
 32 Drieux (Baudouin);
 33 De Vinck (Gilles);
 34 Feuts (Baudouin);

35 Lenglé (Louis);
 36 Drieux (Remi);
 37 Damman (Pierre);

H. *Fondations rattachées à l'ancien collège du Faucon :*

38 {
 (Loquets de Brainechaste
 (Toussaint);
 De Pannetier (Nicolas);
 Tassaert (Pierre);
 39 {
 (Van der Eycken ou Van Eye-
 ken, *alias* Quereu (Pierre);
 Hesius (Théod.-Adrien);
 Stockelman (Pierre);
 Meys ou Maes;
 40 Vielleuse (Marie), veuve de Louis
 Frarin;

Fondations réunies
 par arrêté ministé-
 ériel du 10 avril
 1862.
 Fondations réunies
 par le même arrêté.

41 *Posthouder (Othon);
 42 Winters ou Wintershoven (Antoi-
 nette);
 43 Vosch ou Vossius (Antoine);
 44 De Gavarelle (Jean);
 45 Jacobs (Jean);
 46 Van Vianen (François);
 47 Maelbeecke (Adrien);
 48 De Lelivelt (Laurent-Joseph);
 49 Laurent (Jacques), dit *Fraxinensis*;
 50 Magermans (Gaspard).

I. *Fondations rattachées à l'ancien collège de la Haute-Colline, dit des SS. Willebrord et Boniface :*

51 *Vosmer (Sasbold);
 52 *Van Geffe (Nicolas-François);

33 *Terswack (Chrétien-François).

J. *Fondations rattachées à l'ancien collège d'Irlande :*

54 Tous les fondateurs (inconnus) de bourses dans ce collège.

K. *Fondations rattachées à l'ancien collège d'Irlande :*

55 {
 Le pape Urbain VIII;
 Schenckel (Jean);
 Prosser (Mathieu);
 56 *Mathêus (Eugène);
 57 *Theige (Mathieu);
 58 *Normel (Jacques-Auguste);
 59 Mauritius (Hugues);
 60 *French (Nicolas);
 61 Nottingham (Roger);
 62 Huley (Thomas);
 63 *Conolly (Arnauld);

64 Roche (Paul);
 65 Magrath (Raymond);
 66 Trohy (Edmond);
 67 Duignan (Hélène);
 68 Tyrelle (Thomas);
 69 Morgan (Colomba);
 70 Kent (Jean);
 71 O'Brien;
 72 *Sullivan (Jean);
 73 Sullivan (Florent).

Parmi les biens des fondations de ce collège sont comprises les propriétés sises à Thildonck et les sommes qui en proviennent.

L. Fondations rattachées à l'ancien collège du Lys :

74	Mannekens, <i>alias</i> Virulus (Charles);	80	De Crits (Jacques);	
75	De Cortc, <i>alias</i> Curtius (Pierre);	81	Van Sestigh (David);	
76	Buisseret (François);	82	De Berquyn (Adrienne), épouse Wyts;	
77	Gorlier (Guillaume);	83	De Rorive (Louis);	
78	{ Faes; Piermont (Jean); Les amis du Lis;	} Fondations réunies par arrêté du 10 avril 1822.	84	Quyten;
			85	Heems (Jean);
			86	Graven (François-Antoine).
79	Aerts (Jean-Antoine);			

M. Fondation rattachée à l'ancien collège de l'ordre Teutonique :

87 Huyn d'Amstenraedt (Edmond).

N. Fondation rattachée à l'ancien collège Pels :

88 Pels (Jean).

O. Fondations rattachées à l'ancien collège du Porc :

89	{ Boeslinterc (Godefroid); Brant (Michel); Dillen (Jean); De Gorges (Léon); Deloemel, <i>alias</i> Huberti (Jean); De Lyre (Jean); De Laury; De Dordraco, <i>alias</i> Théodorici (Mathieu); Van Schoolant (Tilman); Van Swertgoir (Pierre); Quenin ou Quenen;	} Fondations réunies par arrêté du 24 février 1822	90	De Boextel (Guillaume-Luc);
			91	*De Herde (Wauthier-Hubert);
			92	De Culembourg (Élisabeth);
			93	De Niquet (Charles);
			94	Stoffels (Arnold);
			95	De Angelis (Jean-Baptiste).

P. Fondations rattachées à l'ancien collège de Sainte-Anne :

96 Goblet (Nicolas);

97 Malotteau;

98 Collart;

99 L'Admirant (Jérôme) et Jeanne De Gaiffier.

Q. Fondations rattachées à l'ancien collège de Saint-Donat :

100 { Haveron ou Haneron (Antoine);
 De Barouse (Christophe);
 Carondelet (Jean).

R. *Fondations rattachées à l'ancien collège de Saint-Michel :*

- | | | | |
|-----|---|-----|---------------------|
| 101 | Zoenius ; | 103 | Bosmans (Cornélie). |
| 102 | { Hubens ;
Testelmans (Jean et Paul) ; | | |

S. *Fondations rattachées à l'ancien collège de la Sainte-Trinité :*

- 104 Van Nieulandt (François) et De Vaulx (Jean), fondations primitives ;
105 Van Viane (François).

T. *Fondations rattachées à l'ancien collège dit de Saint-Willebrord ou de Bois-le-Duc :*

- | | | | |
|-----|------------------------|-----|----------------------|
| 106 | *Zocs (Nicolas) ; | 110 | Kempenius (Jean) ; |
| 107 | *De Cotereau (Henri) ; | 111 | De Vos (Adrien) ; |
| 108 | *Van Elsveld ; | 112 | Majolez (Charles) ; |
| 109 | *Hesius (Evrard) ; | 113 | *Stalpaert (Adrien). |

U. *Fondations rattachées à l'ancien collège de Saint-Yves ou des Bacheliers :*

- | | | | | |
|-----|---|--|--------------------------------|------------|
| 114 | Van de Poele, <i>alias</i> a Lacu (Rob.) ; | 117 | Hacquins ; | |
| 115 | *Vroenhoven (Arnaud) ; | 118 | Van Limborch (Henri et Anne) ; | |
| 116 | { De Beka (Wauthier) ;
De Thenis (Pierre) ;
De Palude (Jean) ;
Santvoort ;
Wamesius (Jean) ;
Van Schutleput (Jean et Anne) ; | } Fondations réunies
par
arrêté du 2 avril 1822. | 119 | Magermans. |

V. *Fondation rattachée à l'ancien collège de Savoie :*

- 120 Chapuis (Eustache).

W. *Fondations rattachées à l'ancien collège de Standonck :*

- | | | | | | | | | |
|-----|--|---|----------------------------|---|---|-------------------------|---|---------|
| 121 | { *Standonck (Jean) ;
*Lammens (Antoine) ;
*Sinninch (Jean) ;
*Harëus (François) ; | } Fondations réunies
par arrêté du 20
janvier 1822. | 126 | { Horpmael (Guillaume) ;
Molengravius (Evrard) ;
Idelat (Sylvestre) ; | } Fondations réunies
par arrêté du 30
janvier 1822. | | | |
| | | | | | | 122 | { *De Loemel, <i>alias</i> Huberti
(Jean) ;
*Boelaerts (Chrétien) ; | } Idem. |
| | | | | | | 123 | *De Hamale (Marie) ; | |
| | | | | | | 124 | *Carondelet (Charles) ; | 127 |
| 125 | { Van Swartgoir (Pierre) ;
Paschasius (Jean) ;
Valerius, <i>alias</i> Delvael (Jean) ;
Hovius (Mathieu) ;
Le Page ou Le Paige (Guil-
laume) ; | } Idem. | 128 | { *Salomon (Jean) ;
*Narez (Ursmer) ;
Buyens (Jean) ; | } Idem. | | | |
| | | | 129 | { Martin (Christophe) ;
Boonen (Renier) ; | | | | |
| | | | 130 | *Vredius Nicolas ; | 131 | *A Castro (Jacques) ; | | |
| | | | 132 | *Lucius (Pierre) ; | 133 | *Godefroid (Philippe) ; | | |
| | | 134 | *Van Kerckhove (Gaspard) ; | | | | | |
| | | 135 | *Smits (Gaspard) ; | | | | | |

- | | | |
|-----------------------------|--|--------------------------------------|
| 136 *Plasmans (Henri); | | 139 *Smolders (Gérard); |
| 137 *Renson (Marie); | | 140 *De Boulogne (Nicolas-Philippe). |
| 138 Raeymaeckers (Mathieu); | | |

Parmi les biens des fondations qui précèdent sont compris les capitaux et revenus affectés autrefois par les fondateurs à la célébration de messes dans la chapelle du collège de Standonek.

X. Fondations rattachées à l'ancien collège de Van Dale :

- | | |
|------------------------|--------------------------------------|
| 141 Van Dale (Pierre); | 142 De Berghes (Guillaume et Jacq.). |
|------------------------|--------------------------------------|

Y. Fondations rattachées à l'ancien collège de Viglius :

- | | | |
|--|--|--------------------------------|
| 143 Viglius d'Ayta; | | 146 Van Eersel; |
| 144 D'Emingha (la famille); fondation
dite de la Frise; | | 147 Van Linthoudt (Guillaume); |
| 145 *Danes (Louis); | | 148 D'Emingha (Pépin); |
| | | 149 Engelgrave. |

Z. Fondations rattachées à l'ancien collège de Winkelius :

- | | | |
|---|--|---------------------------------|
| 150 De Winckele (Jean), père, et De
Winckele (Jean), fils; | | 151 Van Heetvelde (Jean), et |
| | | 152 De Baillencourt (François). |

IX

27 décembre 1865.

Arrêté royal qui autorise la commission administrative des fondations de bourses d'études du Brabant à accepter le legs portant fondation d'une bourse par feu le baron Louis Seutin.

X

10 janvier 1868.

Arrêté royal qui autorise la commission administrative des bourses d'étude du Brabant à accepter le legs fait par le sieur A.-J. Marcoux, à Wavre, pour créer une bourse d'étude.

XI

20 avril 1869.

Arrêté royal qui autorise la commission des bourses du Brabant à accepter la fondation de la bourse instituée par Alp. Vandenpeereboom.

XII

31 décembre 1869.

Arrêté royal qui autorise la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant à accepter, sans préjudice du droit des tiers, la remise de la fondation instituée au moyen d'un capital délaissé par le sieur Delsauvenier, régent du collège communal de Louvain.

(Flandre occidentale.)

XIII

9 novembre 1865.

Arrêté royal qui confie la gestion des biens des fondations des bourses d'étude, créées par les personnes désignées ci-après, et dont le siège est dans la Flandre occidentale, sauf disposition ultérieure et sans préjudice du droit des tiers, à la commission instituée dans cette province, en exécution de l'art. 48 de la loi du 19 décembre 1864 :

- | | | |
|---|---|--|
| <p>1 *Beert (Guillaume);
 2 Van Temsicken (Jean);
 3 Van Pamel (Guillaume);
 4 Strabant ou Stalpaert (Adrien);
 5 Looten ou Lootens (Thérèse-Jeanne);
 6 Vander Weerde (Martin);
 7 De la Torre (François);
 8 Tant (Laurent);
 9 Livin (Jeanne);
 10 Simoens (Laurent);
 11 Flaneel (Jean);
 12 *Bouwe (Madeleine);
 13 De Bie (Antoine-Xavier);
 14 De Cant (Jean) et De Corteville (Jeanne);</p> | Fondations dites de la <i>Bogaerde-school</i> . | <p>15 De Coster (Antoine);
 16 De Meulenaere (Jean);
 17 De Mey (Josse);
 18 De Meyer (Étienne) et Van Vuersbrouck (Élisabeth),
 19 Malfait (Antoine);
 20 Neyts (Léonard);
 21 Pollet (Jean);
 22 Proventier (Ignace);
 23 *Schellekens (Jean-Baptiste);
 24 Taelboom (Guillaume);
 25 Van den Berghe (Martin);
 26 Van der Halle (Henri);
 27 Van de Woestyne (Nicolas);
 28 Van Hulle (Jean).</p> |
|---|---|--|

XIV

18 janvier 1868.

Arrêté royal qui remet à la commission provinciale des bourses d'étude de la Flandre occidentale la gestion de la fondation Pierre De Geest.

XV

14 février 1868.

Arrêté royal qui remet à la commission des bourses de la Flandre occidentale, la gestion de la fondation Bernard-Joseph Moens.

XVI

25 février 1869.

Arrêté royal portant que les biens et capitaux des fondations de Van Theimsicke, Lootens, Van der Weerde et Simoens seront administrés par la commission des bourses d'étude de la Flandre occidentale, sans qu'il y ait lieu d'appliquer l'art. 52, § 1, de la loi du 19 décembre 1864.

La commission des hospices civils de Bruges effectuera la remise des titres et documents, la reddition des comptes et, s'il y a lieu, le paiement du reliquat, conformément aux prescriptions de l'art. 36 de l'arrêté royal du 7 mars 1865.

La commission des bourses d'étude fera exonérer régulièrement les charges religieuses ou charitables imposées par le fondateur, sans préjudice de la réduction éventuelle de ces charges, en raison de la diminution du revenu.

Ces fondations étaient comprises dans l'arrêté du 9 novembre 1865.

XVII

25 février 1869.

Arrêté royal qui conserve à la commission des hospices de Bruges l'administration des biens de la fondation Jean Flanneel, dont la gestion a été remise à la commission des bourses de la Flandre occidentale par l'arrêté du 9 novembre 1865.

XVIII

8 avril 1869.

Arrêté royal portant que la gestion de la fondation de bourses d'étude créée par A. Cornette, curé à Couckelaere, et des biens qui en dépendent, est remise à la commission des bourses d'étude de la Flandre occidentale, sans préjudice du droit des tiers. Ce collège conférera la bourse, sur la présentation d'un membre de la famille du fondateur, conformément au testament.

La commission des hospices civils de Bruges effectuera la remise des titres et documents, la reddition des comptes et, s'il y a lieu, le paiement du reliquat, suivant les prescriptions de l'art. 36 de l'arrêté royal du 7 mars 1865.

La commission des bourses d'étude fera exonérer régulièrement la charge religieuse imposée par le fondateur.

(Flandre orientale.)**XIX**

19 décembre 1864.

Arrêté royal qui porte que la gestion des biens des fondations de bourses d'étude, créées par les personnes désignées ci-après, et qui ont leur siège dans la Flandre orientale, est remise, sauf disposition ultérieure et sans préjudice du droit des tiers, à la commission instituée dans ladite province, en exécution de l'art. 18 de la loi du 19 décembre 1864 :

- | | |
|---|--|
| <p>1 D'Hertoghe (Egide);
 2 De Moor (Jacques);
 3 Van Bockstael (Petronille);
 4 Perdegel (Jacques);
 5 De Keyser (Adrien);
 6 Van den Bossche (Josse);
 7 Voet (Jean);
 8 Delvael dit Valerius (Jean et Guillaume);
 9 *Siegebert ou Sigibert (Guillaume);
 10 Verreydt (Claude);
 11 *Willems (Jean);
 12 De Cuyper (Jean) de Decuibbere ou Decuibbere (Marie);
 13 *Lemmens (François) et Brouckx (Jacques);</p> | <p>14 Flauwyn (Nicolas);
 15 Berggracht (Gilles);
 16 *Van Wichelen (Jacques);
 17 Vander Meren (Martine et Quentine);
 18 Raellen (Hubert);
 19 Les chanoines de Saint-Bavon à Gand
 (fondation rétablie par arrêté du
 9 juin 1821);
 20 Debouck (Charles-Jacques);
 21 Van Leynseele (Jean);
 22 { Vonek (Jean-François);
 Vannuffel (Marie-Anne), et
 23 Goethals (Josse).</p> |
|---|--|

XX

18 janvier 1868.

Arrêté royal qui remet à la commission des bourses de la Flandre orientale la gestion de la fondation Jean Van Haver.

XXI

22 février 1869.

Arrêté royal qui autorise la commission des bourses de la Flandre orientale à accepter le legs des bourses fondées par P.-V. Remery.

(Hainaut.)

XXII

12 octobre 1865.

Arrêté royal portant que la gestion des biens des fondations des bourses d'étude, créées par les personnes ci-après nommées, et qui ont actuellement leur siège dans le Hainaut, est remise, sauf disposition ultérieure et sans préjudice du droit des tiers, à la commission instituée dans ladite province, en exécution de l'art. 18 de la loi du 19 décembre 1864 :

- | | |
|---|---------------------------------------|
| 1 *Baccart (Marie-Madeleine); | 34 De Froidmont (Eustache et Libert); |
| 2 Bady (Marie-Marguerite); | 35 *De Ghistelle (Antoinette); |
| 3 Baillet (Augustin); | 36 De Hatstein (Michel); |
| 4 Bave (Jérôme); | 37 De Hautport (Robert); |
| 5 Beauchant (Jean); | 38 *De Houst (Jean); |
| 6 Beaufernez (Antoine); | 39 Delcourt (Jean); |
| 7 *Beauvarlet (Jean); | 40 Delire (Jacques-Joseph); |
| 8 Bernier (Robert-Joseph); | 41 Delval (Martin); |
| 9 Biseau (Jean); | 42 *Demacqfosse (Anne-Catherine); |
| 10 Boële (Jean-François); | 43 Delvigne (Claire); |
| 11 Bonhomme (Jean); | 44 De Rasse (Gaspard); |
| 12 Bonte (Marie-Thérèse); | 45 Descault (Paul); |
| 13 Bourgeois (Hubert); | 46 Desorbais (Paul); |
| { Bourdeau (Jacques); | 47 Despars (Jacques); |
| 14 } Lefebvre (Marie); | 48 Deswez (Gabriel); |
| { Fondation dite des Écoliers de Paris; | 49 Dewalle (Gilles); |
| 15 Broodcorens (Pierre); | 50 *Dubois (Jean); |
| 16 Brunebarbe (Philippe); | 51 Dubois (Nicolas-Joseph); |
| 17 Buterne (Baudry); | 52 Ducasteillon (Martin); |
| 18 Buterne (Jean); | 53 Duchambge (Nicolas); |
| { Catier (Paul); | 54 Ducochet (Henri-Joseph); |
| 19 } Paquier-Pastoris; | 55 *Dumarez (Englebert); |
| { Chorias (Aimé); | 56 Dupont (Gille-François); |
| { De Vergnies (Henri); | 57 Dutrieu (Jean-Baptiste); |
| 20 Collart (Benoit-Joseph-Auguste); | 58 Fauconnier (Guillaume); |
| 21 *Collin (François); | 59 Féable (Louis); |
| 22 *Connart (Pierre-Joseph); | 60 Fontaine Joseph); |
| 23 Corbisier et Legrand-Gossart; | 61 *François (Jeanne-Isabelle), veuve |
| 24 Cotrel (Pierre); | Deramaix; |
| 25 Courouble (Pierre); | 62 Francq (Jacques); |
| 26 *Crassinette (Jeanne); | 63 Gilsoux (Adrien); |
| 27 Darras (François); | 64 Godin (Antoinette), Daunière et |
| 28 De Bay (Jean-Gilles); | consorts; |
| 29 *De Blende (Jean-Baptiste); | 65 Goubille (Nicolas); |
| 30 De Brabant (Gilles); | 66 Grégoire (Jean-François); |
| 31 De Buillemont (Jean); | 67 Guyaux (Marie-Joseph), |
| 32 *De Burges (Augustin); | 68 Honorez (les héritiers); |
| 33 De Croï (Lambert et Gérard); | 69 Huart (Jean); |

70 Huwart (Jean-Baptiste);	(Neute (Ferdinand);
71 Jacobi;	89 { Jacqmain (Jean-Baptiste),
72 Jelain (Philippe-François);	{ Stevens (François);
73 *Lamboux (Jean-Joseph);	90 O'Hederman (Denis);
74 Laurent (André);	91 Parmentier (Nicaise);
75 Laurent (Jacques);	92 Petit (Louis);
76 Lefebvre (Augustin-Henri-Joseph);	93 Philippe (Ursmer-Nicolas);
77 Lemaire (Jean-Baptiste);	94 Picquery (Jean);
78 Lemerehier (Guillaume);	95 Piérard (Jean);
79 Lettin (Madeleine);	96 Pintaflour (Pierre);
80 *Lobez (François);	97 *Raghet (Charles);
81 *Mathieu (Jacques);	98 Renson (Gérard);
82 Manarc Maximilien);	99 Sergeant (Archange);
83 Mancesse (Jacques);	100 Soldoyer (Simon);
84 *Maries (Martin);	101 Stratus (Jean-Baptiste);
85 Masure (Jean-Robert);	102 *Surquin (Jean-Baptiste);
86 Mathieu (Paul-Joseph);	103 Thomassen (François);
87 Mercier (Jean-Louis);	104 Trouille;
88 Navéus (Michel);	105 Wansart (Suzanne);
	106 Wins (Paul-Antoine-Herman).

XXIII

28 février 1866.

Arrêté royal qui autorise la commission provinciale du Hainaut à accepter le legs des bourses fondées par Pierre-Joseph-Ghislain Dubois.

XXIV

20 février 1867.

Arrêté royal portant que la gestion de la fondation de Pierre Duchambge à Tournai, et des biens qui en dépendent, est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission instituée dans la province de Hainaut, en exécution de l'art. 18 de la loi du 19 décembre 1864, à la charge de payer annuellement au bureau de bienfaisance de Tournai le montant des distributions de charité prescrites par le fondateur, et à la fabrique de l'église cathédrale de la même ville les sommes nécessaires à l'exonération des services religieux qu'il a fondés dans cette église.

XXV

15 mai 1867.

Arrêté royal qui porte que la gestion de la fondation Maximilien Villain au profit d'Irlandais est remise à la commission provinciale du Hainaut.

XXVI

13 mai 1867.

Arrêté royal qui porte que la gestion des biens de la fondation de Pierre Recq est remise provisoirement, et sans préjudice du droit des tiers, à la commission instituée dans la province de Hainaut, en exécution de l'art. 48 de la loi du 19 décembre 1864, à charge de payer à la fabrique de l'église Sainte-Élisabeth, à Mons, les sommes nécessaires à l'exonération des messes et obits, et au bureau de bienfaisance de cette ville le montant des distributions de charité reprises dans l'acte de ladite fondation.

XXVII

10 janvier 1868.

Arrêté royal qui remet à la commission du Hainaut la gestion de la fondation A. Tonnelier.

XXVIII

10 janvier 1868.

Arrêté royal qui remet à la commission du Hainaut la gestion de la fondation Augustin-Joseph Honorez.

XXIX

18 janvier 1868.

Arrêté royal qui porte que la gestion de la fondation de bourses d'apprentissage de métiers, créée par le sieur A. Hubert, et des biens qui en dépendent est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission instituée dans la province de Hainaut, en conformité de l'art. 48 de la loi du 19 décembre 1864.

XXX

18 janvier 1868.

Arrêté royal qui fixe la répartition des revenus de la fondation Collart (Benoît-Joseph-Auguste), entre la commission provinciale du Hainaut et le bureau de bienfaisance de Quévy-le-Petit.

XXXI

18 janvier 1868.

Arrêté royal qui remet à la commission du Hainaut la gestion de la fondation Ranscelot.

XXXII

14 février 1868.

*Arrêté royal qui porte que la gestion de la fondation Fouret et des biens qui en dépendent est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission instituée dans la province du Hainaut.

XXXIII

25 février 1868.

Arrêté royal qui remet à la commission des bourses du Hainaut la gestion de la fondation Nicolas de Buzegnies et Marie Dupuis. La fabrique de l'église de Sainte-Élisabeth conserve l'administration des biens.

XXXIV

21 juin 1869.

Arrêté royal portant que la gestion de la fondation établie par la dame Rosalie Olivier, veuve Devigne, et de la dotation y affectée, est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission instituée dans la province du Hainaut, en exécution de l'art. 18 de la loi du 19 décembre 1864, à la charge d'acquitter les services religieux imposés par la donatrice.

(Liège.)

XXXV

22 octobre 1868.

Arrêté royal portant que la gestion des biens des fondations des bourses d'étude, créées par les personnes désignées ci-après est remise, sauf disposition ultérieure et sans préjudice du droit des tiers, à la commission instituée dans la province de Liège, en exécution de l'art. 18 de la loi du 19 décembre 1864 :

- | | | |
|---|--|---------------------|
| 1 Biolley (Marie-Claire-Antoinette). Fon- | | 2 Capgée (Jean); |
| dation autorisée le 22 juillet 1847); | | 3 Corbey (Mathieu); |

- | | |
|--|---|
| <p>4 Croisier (André);
 5 De Bellefroid d'Oudoumont (Jean-Charles-François-Félix);
 6 Dechesne (Lambert-Joseph);
 7 De Donnée (Charles);
 8 Delatte (Jean-Michel-Toussaint);
 9 De Loneux (Frambach);
 10 Delcixhe (Renier);
 11 De Surllet (Erasmé). Fondation rétablie le 18 décembre 1824);
 12 *Didden (Martin);
 13 *Dumont (Henri). Fondation rétablie le 29 janvier 1825);
 14 Gilteau ou Giltay (Renier);
 15 Heyne (Noël);
 16 Hosset (Wéry);
 17 Hubart (Jean);
 18 Lapaille (Antoine-Joseph);
 19 Leclercq (Joseph-Libert);</p> | <p>20 Loriers (Nicolas-Joseph);
 21 Louven (Jean-Gérard);
 22 *Louwette (Jacques-Antoine-Joseph);
 23 Materne de la Marteau;
 24 Moreau (Nicolas);
 25 Naveau (Michel);
 26 Offermans (Martin);
 27 Otte (Jean);
 28 Oyembrugge de Duras (Charles);
 29 Piette (Jean-François);
 30 Rappion (François) et Rouchet (Joséphine);
 31 Sacré (Jean-Thomas-Adrien);
 32 Serwier (Jean-Henri);
 33 Stembert (Noël);
 34 *Thunissen (A.-J.);
 Et 35 Van der Vreken (Paul). Fondation autorisée le 9 août 1839.</p> |
|--|---|

Les fondations *sub* n^{os} 22 et 34 ont été maintenues au séminaire par décision judiciaire.

XXXVI

6 avril 1866.

Arrêté royal portant que la commission administrative des bourses d'études de la province de Liège est autorisée à accepter et gérer, sans préjudice du droit des tiers, les bourses fondées par Pierre-François Dochen, conseiller à la cour d'appel de Liège.

XXXVII

10 janvier 1868.

Arrêté royal qui remet à la commission des bourses de Liège la gestion de la fondation L. Conville.

XXXVIII

18 janvier 1868.

*Arrêté royal qui remet à la commission des bourses de Liège la gestion de la fondation Gertrude Counotte.

La commission des hospices de Liège conserve l'administration des biens de la fondation.

XXXIX

18 janvier 1868.

Arrêté royal qui remet à la commission des bourses de Liège la gestion de la fondation Jean Bormans.

XL

25 février 1868.

*Arrêté royal qui porte que la gestion de la fondation de bourses d'étude de Jean Chapeauville, dite fondation du Saint-Esprit, et des biens qui en dépendent, est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission instituée dans la province de Liège.

XLI

28 février 1869.

Arrêté royal qui remet à la commission des bourses de Liège la gestion de la fondation E. de Malmédie.



(Limbourg.)

XLII

3 novembre 1865.

Arrêté royal portant que la gestion des biens des fondations de bourses d'étude, créées par les personnes désignées ci-après, et qui ont leur siège dans le Limbourg, est remise, sauf disposition ultérieure et sans préjudice du droit des tiers, à la commission instituée dans cette province, en exécution de l'art. 18 de la loi du 19 décembre 1864 :

- | | |
|--|---|
| <p>1 *Abhist (Gérard) ;
 2 Bernaerds (Pierre-Henri-Nicolas) ;
 3 Botskens (Anne) ;
 4 Cartuyvels (Pierre), curé du Béguinage de Saint-Trond ;
 5 Cartuyvels (Pierre), négociant, à id. ;
 6 Cillis (Gérard) ;
 7 Claessens (Léonard) ;
 8 *Coelmont (Léonard) ;
 9 Coppens (Gérard-Corneille) et consorts.
 — Fondation dite : <i>Amsterdamsche beurs</i>.</p> | <p>10 Custyns (Thomas) ;
 11 *Cuypers (Hubert) ;
 12 De Corswarem (Arnauld) et de Liverlot (Mathilde) ;
 13 Exelmans (Michel) ;
 14 Eyben (Arnauld) ;
 15 Germyns (Jacques) ;
 16 Gilsen (Robert) ;
 17 Haywegen (Maximilien-Ferdinand) ;
 18 Hermans (Guillaume) ;
 19 *Hubens (Jean) ;
 20 Jadoulle (Arnauld) ;</p> |
|--|---|

21 *Jansens, <i>alias</i> Van Lier (Barthélemy);	37 Tielens (Gérard);
22 Knapen (Corneille);	38 Tielens (Jean);
23 Laenen (Jean-François);	39 Vaes-Valek (Henri);
24 Lenaerts (Jean);	40 Vanden Steen, doyen de Cortesseu;
25 *Maes (Jean-Michel);	41 Vanderhallen (Laurent);
26 Neuyen (Godefroid);	42 Vander Hoeydonckx (J.-Michel);
27 Persoons (Jean);	43 Van Kesselt (Quentin);
28 Peumans (Chrétien);	44 Van Langenaeecken (Guillaume);
29 Plessers (Hubert);	45 Van Meuwen (Gérard);
30 Pulinx (Louis);	46 Verdonck (Adrien);
31 Raymaeckers (Pierre, Marie-Élisabeth et Marie-Gertrude);	47 Vrerix (Arnauld);
32 Saels (Melchior);	48 Vrydaghs (Arnauld);
33 Smeeckens (Hélène);	49 Vryens (Jean);
34 Smeyers (Paul);	50 Vossius (Jean-Baptiste) et Lenaerts (Isabelle);
35 *Swinnen (Jean);	51 Weustenraedt (Adrien);
36 Thielen (Nicolas);	Et 52 Witten (Jean).

XLIII

28 février 1866.

Arrêté royal qui remet à la commission provinciale du Limbourg la gestion de la fondation Ariens.

XLIV

28 août 1866.

Arrêté royal qui porte que la gestion des biens de la fondation Beyvoets, à Neerpelt, est remise à la commission instituée dans la province de Limbourg, en exécution de l'art. 18 de la loi du 19 décembre 1864, sans préjudice du droit des tiers.

XLV

18 janvier 1868.

Arrêté royal qui remet à la commission des bourses du Limbourg, la gestion de la fondation Otger-Rosmer.

(Luxembourg.)

XLVI

19 décembre 1868.

Arrêté royal qui porte que la gestion des biens des fondations de bourses d'étude, créées par les personnes désignées ci-après, et qui ont leur siège dans

le Luxembourg, est remise, sauf disposition ultérieure et sans préjudice du droit des tiers, à la commission instituée dans cette province, en exécution de l'art. 18 de la loi du 19 décembre 1864 :

- | | |
|----------------------------------|-----------------------------|
| 1 Dumont (Henri); | 4 Claude (Nicolas); |
| 2 De Nisramont (Marie-Dorothée); | 5 Warnach (Henri), et |
| 3 Collard (Jacques); | 6 Franck (Pierre-François). |

XLVII

9 juin 1866.

Arrêté royal qui porte que la gestion des biens de la fondation Hertzig, à Hachy, est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission instituée dans la province de Luxembourg, en exécution de l'art. 18 de la loi du 19 décembre 1864.

XLVIII

7 août 1866.

Arrêté royal qui porte que la gestion des biens de la fondation Dumonceau, à Orgeo, est remise à la commission instituée dans la province de Luxembourg, en exécution de l'art. 18 de la loi du 19 décembre 1864, sans préjudice du droit des tiers.

XLIX

25 octobre 1866.

Arrêté royal qui porte :

ART. 1^{er}. La gestion des biens de la fondation créée par Jean Marci dans la commune de Chassepierre est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission instituée dans la province de Luxembourg, en exécution de l'art. 18 de la loi du 19 décembre 1864.

ART. 2. Les revenus affectés à l'école de cette fondation, à quelque titre que ce soit, sont convertis en bourses d'études.

ART. 3. Il sera établi six bourses d'instruction primaire et une bourse d'humanités latines, au profit des jeunes gens qui étaient appelés dans l'école par l'acte constitutif de la fondation.

La bourse d'études supérieures fondée par ledit acte est maintenue.

ART. 4. L'excédant de revenu de la fondation, déduction faite des bourses mentionnées à l'article précédent et des autres charges qui pourraient grever les biens, sera employé en premier lieu au soulagement des vieillards pauvres et infirmes de la commune de Chassepierre, et pour le surplus à la distribution de bourses de métiers aux enfants appelés à cet avantage par l'art. 10 des statuts de la fondation.

ART. 5. Dans le cas où les allocations reprises aux deux articles précédents n'absorbent pas tout le revenu de la fondation, le nombre des bourses des différentes catégories pourra être augmenté.

Ce nombre ainsi que le taux de toutes les bourses de la fondation seront fixés par Nous, sur la proposition de la commission provinciale et l'avis de la députation permanente.

ART. 6. Ladite commission payera annuellement au bureau de bienfaisance de Chassepierre, s'il y a lieu, le montant de la part nécessaire au soulagement des vieillards de cette commune.

En cas de contestation sur la fixation de cette part, il sera statué par Nous, sur l'avis de la députation permanente et sauf recours en justice réglée.

ART. 7. Le bureau de bienfaisance de Chassepierre est autorisé à recevoir éventuellement les sommes mentionnées à l'article précédent.

L

31 octobre 1866.

Arrêté royal qui porte que la gestion des biens de la fondation de J. Gérard est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission instituée dans la province de Luxembourg, en exécution de l'art. 18 de la loi du 19 décembre 1864.

LI

14 février 1868.

Arrêté royal qui remet à la commission des bourses du Luxembourg, la gestion de la fondation Herbet.

LII

14 mars 1869.

Arrêté royal qui autorise la commission des bourses de la province de Luxembourg à accepter la bourse fondée par Célestin Mahy.

LIII

18 août 1869.

Arrêté royal qui porte que la gestion de la fondation des bourses de François Seyler est remise à la commission provinciale des bourses de Luxembourg.

(Namur.)

LIV

19 décembre 1865.

Arrêté royal qui porte que la gestion des biens des fondations de bourses d'étude, créées par les personnes désignées ci-après, et dont le siège est dans la province de Namur, est remise, sauf disposition ultérieure et sans préjudice du droit des tiers, à la commission instituée dans cette province, en exécution de l'art. 18 de la loi du 19 décembre 1864 :

1 Brasseur (Thiry);	}	Neute (Ferdinand);
2 *De Fumal (André-Jean-Louis);		9) Jacqmain (Jean-Baptiste);
3 *De Rouillon (Paul);		Stevens (François);
4 *Grosjean (Charles-Joseph);		10 Nivaille (Dieudonné);
5 Jacquet (Pierre-Louis);		11 Petit (Guillaume);
6 *Mayence (Pierre);		12 Piérart (Melchior et Jean-Franç.), et
7 Meloz (Guillaume);		15 Wauthier (Antoine).
8 Navez (Albert-Joseph);		

LV

22 février 1869.

Arrêté royal qui autorise la commission des bourses d'études de la province de Namur à accepter le legs de la rente destinée par la demoiselle Dewal, à la création d'une bourse d'étude.

ANNEXE C.

Fondations de bourses d'étude remises aux séminaires (1).

Lacken, le 1^{er} février 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu les arrêtés royaux qui ont remis la gestion des fondations désignées ci-après, sauf disposition ultérieure, aux commissions administratives des bourses d'étude de différentes provinces ou aux bureaux administratifs des séminaires;
Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La gestion des fondations prérappelees est remise comme suit, sans préjudice du droit des tiers :

A. — Au bureau du séminaire de Malines, les fondations suivantes :

Province d'Anvers.

- | | |
|--|---|
| <p>1 Estriex (Gaspard);</p> <p>2 Van Exel (Henri);</p> <p>3 Flamen (Nicolas-Martin);</p> <p>4 Cuylen (Henri);</p> <p>5 Vanden Cruyce (Jean) et Snellinx (Claire);</p> <p>6 Van der Neucker (Pierre-Antoine);</p> <p>7 Van Leeuw (Hélène-Françoise-Thérèse);</p> <p>8 De Corte (Jean-François);</p> | <p>9 Mommens (Anne-Marie);</p> <p>10 *Bogaerts (Gérard);</p> <p>11 *De Beefe (Marie-Jeanne);</p> <p>12 *Libbrechts (Gommaire) et Baecx (Barbe);</p> <p>13 *Michiels (Guillaume);</p> <p>14 *Tasse (Barbe);</p> <p>15 *Van Goirle (Jean);</p> <p>16 *Verrydt (Claude).</p> |
|--|---|

Province de Brabant.

Fondations volantes.

- | | |
|---|--|
| <p>17 Capitte (Marie-Louise);</p> <p>18 *Freraert (Marie);</p> <p>19 *Hazard (Pierre);</p> <p>20 *Jamin (Charles-François);</p> <p>21 *Sanders (Guillaume);</p> | <p>22 *Tristmans (Philippe);</p> <p>23 *Van Bruhese (Sophie);</p> <p>24 *Van Hulsem (Philippe) et Van den Castele (Cornélie);</p> <p>25 *Wirion (Henri et Anne-Marie).</p> |
|---|--|

(1) Les fondations marquées d'un astérisque avaient été primitivement remises aux commissions provinciales.

Collège d'Arras.

- | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------------|
| 26 *Lejeune (Laurent); | | 28 *Ruither (Nicolas) et Damen Her- |
| 27 *Reinders (G.) et Deckers; | | man). |

Collège du Château.

- | | | |
|---------------------------------|--|--------------------------|
| 29 *Angeli (Guillaume); | | 31 *De Lamine (Nicolas). |
| 30 *Audenaert (Egide-François); | | |

Collège de De Bay.

- | | | |
|---------------------|--|-----------------------|
| 32 De Bay (Gilles); | | 34 *Bischop (Ignace); |
| 33 Recht (Jean); | | 35 *De Bay (Michel). |

Collège des Dominicains anglais.

- 36 *Howart (Philippe-Thomas).

Collège du même nom.

- 37 *Dominicains irlandais.

Collège de Craenendonck.

- 38 Craenendonck (Marcel).

Collège du Faucon.

- 39 *Posthouder (Othon).

Collège de Houterlé.

- | | | |
|-------------------------|--|-------------------|
| 40 Houterlé (Henri de); | | 42 Pollet (Jean); |
| 41 Curtius (Pierre); | | 43 Six (Jean). |

Collège de Hovius, ou Patrimonium Christi.

- 44 Van den Hove, dit Hovius (François).

Collège d'Irlande.

- | | | |
|-----------------------|--|-------------------------------|
| 45 *Conolly (Arnold); | | 48 *Normel (Jacques-Auguste); |
| 46 *French (Nicolas); | | 49 *Sullivan (Jean); |
| 47 *Matheüs (Eugène); | | 50 *Theige (Mathieu). |

Collège de Liège.

- | | | |
|---|--|----------------------------------|
| 51 De Bavière (Ernest), prince-évêque
de Liège; | | 56 Wiggers (Jean); |
| 52 Clarius (Jean); | | 57 Boonen, dit Fabius (Régnier); |
| 53 De Berghes (Guillaume); | | 58 Geloës (Régnier); |
| 54 Oley (Gilles); | | 59 Schandelyns (François). |
| 55 De Froidmont (Libert), y compris la
fondation dite du Croisier; | | |

Collège de Mons.

- 60 Leclercq (Guillaume); | 61 *Sauvage (le chanoine).

Collège du Pape.

- | | |
|--|---|
| 62 Adrien VI (le pape); | 81 Froidmont (Charles); |
| 63 Rosemont; | 82 Vanden Broeck (Gisbert et Marguerite); |
| 64 Charles-Quint et le pape Paul III. | 83 Paludanus; |
| 65 Van Maele; | 84 Wils; |
| { Hezius (Léonard); | 85 Loverius; |
| { Moerkens; | 86 Van Beeringen (Philippe); |
| 66 Everaerts; | 87 Vander Meiren; |
| { Othon; | 88 Pateret; |
| { Willems; | { Janssens, dit Van Ranst; |
| 67 Ghybens-Tilman; | { Compère, dit De Prèle; |
| 68 Tapper (Ruart); | 89 Van Viane; |
| 69 De Beer; | { Van Rossem (Catherine); |
| 70 Causbant (Vignierius); | { Beauver; |
| 71 Laurent (le chanoine); | 90 Thibaut; |
| 72 Van Hove, dit Hortensis (Gérard); | 91 Sclessin; |
| 73 Buyskens; | 92 Guyaux (Jean); |
| 74 Baerens (Cornille), et Royers (Marguerite); | 93 Gondani; |
| 75 Valerius; | 94 *Froidmont (Libert); |
| 76 Bourse dite de Haarlem; | 95 *Polman; |
| 77 Bleyenbergh (Pierre) et de Winter (Antoinette); | 96 *Van Damme (Laurent-François); |
| 78 Cornu (Gérard); | 97 *Van der Gouwe; |
| 79 De Moerendael (Wilgerius); | 98 *Van Hove (Melchior); |
| 80 De Schoonhoven (Bernard); | 99 *Van Moll (Anne-Marie); |
| | 100 *Wiggers (Henri). |

Petit-collège.

- | | | |
|--|---------------------------|--------------------------|
| 101 De Poortvliet (Ant.-Guill.); | } *Briart (Jean); | |
| 102 Van Vianen (Guillaume-Jean); | | } *Malvoisin (Arnold); |
| 103 Tapper (Richard); | | |
| 104 Van der Meeren (Marie); | | { *Bruyninckx (Antoine); |
| 105 Wallius (Egide); | 109 *Fontaine (Bertrand); | |
| 106 Charles-Quint et le pape Paul III; | 110 *Haulthomme; | |
| 107 *Biens communs; | 111 *Spitoldi (Egbert). | |

Collège du Porc.

- 112 *De Herde (Walter-Hubert).

Collège du Roi.

- 113 Philippe II, roi d'Espagne.

Collège du Saint-Esprit.

- | | | | | |
|-----|------------------------------------|-----|--|-------------------|
| 114 | Fondation dite primitive; | 157 | Van den Broeck, dit Paludanus (Gisbert); | |
| 115 | De Reyke (Louis); | 158 | De Naere, dit Nareüs (Adrien); | |
| 116 | Gieselin (Gilles); | 159 | Rampen (Henri); | |
| 117 | Vaerenacker (Jean et Guillaume); | 140 | D'Ath (Guillaume); | |
| | Hoya (Jean); | 141 | Van Reyden (Gérard); | |
| | Ravesteyn (Josse); | 142 | Struelens (Henri); | |
| | Jansenius; | 143 | Hulin (Lambert); | |
| | Heemeryck (André); | 144 | De Smet (Jean); | |
| 118 | De Cothem (Jacques); | 145 | Van den Hove (Josse); | |
| 119 | Bailleul (Gilles); | 146 | Tapper (Richard); | |
| 120 | Coppin Nicolas; | 147 | *Backele (Gaspard); | |
| 121 | Latonius, dit Masson (Jean); | 148 | *Cuylen (Nicolas); | |
| 122 | Charles-Quint et le pape Paul III; | 149 | *Delagrangé (Louis); | |
| 123 | Cotrel (Pierre); | 150 | *Devos (Pierre); | |
| 124 | Carondelet (Jean); | 151 | *Dubois (Noël); | |
| 125 | Vlierden (Gabriel); | 152 | *Fontaine (Bertrand); | |
| 126 | Van Hamel (Jean); | 153 | *Froidmont (Libert); | |
| | De Mera (Gérard); | 154 | *Grimbergen (Henri) et Meeus (Marguerite); | |
| | Borrens (J.-F.) | 155 | *Jehenniaux (Jean-Martin). | |
| 127 | Hugo (C.); | 156 | *Kinschot (Gaspard); | |
| 128 | Rimmaer (Rombaut); | 156 | *Ruidam (Henri); | |
| | Rosemont (Godeschal); | | 157 | *Laurent (André); |
| | Zoentkens (Régnier); | | 158 | *Legrand (Jean); |
| | Lamberts, dit Lemmens (Ant.); | | 159 | *Ooms (Jean); |
| | Sterek (Louis); | 160 | *Planen (Simon); | |
| | Polleus (Pierre); | 161 | *Sinnich (Jean); | |
| | Mermans (Jean); | 162 | *Smith, dit Fabricius (Guill.); | |
| 129 | Brants (Jean); | 163 | *Van der Cammen (Jean-Bapt.); | |
| 130 | Bonhomme (Jean); | 164 | *Vander Geest (Arnould); | |
| 131 | Duyfkens (Jean); | 165 | *Van Erkenbroeck, dit Zomeren; | |
| 132 | Van den Berghe (Godefroid); | 166 | *Verrydt (Claude), 1616 et 1623; | |
| 133 | Othon (Conrad); | 167 | *Verrydt (Claude), 1622; | |
| 134 | Claers (Jean); | 168 | *Verrydt (Claude), 1609; | |
| 135 | Planen (Théodore); | 169 | *Wasseige (Lambert). | |
| 136 | Loyaerts (Samuel); | | | |

Collège de Saint-Ives, dit des Bacheliers.

- 170 *De Vloenhoven (Arnould).

Collège de Saint-Willebrord, dit de Bois-le-Duc.

- | | | | |
|-----|-----------------------|-----|------------------|
| 171 | *De Cotereau (Henri), | 174 | *Van Elsveld; |
| 172 | *Hezius (Evrard); | 175 | *Zoes (Nicolas). |
| 173 | *Stalpaert (Adrien); | | |

Collège des Saints Willebrord et Boniface, dit de la Haute Colline.

- | | | |
|-------------------------------|--|------------------------|
| 176 *Terswaek (Chrétien-Fr.); | | 178 *Vosmer (Sasbold). |
| 177 *Van Geffe (Nicolas-Fr.); | | |

Collège de Standonck.

- | | | |
|------------------------------------|--|-------------------------------|
| 179 *A Castro (Jacques); | | 189 } *Salomon (Jean); |
| 180 *Carondelet (Charles); | | 189 } *Narez (Ursmer); |
| 181 *De Boulogne (Phil.-Nic.); | | 190 *Smits (Gaspard); |
| 182 *De Hamale (Marie); | | 191 *Smolders (Gérard); |
| 183 *Drolshagen (Jean); | | 192 { *Standonck (Jean); |
| 184 *Godefroid (Philippe); | | 192 { *Lammens (Antoine); |
| 185 { *Huiberts ou Huberti (Jean); | | 192 { *Sinnich (Jean); |
| 185 { *Boelaerts (Chrétien); | | 192 { *Harœus (François); |
| 186 *Lucius (Pierre); | | 193 *Van Kerekhove (Gaspard); |
| 187 *Plasmans (Henri); | | 194 *Vredius (Nicolas). |
| 188 *Renson (Marie); | | |

Collège de Van Dyeve.

- | | | |
|------------------------------------|--|--------------------------|
| 195 Van Dyeve, dit Divœus (Grég.); | | 197 *Boonen (Englebert). |
| 196 Van Auderhaeghen (Pierre); | | |

Collège de Van Malder.

- | | | |
|-----------------------------|--|---------------------------|
| 198 *De Cuypere (Melchior); | | 199 Henderickx (Auguste). |
|-----------------------------|--|---------------------------|

Collège de Viglius.

- 200 *Danes (Louis).

B. — Au bureau administratif du séminaire de Bruges, les fondations de :

- | | | |
|-----------------------|--|---------------------------------|
| 1 *Beert (Guillaume); | | 3 *Schellekens (Jean-Baptiste). |
| 2 *Bouve (Madeleine); | | |

C. — Au bureau du séminaire de Gand, les fondations de :

- | | | |
|--|--|----------------------------|
| 1 De Gros (Françoise); | | 3 *Siegebert (Guillaume); |
| 2 *Lemmens (Fr.) et Broeckx (Jacque-
mine); | | 4 *Van Wichelen (Jacques); |
| | | 5 *Willems (Jean). |

D. — Au bureau du séminaire de Tournai, les fondations de :

- | | | |
|---------------------------------|--|--------------------------------|
| 1 D'Aubermont (Pierre); | | 8 *Collin (François); |
| 2 Bourguelle (Adrien); | | 9 *Connart (Pierre-Joseph); |
| 3 Meyers ou De Meyere (Adrien); | | 10 *Crassinette (Jeanne); |
| 4 Ghislain (Jean); | | 11 *De Blende (Jean-Baptiste); |
| 5 Meermans (Louis); | | 12 *De Burges (Augustin); |
| 6 *Baccart (Marie-Madeleine); | | 13 *De Ghistelle (Antoinette); |
| 7 *Beauvarlet (Jean); | | 14 *De Houst (Jean); |

15 *De Macquefosse (Anne-Catherine);	21 *Lobez (François);
16 *Dubois (Jean);	22 *Mahieu (Jacques);
17 *Dumarez (Englebert);	23 *Maries (Martin);
18 *Fourret (Jean);	24 *Raghet (Charles);
19 *François (Jeanne-Isabelle);	25 *Surquin (Jean-Baptiste).
20 *Lamboux (Jean-Joseph);	

E. — Au bureau du séminaire de Liège, les fondations de :

Province de Liège.

1 Labeye (Pierre);	8 *Chapeauville (Jean);
2 Verschuyt (Caroline-Philippine);	9 *Counotte (Gertrude);
3 Gérard (François-Joseph);	10 *Didden (Martin);
4 Maison (Gilles);	11 *Dumont (Henri).
5 Drion (Pierre-Joseph);	12 *Louwette (J.-A.-J.).
6 Toussaint (Léonard-Joseph);	13 *Thunissen (And.).
7 Petit (Hubert);	

Les fondations *sub* n^{is} 12 et 13 ont été maintenues au séminaire par décision judiciaire.

Province de Limbourg.

12 *Abhilt (Gérard);	16 *Janssen, <i>dît</i> Van Lier (Barthélemy);
13 *Coelmont (Léonard);	17 *Maes (Jean-Michel);
14 *Cuypers (Hubert);	18 *Swinnen (Jean).
15 *Hubens (Jean);	

F. — Au bureau du séminaire de Namur, les fondations de :

Province de Namur.

1 Everaerts (Maximilien - Joseph) et Fresen (Marie-Thérèse);	5 Collin (Anne-Catherine);
2 Vander Vreeken (Paul);	6 *De Fumal (André-Jean-Louis);
3 Georges (Joseph);	7 *De Rouillon (Paul);
4 Philippin (Louis - Joseph - Appollinaire);	8 *Grosjean (Charles-Joseph);
	9 *Mayence (Pierre).

Art. 2. Dans les trois mois de la notification qui leur sera faite du présent arrêté, les commissions des bourses d'étude des provinces intéressées remettront aux secrétariats des séminaires respectifs tous les titres et documents dont elles sont dépositaires et qui concernent celles des fondations énumérées ci-dessus qu'elles administrent.

Dans le même délai, ces commissions rendront leurs comptes à l'administration des séminaires, qui les approuvera, sauf recours au Roi en cas de contestation, et sans préjudice du pourvoi ultérieur devant les tribunaux.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

ANNEXE D.

Fondations d'enseignement primaire remises aux communes.

DATE DES ARRÊTÉS.	DÉSIGNATION DE LA FONDATION.	ADMINISTRATEURS.	COMMUNES.	Observations.
28 août 1865	Barett, Marie-Honor. et Élisab.	Administrateurs spéciaux.	Flémallo.	
12 septembre —	Delvaux, Louis-Léopold-Joseph.	Bureau de bienfaisance. .	Rochefort.	
— —	Maquer, Anne	Administrateurs spéciaux.	Virton.	
— —	Jamotte, Simon	Fabrique de l'église . . .	Laroche	Art. 52 de la loi.
22 septembre —	De Couronnez, Jeanne et Michaux, Marie-Jeanne.	Administrateurs spéciaux.	Ath.	
12 octobre —	De Surlot, Jacques-Ignace. . .	— —	Bergilers.	
16 avril 1866	De Martin.	Administrateur spécial. .	Lombise.	
30 mai —	De Try	Fabrique de l'église . . .	Bonhines.	Art. 52 de la loi.
— —	Gerkinet	Administrateurs spéciaux.	Lierneux.	
21 janvier —	Blondiau, Jean-Pierre	— —	Chassepierre.	
28 février —	Couteau, Jacques.	— —	Mainvault.	
— —	Sollie, Pierre	Bureau de bienfaisance. .	Schaerbeck.	
— —	Van den Eecken, Jean-Baptiste.	Administrateurs spéciaux.	Grimmingen.	
— —	Lachenal, Jean-François . . .	Bureau de bienfaisance. .	Vaux-sous-Chèvremont.	
— —	Bléret, Guill.-Joseph-Célestin.	Administrateurs spéciaux.	Buissonville.	
— —	Malfroid, Ferd.-Joseph-Léonard.	Bureau de bienfaisance et fabrique.	Gesves.	
— —	Stiénon	Bureau de bienfaisance. .	Goesne.	
16 janvier —	Dupuis	Administrateurs spéciaux.	Géhonville.	
— —	Pottier	— —	Rumes.	
— —	Tamineau	— —	Ellemelle.	
— —	Gérard	— —	Neufchâteau.	
11 mars —	Verbessems, J.-B., et Godofroid, Christophe-Josèphe.	— —	Molhem-Bollebeek.	
31 octobre —	Antoine, Jean-Philippe	Bureau de bienfaisance. .	Chénéé.	
— —	Lepape, Antoine	Hospices civils	Louvain.	
— —	Walter de Marvis	Chapitre de la cathédrale.	Tournai.	
— —	Duchambge, Marie-Catherine.	Hospices civils	—	
— —	Duquesne, Michel-François . .	—	—	
— —	Delvaux, Guillaume-Joseph . .	Fabrique de l'église de Bléhen.	Lens-Saint-Remy . . .	Art. 52 de la loi.
15 octobre —	Grégoire, Jean-Jacques	Administrateurs spéciaux.	Vonêche.	
— —	Toubeau, Félicité.	Bureau de bienfaisance. .	Saintes.	
— —	De Littervelde, Albert-Louis. .	Fabrique de l'église . . .	Lens-Saint-Remy.	

DATE DES ARRÊTÉS.	DÉSIGNATION DE LA FONDATION.	ADMINISTRATEURS.	COMMUNES.	Observations.
24 janvier 1867	Delvaux, Jean-Michel	Bureau de bienfaisance. .	Fallais.	
— —	Hayt, Jean-Baptiste	Administrateurs spéciaux.	Tournai	Art. 52 de la loi.
11 janvier —	Bara, Augustin.	— —	Nil-Saint-Vincent.	
— —	Raguez, Joachim.	Hospices civils	Tournai.	
20 février —	Barthélemi, Jean.	Fabrique de l'église	Mons (Liège)	Art. 52 de la loi.
14 mars —	Aertnys, Louis-Joseph	Bureau de bienfaisance. .	Tessenderloo.	
31 mars —	Dammeville, Louis-Victor. . .	Administrateurs spéciaux.	Droogenbosch.	
— —	Duclos, Guillaume	— —	Espléchin.	
— —	Fauquez, Jean-Baptiste. . . .	Bureau de bienfaisance. .	Lain.	
— —	Vryens, Jean	Administrateurs spéciaux.	Canno.	
— —	Évêque de Liège.	Bureau de bienfaisance. .	Tongres.	
27 février —	De Rasse, Jean-Baptiste. . . .	Administrateurs spéciaux.	Tournai.	
14 mars —	De Saive	— —	Clabecq.	
6 mai —	De Villers, Jean-Noël.	Bureau de bienfaisance. .	Thon-Samson.	
27 février —	Du Bois, Jean-Baptiste	Administrateur spécial. .	Brugelette	Art. 52 de la loi.
24 mars —	Morello, Marie-Françoise . . .	Bureau de bienfaisance. .	Tournai.	
13 mai —	Uls, Catherine.	— —	Olae.	Art. 52 de la loi.
31 décembre —	Heyns	— —	Lierre.	
16 août 1868	Verrue, Thérèse	Administrateurs spéciaux.	Courtrai.	
23 février 1869	Flaneel, Jean	Hospices	Bruges	Art. 52 de la loi.
— —	Goffin, Ferdinand-Michel-Fidèle	Administrateurs spéciaux.	Bornival.	
— —	Laveine, Jos.-Auvèle-Auguste.	Église Sainte-Élisabeth. .	Mons.	
— —	Danthuine, Toussaint-Joseph.	Fabrique de l'église	Louvegnée.	
20 avril —	Marchant, Nicolas-Joseph. . .	Bureau de bienfaisance. .	Oteppe.	
18 janvier —	Vandermeersch, Pierre	Hospices civils	Ypres.	
19 janvier —	Van Zuntpeone, Claire-François-Henriette.	Administrateur spécial. .	—	
— —	Vindevogel, Sophie.	Fabrique de l'église Saint-Jacques.	Gand.	
18 août —	Bicquart, Marie et Barbe . . .	Administrateurs spéciaux.	Tourinnes-la-Grosse.	
— —	Dufort, Pierre-Jacques	Administrateur spécial. .	Ingelmunster.	
3 octobre —	Counas, Pierre-Joseph	Fabrique de l'église	Esneux.	Art. 52 de la loi.
2 décembre —	Mantels, Cécile	—	Sluse.	
30 janvier 1870	Celliés, Jean-Benoît	—	Mellet	Art. 52 de la loi.
4 mars —	Van Hamelsvoort, Bonav.-Jos.	Administrateurs spéciaux.	Hérenthout.	
— —	Castrycq et Spyns, Pierre et Dominique-Joseph.	Bureau de bienfaisance. .	Wyschaete.	
— —	Boeyé, Anne-Thérèse.	Fabrique de l'église	Sinay.	
— —	Pousset, Jean	—	Beaumont.	
— —	Rogier-Burnau, Anne-Marguer.	Bureau de bienfaisance. .	Mons.	
4 mars —	Gravez, Jacques et Hannecart, Martin-Fidèle et François.	Fabrique de l'église	Grandrieux.	Art. 52 de la loi.

DATE DES ARRÊTÉS.		DÉSIGNATION DE LA FONDATION.	ADMINISTRATEURS.	COMMUNES.	Observations.
9 mars	1870	De Monnel	Hospices	Tournai.	
—	—	Manaro, Marie-Anne-Agnès . .	—	—	
—	—	Renard, Charles et Emnéo . . .	Administrateurs spéciaux.	Liège.	
22 mars	—	Goswin	Fabrique de l'église	Ougrée.	
15 mars	—	Denisart et Delecole	Bureau de bienfaisance. . .	Soignies.	
2 mai	—	Oursin, Catherine	Hospices	Ougrée.	



FONDACTIONS DE BOURSES.

I. — Aperçu général des recettes et des dépenses.

1865-1866.

COMMISSIONS PROVINCIALES.	NOMBRE des fondations de bourses remises à la com- mission provinciale, à la collation				Nombre de ces fondations dont la commission provinciale a perçu ou recouvert les reve- nus, et qui sont comprises dans ses comptes.	RECETTES		DÉPENSES.		TOTAL.		BALANCE.	
	des parents.	des membres de la commission provinciale.	de la commission provinciale.	TOTAL.		ordinaires : reve- nus.	extraordinaires : en- pitaux remboursés ou retirés, coupes de bois, etc.	Payement des bour- ses, frais d'admini- stration, char- ges.	Placement des fonds, frais de procès, etc.	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDANT.	DÉFICIT.
Anvers	7	8	40	55	51	41,389 77	19,549 86	42,991 54	9,750 68	60,939 63	52,742 22	8,781 40	583 69
Brabant	37	61	214	312	295	107,019 49	209,585 13	80,726 65	139,079 27	316,605 62	219,805 92	103,064 91	6,265 21
Flandre occidentale.	4	40	44	28	13	7,116 01	7,572 27	4,746 13	6,976 31	14,688 28	11,722 44	2,965 84	"
Flandre orientale . .	"	40	13	23	21	9,369 19	16,072 89	11,883 44	607 "	25,442 08	12,490 14	13,004 14	52 20
Hainaut	41	28	68	107	102	93,273 02	76,431 01	86,121 55	48,230 61	171,704 03	134,382 16	38,908 12	2,556 25
Liège	4	40	22	36	18	15,154 04	12,443 63	6,883 04	14,524 05	27,597 67	21,404 69	6,246 90	53 32
Limbourg	41	25	18	54	33	17,273 62	24,540 25	13,123 32	14,750 56	41,813 87	27,873 88	14,232 25	292 26
Luxembourg	2	4	7	10	3	587 62	3,391 61	422 98	2,360 17	3,979 23	2,783 15	1,196 08	"
Namur	"	5	8	13	3	391 57	742 89	297 55	"	1,134 46	297 55	836 91	"
Totaux	76	158	404	638	539	293,574 33	370,330 54	247,195 90	236,275 65	663,904 87	483,474 55	190,236 25	9,802 93

Aperçu général des recettes et des dépenses.

1866-1867.

COMMISSIONS PROVINCIALES.	NOMBRE des fondations de bourses remises à la com- mission provinciale, à la collation				Nombre de ces fondations dont la commission provinciale a perçu ou recouvert les reve- nus et qui sont comprises dans ses comptes.	RECETTES		DÉPENSES.			TOTAL.		BALANCE.	
	des parents avec la commission provinciale.	de la commission provinciale.	TOTAL.	ordinares : reve- nus.		extraordinaires : en- pitaux remboursés ou retirés, coupes de bois, etc.	Payement des bour- ses, frais d'admi- nistration, em- pêches	Placement des fonds, frais de procès, etc.	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDANT.	DÉFICIT.		
													RECETTES.	DÉPENSES.
Anders	7	8	40	55	53	59,989 »	16,309 30	50,692 48	13,820 24	76,278 30	64,542 72	42,003 26	237 68	
Brabant	37	61	214	312	295	215,504 36	353,109 83	436,786 32	233,376 90	568,641 49	370,163 22	204,037 60	5,589 63	
Flandre occidentale.	4	40	44	28	15	13,684 74	473 40	6,505 77	339 79	44,138 44	6,845 56	8,007 78	695 20	
Flandre orientale.	»	40	13	23	21	13,779 24	29,677 56	12,824 06	26,000 20	43,455 80	38,824 26	4,641 57	9 03	
Hainaut	41	30	69	110	105	124,322 21	99,430 45	98,441 68	79,001 76	223,752 66	177,443 44	52,858 46	6,519 24	
Liège	4	40	22	36	24	33,999 15	38,039 08	21,615 86	29,686 24	72,038 23	51,302 10	20,736 13	»	
Limbourg	41	25	48	54	45	61,063 92	28,736 97	44,198 71	18,396 13	89,800 89	62,594 84	27,482 70	276 65	
Luxembourg	2	4	7	10	7	7,337 48	36,026 40	4,945 30	34,416 35	43,363 88	39,361 65	4,002 23	»	
Namur	»	5	8	13	5	1,284 57	9,880 69	3,102 05	38 50	11,132 26	3,140 55	7,991 71	»	
Totaux	76	160	405	641	570	530,938 67	614,053 68	379,082 23	435,076 11	1,152,592 35	814,158 34	344,761 44	13,327 43	

Aperçu général des recettes et des dépenses.

1867-1868.

COMMISSIONS PROVINCIALES.	NOMBRE des fondations de bourses remises à la commission provinciale, à la collation				REVENUS		REVENUS		REVENUS		TOTAL.		BALANCE.	
	des parents avec la commission provinciale.	de la commission provinciale.	TOTAL.	NOMBRE de ces fondations dont la commission provinciale a perçu ou recouvré les revenus et qui sont comprises dans ses comptes.	ordinaires : revenus.	extraordinaires : coupons remboursés ou retirés, coupes de bois, etc.	DÉPENSES.		RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDANT.	DÉFICIT.		
							Paiement des bourses, frais d'administration, charges.	Placement des fonds, frais de procès, etc.						
Anders	7	42	57	55	66,656 02	213,710 12	53,049 25	225,216 29	280,366 14	278,265 54	2,099 36	492 76		
Brabant	37	215	313	295	220,149 73	398,328 33	157,445 35	199,698 86	618,478 06	357,144 21	261,333 85	"		
Flandre occidentale.	6	14	30	21	24,213 40	"	9,166 78	10,000 "	24,213 40	19,166 78	5,046 62	4,248 09		
Flandre orientale. .	1	13	24	22	15,829 26	6,921 23	13,982 04	2,884 37	22,750 49	16,866 41	5,884 08	"		
Hainaut	11	30	416	109	133,023 72	179,987 64	107,259 35	146,591 33	312,981 36	253,850 68	59,130 68	3,386 27		
Liège	5	25	40	25	36,154 27	46,966 59	21,792 21	52,370 59	83,120 86	74,162 80	9,458 06	480 92		
Limbourg	11	49	55	47	49,830 66	37,728 50	37,437 84	23,554 47	87,559 25	60,992 31	26,566 94	487 81		
Luxembourg	2	8	11	8	12,036 29	109,071 40	27,876 50	88,368 20	121,707 69	116,244 70	5,462 99	20 94		
Namur	"	8	13	6	10,089 23	8,648 45	9,206 61	"	18,737 68	9,206 61	9,531 07	"		
Totaux	80	419	659	588	867,982 58	1,001,932 35	437,185 93	748,714 11	4,569,914 93	4,185,900 04	390,134 68	6,116 79		

Nombre et taux des bourses conférées.

1866-1867.

COMMISSIONS PROVINCIALES.	NOMBRE		TAUX DES BOURSES CONFÉRÉS.												800 à 1,000	1,000 fr. et plus.
	DES FONDACTIONS.	DES BOURSES CONFÉRÉS.	Moins	50 à 75	75 à 100	100 à 150	150 à 200	200 à 500	500 à 400	400 à 500	500 à 600	600 à 700	700 à 800			
			de 50 fr.	30 à 40	40 à 50	50 à 60	60 à 70	70 à 80	80 à 90	90 à 100	100 à 110	110 à 120	120 à 130	130 à 140		
Anvers	53	261	94	10	23	17	40	24	14	6	8	»	»	»	»	
Brabant	295	703	(4) 19	(4) 38	104	(14) 95	(6) 214	53	46	11	21	»	»	»	1	
Flandre occidentale.	45	48	6	6	14	2	3	1	»	»	»	»	»	»	»	
Flandre orientale. .	21	44	2	(2) 8	6	5	(1) 4	3	8	»	5	»	»	»	»	
Hainaut	105	509	41	31	156	21	81	23	33	12	4	»	»	»	»	
Liège	24	87	»	(2) 6	6	6	»	4	13	4	5	»	»	»	»	
Limbourg	45	142	2	7	5	(3) 20	26	34	7	7	1	1	»	»	»	
Luxembourg	7	7	»	»	2	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	
Namur	5	50	»	»	2	1	15	»	»	»	»	»	»	»	»	
TOTAL	570	1,851	164	106	311	168	384	142	121	40	44	1	6	1	1	

Nombre et taux des bourses conférées.

1867-1868.

COMMISSIONS PROVINCIALES.	NOMBRE		TAUX DES BOURSES CONFÉRÉES.												800 à 1,000	1,000 fr. et plus.
	DES FONDATEURS.	DES CONFÉRÉS.	Moins	50 à 75	75 à 100	100 à 150	150 à 200	200 à 300	300 à 400	400 à 500	500 à 600	600 à 700	700 à 800	1,000 fr. et plus.		
			de 50 fr.	50 à 75	75 à 100	100 à 150	150 à 200	200 à 300	300 à 400	400 à 500	500 à 600	600 à 700	700 à 800			
Anvers	55	252	238	7	9	28	20	34	25	15	9	8	»	»	»	
Brabant	295	673	(4) 627	(4) 34	(1) 24	(7) 89	(5) 107	(2) 212	56	48	17	20	»	»	1	
Flandre occidentale.	21	55	42	8	15	8	2	3	1	»	»	»	»	»	»	
Flandre orientale. .	22	46	(3) 46	(2) 5	5	8	(1) 5	2	5	8	»	6	»	»	»	
Hainaut	109	553	(6) 522	49	64	158	30	86	25	29	9	2	»	»	52	
Liège	25	95	81	»	22	12	7	1	6	17	4	1	»	»	»	
Limbourg	47	134	(3) 111	2	6	6	(2) 16	(1) 24	37	6	8	1	»	»	»	
Luxembourg	8	16	12	6	1	2	1	1	»	»	1	»	»	»	»	
Namur	6	53	48	»	»	1	4	42	1	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX	568	4,877	4,722	161	142	312	192	405	156	123	48	38	2	52	1	

IV. — *Montant des bourses conférées pour les études supérieures.*

1865-1866.

COMMISSIONS F ROYALES.	PHILOSOPHIE.				UNIVERSITÉS.												THÉOLOGIE.		A. EXTRAORDINAIRE.	
	GAND.	LIÈGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.	SÉMINAIRES.	GAND.			LIÈGE.			BRUXELLES.			LOUVAIN.			UNIVERSITÉ de Louvain.		SÉMINAIRES.
						Droit.	Médecine.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Sciences.			
Anvers.	500 "	"	300 "	500 "	2,194 97	272 10	"	"	465 27	2,403 50	536 52	"	1,099 10	820 "	"	500 "	8,443 01 ^(a)	800 "		
Brabant	1,486 "	"	226 31	4,632 86	10,226 55	1,272 08	551 25	674 60	2,094 50	840 76	506 31	1,650 33	672 47	8,338 88	7,712 55	21,218 62	26,639 04	"		
Flandre occidentale .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	652 90	"		
Flandre orientale . .	"	"	"	600 "	"	763 26	"	"	108 40	"	"	"	"	"	"	"	3,170 13	"		
Hainaut	"	500 "	225 "	1,514 20	6,575 94	"	604 61	"	272 10	"	450 "	75 "	1,850 "	1,896 15	1,700 "	872 "	8,036 77	"		
Liège	"	"	500 "	"	51 33	"	"	"	463 "	464 "	"	"	"	"	"	"	1,775 57	"		
Limbourg	"	"	"	665 75	842 "	"	"	"	1,270 63	1,007 "	200 "	"	474 08	650 "	300 "	500 "	4,667 12 ^(b)	300 "		
Luxembourg	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	150 "	"		
Namur.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
TOTAUX	1,936 "	500 "	1,251 31	7,912 81	19,890 79	2,307 44	1,155 86	674 60	4,100 23	2,418 16	1,621 58	4,128 83	3,058 99	11,345 08	11,529 78	23,090 62	53,524 54	1,100 "		

(a) Dont deux bourses aux séminaires de Bréda et de Bois-le-Duc.

(b) Dont une bourse au collège ecclésiastique belge, à Rome.

Montant des bourses conférées pour les études supérieures.

1867-1868.

COMMISSIONS PROVINCIALES.	PHILOSOPHIE.				UNIVERSITÉS.												THÉOLOGIE.		A L'ÉTRANGER.	
	GAND.	LIÈGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.	SEMINAIRES.	GAND.			LIÈGE.			BRUXELLES.			LOUVAIN.			UNIVERSITÉ de Louvain.		SEMINAIRES.
						Droit.	Médecine.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Sciences.			
Anvers.	"	"	"	300	5,935	772 10	"	"	"	2,381 40	900	"	"	2,519 10	993	600	"	6,568 (a)	500	
Brabant	600	2,273 67	2,089 25	5,917 60	8,158 80	224 50	876 14	1,080 29	1,424 50	1,170 72	249 39	6,927 75	2,443 39	440 31	6,126 08	8,811 39	2,940 89	19,745 48	30,459 55	"
Flandre occidentale .	108 84	"	"	"	258 80	"	136 36	217 70	"	"	"	"	"	"	383 40	"	"	"	1,072 03	"
Flandre orientale . .	"	"	"	800	330	981 63	800	350	763 26	"	"	227 63	"	600	230 48	"	"	"	2,480 66	"
Hainaut	"	367 68	400	2,630	2,697 41	"	4,290 70	"	800	"	1,250	767 07	6,725	"	2,239 77	4,742 11	1,317 68	817 46	20,095 08	"
Liège	"	"	"	"	579 32	"	"	"	463	"	"	"	"	"	"	145	"	"	1,515 33	"
Limbourg	"	370 63	902 64	1,498 16	350	"	"	"	865	"	1,200	"	"	1,170 63	901 08	"	"	"	2,774 (b)	610
Luxembourg	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	90	"
Namur	"	"	"	"	2,600	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2,134 50	"
TOTAUX	708 84	3,011 86	3,391 89	10,945 78	21,159 83	1,978 23	5,903 20	1,647 99	4,315 76	1,170 72	2,699 39	9,676 82	10,196 02	440 31	13,048 98	15,625 06	4,858 57	20,562 94	87,190 21	1,110

(a) Dont une bourse au séminaire de Bréda.

(b) Dont deux bourses au collège ecclésiastique belge, à Rome.

V. — *Montant des bourses conférées pour les études d'humanités, moyennes, primaires, professionnelles.*

1865-1866.

COMMISSIONS	HUMANITÉS.										ENSEIGNEMENT MOYEN ET PRIMAIRE SUPÉRIEUR.			ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.			Etudes professionnelles.	Etudes inférieures.
	Collèges						Petits séminaires.				Établissements de l'État.			Établissements privés laïques, ecclésiastiques				
	Athénées.	Collèges subventionnés.	Collèges patronnés.	Autres établissements du clergé.	Établissements étrangers.	Autres établissements de l'État.	Établissements privés laïques.	Établissements ecclésiastiques.	de l'État.	privés laïques.	ecclésiastiques	de l'État.	privés laïques.	ecclésiastiques				
Anvers	900	272 40	250	6,000 64	"	5,054 80	6,000 64	"	1,430 60	1,000	200	1,472 96	496 48	130 60	631 20	"		
Brabant	2,144 60	2,789 34	3,639	9,059 46	"	4,047	9,059 46	"	1,539 32	"	"	4,911 64	"	240	276	6,223 60		
Flandre occidentale.	"	425	604 34	634 90	"	150	634 90	"	125	"	"	285	"	30	"	422 92		
Flandre orientale.	800	4,087 45	"	2,006 52	"	100	2,006 52	"	417 68	"	"	"	"	"	"	463 26		
Hainaut	4,107 42	4,207 60	2,648 84	8,497 24	800	6,542 84	8,497 24	"	3,660 34	217 68	326 52	2,484 28	"	1,054 42	8,973 42	1,914 84		
Liège	636 66	830	"	972 75	"	1,481 33	972 75	"	400	150	"	473 25	"	"	546 96	"		
Limbourg	2,118 88	2,719 80	4,063 35	2,716 53	"	4,853 28	2,716 53	"	3,725 94	50	120	4,142 24	118	"	"	354 08		
Luxembourg	450	"	"	"	"	50	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Namur	"	260	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
TOTAUX	10,827 46	42,350 96	41,205 53	29,388 01	800	45,989 22	29,388 01	"	9,999 38	1,417 68	646 52	7,439 37	614 48	4,452 02	40,427 58	9,078 06		

Montant des bourses conférées pour les études d'humanités, moyennes, primaires, professionnelles.

1866-1867.

COMMISSIONS	HUMANITÉS.										Etudes professionnelles.	Etudes inférieures.		
	ENSEIGNEMENT MOYEN ET PRIMAIRE SUPÉRIEUR.													
	Établissements de l'État.					Établissements privés laïques, ecclésiastiques.								
PROVINCIALES.	ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.										Etudes professionnelles.	Etudes inférieures.		
	Établissements													
	Athénées.	Collèges subventionnés.	Collèges patronnés.	Petits séminaires.	Autres établissements du clergé.	Établissements étrangers.	de l'État.	privés laïques.	ecclésiastiques.	de l'État.	privés laïques.	ecclésiastiques.		
Anvers	1,500	422 40	515	4,774 80	6,176 52	*	4,280 60	200	450	4,365 44	365 88	836 20	854 20	*
Brabant.	2,069 56	5,289 47	2,539 28	994	9,968 04	*	825 76	543 57	*	1,699 76	4,235 60	4,309 87	576	6,834 50
Flandre occidentale.	*	"	265 93	"	544 20	"	300	"	"	395	"	"	450	"
Flandre orientale. .	400	804 04	"	500	4,843 26	"	385	"	"	"	"	430	"	"
Hainaut.	6,210 34	5,210 82	2,864 54	4,803 44	7,082 53	400	2,869 66	450	450	3,053 88	350	703 03	9,216 42	4,022 56
Liège.	2,605 58	590 08	4,627 82	4,064	2,568 04	"	700	"	"	415 48	"	"	2,354 30	"
Limbourg	833 16	2,776 04	4,614 27	1,988 28	2,803 61	"	2,334 43	204 08	418	1,266 32	408	154 08	*	1,154 08
Luxembourg.	270	"	"	"	"	"	420	"	"	"	"	"	"	"
Namur	"	260	"	4,000	444 32	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Totaux	13,888 64	45,349 55	12,426 84	15,124 49	31,087 52	400	8,842 45	1,097 65	1,018	7,895 88	2,089 48	3,133 18	13,247 92	12,014 44

Montant des bourses conférées pour les études d'humanités, moyennes, primaires, professionnelles.

1867-1868.

COMMISSIONS	HUMANITÉS.										ENSEIGNEMENT MOYEN ET PRIMAIRE SUPÉRIEUR.		ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.			Établissements non indiqués.
	Collèges					Établissements					Établissements			Kluden professionnelles.	Kluden inférieures.	
	Albionés.	Collèges subventionnés.	Collèges patronnés.	Poils séminaires.	Autres établissements du clergé.	Établissements étrangers.	de l'État.	privés laïques.	ecclésiastiques	de l'État.	privés laïques.	ecclésiastiques.				
Anvers	2,822 31	50 "	996 "	4,229 02	6,155 81	"	552 70	"	"	"	2,210 68	471 80	4,505 60	980 60	680 "	
Brabant	3,244 80	4,937 35	3,884 90	4,651 20	40,263 79	200 "	744 36	200 "	"	"	1,766 76	4,093 57	4,896 18	726 "	6,938 58	
Flandre occidentale.	"	"	565 "	"	544 20	"	190 "	"	80 "	"	280 "	"	"	425 "	"	
Flandre orientale.	"	4,088 99	400 "	500 "	2,083 26	"	400 "	"	"	"	"	"	"	"	"	
Hainaut	8,647 35	8,421 58	3,004 54	4,334 40	3,654 41	4,000 "	3,570 58	"	558 84	"	3,300 94	300 "	926 85	7,475 86	6,155 "	
Liège	2,238 56	675 "	632 75	4,557 42	4,908 32	"	2,320 "	"	"	"	297 48	"	"	2,587 28	66 49	
Limbourg	4,750 "	2,331 28	4,869 47	2,654 92	4,984 63	423 28	2,037 24	134 "	418 "	"	4,473 37	"	454 08	"	844 08	
Luxembourg	770 "	200 "	"	"	"	"	420 "	"	"	"	120 "	"	"	"	"	
Namur	"	260 "	"	4,287 28	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	411 33	
TOTAUX	49,463 02	17,962 20	14,349 36	19,213 64	29,894 42	4,623 28	9,904 88	334 "	4,086 84	"	9,449 23	4,865 37	4,782 71	12,194 74	14,795 48	

VI. — Nombre et montant des bourses conférées. — RÉCAPITULATION.

	MONTANT DES BOURSES CONFÉRÉES.																							
	NOMBRE DES BOURSES CONFÉRÉES.						MONTANT DES BOURSES CONFÉRÉES.																	
	1865-1866.		1866-1867.		1867-1868.		1868-1869.		1869-1870.		1870-1871.													
COMMISSIONS	Humanités, philoso-	19	35	113	74	22	34	116	84	22	26	101	15,972 48	5,598 49	9,743 01	5,061 84	18,333 42	7,177 70	8,437 27	5,349 32	20,468 74	8,057 60	7,069 "	6,401 36
	Universités.	31	38	198	186	32	55	195	98	50	64	210	35,679 05	8,104 96	8,898 77	18,629 "	34,962 22	9,369 12	15,784 06	20,515 55	35,407 07	22,132 83	20,912 54	22,268 07
	Théologie.	5	5	14	13	4	8	13	15	5	8	14	1,514 24	"	652 80	882 22	1,177 81	554 06	1,111 59	845 "	1,476 84	737 46	1,072 02	975 "
	Humanités, philoso-	105	228	56	183	141	233	72	202	136	220	69	35,141 09	25,215 24	47,857 66	10,190 62	37,431 51	34,663 32	50,893 02	13,025 12	43,188 36	32,325 35	50,205 03	13,332 46
	Universités.	3	12	2	23	8	10	2	29	13	12	1	3,783 67	869 66	3,170 13	560 94	6,007 56	1,763 82	2,646 09	515 "	5,000 25	3,753 "	2,460 61	400 "
	Humanités, philoso-	18	6	8	31	1	6	27	36	2	4	39	4,171 97	927 "	1,775 57	1,270 21	10,102 52	487 "	2,257 "	3,269 76	10,581 07	608 "	1,515 33	5,271 23
	Théologie.	17	17	24	59	16	14	28	62	14	7	28	14,979 59	5,002 79	5,467 12	4,480 26	15,144 46	4,476 71	5,346 64	5,635 69	17,131 71	4,136 71	3,884 "	5,360 77
	Humanités, philoso-	2	1	"	2	"	2	1	4	"	1	7	240 "	"	150 "	"	270 "	270 "	290 "	120 "	970 "	"	90 "	240 "
	Universités.	1	"	"	8	"	10	"	36	"	11	1	260 "	"	"	"	1,503 32	"	1,781 84	"	7,147 25	"	2,134 56	111 32
	Humanités, philoso-	561	342	417	579	224	372	454	608	242	353	470	111,762 09	45,716 14	77,715 16	41,075 09	126,013 82	58,491 73	88,597 51	49,275 46	141,390 72	71,761 05	88,863 15	54,360 24
	Universités.	177	177	417	579	224	372	454	608	242	353	470	111,762 09	45,716 14	77,715 16	41,075 09	126,013 82	58,491 73	88,597 51	49,275 46	141,390 72	71,761 05	88,863 15	54,360 24
	Théologie.	342	342	417	579	224	372	454	608	242	353	470	111,762 09	45,716 14	77,715 16	41,075 09	126,013 82	58,491 73	88,597 51	49,275 46	141,390 72	71,761 05	88,863 15	54,360 24
	Humanités, philoso-	177	177	417	579	224	372	454	608	242	353	470	111,762 09	45,716 14	77,715 16	41,075 09	126,013 82	58,491 73	88,597 51	49,275 46	141,390 72	71,761 05	88,863 15	54,360 24
	Universités.	177	177	417	579	224	372	454	608	242	353	470	111,762 09	45,716 14	77,715 16	41,075 09	126,013 82	58,491 73	88,597 51	49,275 46	141,390 72	71,761 05	88,863 15	54,360 24
	Théologie.	177	177	417	579	224	372	454	608	242	353	470	111,762 09	45,716 14	77,715 16	41,075 09	126,013 82	58,491 73	88,597 51	49,275 46	141,390 72	71,761 05	88,863 15	54,360 24
	Humanités, philoso-	177	177	417	579	224	372	454	608	242	353	470	111,762 09	45,716 14	77,715 16	41,075 09	126,013 82	58,491 73	88,597 51	49,275 46	141,390 72	71,761 05	88,863 15	54,360 24
	Universités.	177	177	417	579	224	372	454	608	242	353	470	111,762 09	45,716 14	77,715 16	41,075 09	126,013 82	58,491 73	88,597 51	49,275 46	141,390 72	71,761 05	88,863 15	54,360 24
	Théologie.	177	177	417	579	224	372	454	608	242	353	470	111,762 09	45,716 14	77,715 16	41,075 09	126,013 82	58,491 73	88,597 51	49,275 46	141,390 72	71,761 05	88,863 15	54,360 24
	Humanités, philoso-	177	177	417	579	224	372	454	608	242	353	470	111,762 09	45,716 14	77,715 16	41,075 09	126,013 82	58,491 73	88,597 51	49,275 46	141,390 72	71,761 05	88,863 15	54,360 24
	Universités.	177	177	417	579	224	372	454	608	242	353	470	111,762 09	45,716 14	77,715 16	41,075 09	126,013 82	58,491 73	88,597 51	49,275 46	141,390 72	71,761 05	88,863 15	54,360 24
	Théologie.	177	177	417	579	224	372	454	608	242	353	470	111,762 09	45,716 14	77,715 16	41,075 09	126,013 82	58,491 73	88,597 51	49,275 46	141,390 72	71,761 05	88,863 15	54,360 24
	Humanités, philoso-	177	177	417	579	224	372	454	608	242	353	470	111,762 09	45,716 14	77,715 16	41,075 09	126,013 82	58,491 73	88,597 51	49,275 46	141,390 72	71,761 05	88,863 15	54,360 24
	Universités.	177	177	417	579	224	372	454	608	242	353	470	111,762 09	45,716 14	77,715 16	41,075 09	126,013 82	58,491 73	88,597 51	49,275 46	141,390 72	71,761 05	88,863 15	54,360 24
	Théologie.	177	177	417	579	224	372	454	608	242	353	470	111,762 09	45,716 14	77,715 16	41,075 09	126,013 82	58,491 73	88,597 51	49,275 46	141,390 72	71,761 05	88,863 15	54,360 24
	Humanités, philoso-	177	177	417	579	224	372	454	608	242	353	470	111,762 09	45,716 14	77,715 16	41,075 09	126,013 82	58,491 73	88,597 51	49,275 46	141,390 72	71,761 05	88,863 15	54,360 24
	Universités.	177	177	417	579	224	372	454	608	242	353	470	111,762 09	45,716 14	77,715 16	41,075 09	126,013 82	58,491 73	88,597 51	49,275 46	141,390 72	71,761 05	88,863 15	54,360 24
	Théologie.	177	177	417	579	224	372	454	608	242	353	470	111,762 09	45,716 14	77,715 16	41,075 09	126,013 82	58,491 73	88,597 51	49,275 46	141,390 72	71,761 05	88,863 15	54,360 24
	Humanités, philoso-	177	177	417	579	224	372	454	608	242	353	470	111,762 09	45,716 14	77,715 16	41,075 09	126,013 82	58,491 73	88,597 51	49,275 46	141,390 72	71,761 05	88,863 15	54,360 24
	Universités.	177	177	417	579	224	372	454	608	242	353	470	111,762 09	45,716 14	77,715 16	41,075 09	126,013 82	58,491 73	88,597 51	49,275 46	141,390 72	71,761 05	88,863 15	54,360 24
	Théologie.	177	177	417	579	224	372	454	608	242	353	470	111,762 09	45,716 14	77,715 16	41,075 09	126,013 82	58,491 73	88,597 51	49,275 46	141,390 72	71,761 05	88,863 15	54,360 24
	Humanités, philoso-	177	177	417	579	224	372	454	608	242	353	470	111,762 09	45,716 14	77,715 16	41,075 09	126,013 82	58,491 73	88,597 51	49,275 46	141,390 72	71,761 05	88,863 15	54,360 24
	Universités.	177	177	417	579	224	372	454	608	242	353	470	111,762 09	45,716 14	77,715 16	41,075 09	126,013 82	58,491 73	88,597 51	49,275 46	141,390 72	71,761 05	88,863 15	54,360 24
	Théologie.	177	177	417	579	224	372	454	608	242	353	470	111,762 09	45,716 14	77,715 16	41,075 09	126,013 82	58,491 73	88,597 51	49,275 46	141,390 72	71,761 05	88,863 15	54,360 24
	Humanités, philoso-	177	177	417	579	224	372	454	608	242	353	470	111,762 09	45,716 14	77,715 16	41,075 09	126,013 82	58,491 73	88,597 51	49,275 46	141,390 72	71,761 05	88,863 15	54,360 24
	Universités.	177	177	417	579	224	372	454	608	242	353	470	111,762 09	45,716 14	77,715 16	41,075 09	126,013 82	58,491 73	88,597 51	49,275 46	141,390 72	71,761 05	88,863 15	54,360 24
	Théologie.	177	177	417	579	224	372	454	608	242	353	470	111,762 09	45,716 14	77,715 16	41,075 09	126,013 82	58,491 73	88,597 51	49,275 46	141,390 72	71,761 05	88,863 15	54,360 24
	Humanités, philoso-	177	177	417	579	224	372	454	608	242	353	470	111,762 09	45,716 14	77,715 16	41,075 09	126,013 82	58,491 73	88,597 51	49,275 46	141,390 72	71,761 05	88,863 15	54,360 24
	Universités.	177	177	417	579	224	372	454	608	242	353	470	111,762 09	45,716 14	77,715 16	41,075 09	126,013 82	58,491 73	88,597 51	49,275 46	141,390 72	71,761 05	88,863 15	54,360 24
	Théologie.	177	177	417	579	224	372	454	608	242	353	470	111,762 09	45,716 14	77,715 16	41,075 09	126,013 82	58,491 73	88,597 51	49,275 46	141,390 72	71,761 05	88,863 15	54,360 24
	Humanités, philoso-	177	177	417	579	224	372	454	608	242	353	470	111,762 09	45,716 14	77,715 16	41,075 09	126,013 82	58,491 73	88,597 51	49,275 46	141,390 72	71,761 05	88,863 15	54,360 24
	Universités.	177	177	417	579	224	372	454	608	242	353	470	111,762 09	45,716 14	77,715 16	41,075 09	126,013 82	58,491 73	88,597 51	49,275 46	141,390 72	71,761 05	88,863 15	54,36

ANNEXE F.

*État des biens et des revenus des fondations d'après les comptes
de l'année scolaire 1867-1868.*

Les fondations remises en 1869 aux séminaires, sont marquées d'un astérisque.

FONDATIONS.	MONTANT DES REVENUS			ÉTUDES VOULUES PAR LES FONDATEURS.	NOMBRE de BOURSES	
	EN BIENS fonds.	EN RENTES ou obligations.	TOTAL.		fondées.	conférées.
ANVERS.						
Adriaenssens	•	670 17	670 17	Philosophie ou théologie, humanités . . .	2	2
Becqué	•	•	•	Poésie, rhétorique, philosophie, théologie et droit.	•	•
* Dogaerts	•	35 18	35 18	Philosophie et théologie	4	4
Cornelissen de Somerdyck	•	1,442 47	1,442 47	Humanités, philosophie et théologie . . .	2	2
Chedeville	•	600 »	600 »	La philosophie et les humanités	6	6
De Clerck	•	506 08	506 08	Humanités, hautes sciences et théologie.	2	2
De Helt	1,343 •	3,587 41	4,900 41	Hautes sciences y compris la théologie . .	Indét.	14
Delrio	•	801 04	801 04	Humanités et sciences supérieures	3	3
Dens	•	751 88	751 88	Humanités, hautes sciences et théologie.	5	5
Frederix-Gerbrant	•	469 31	469 31	Id. id.	4	4
Gysels	•	268 56	268 56	Humanités, philosophie, théologie, droit et médecine,	4	4
Hazen	•	414 49	414 49	Humanités, philosophie et théologie . . .	4	4
Heyns	•	321 40	321 40	Humanités, philosophie et théologie . . .	2	2
Hoyberghs	•	2 80	2 80	Philosophie	4	•
Iven	•	406 90	406 90	Humanités, philosophie et théologie . . .	4	4
Joos et Delica	640 60	948 93	1,559 53	Instruction primaire	Indét.	62
Le Bouvier, dit Mallapert	•	4,437 69	4,437 69	Humanités, philosophie, théologie et droit.	6	6
Le Merchier	•	926 82	926 82	Rhétorique et philosophie	2	2
* Libbrechts et Baecx	•	427 42	427 42	Philosophie et théologie	4	4
Mangelschots et Boonen	36 •	76 76	412 76	Instruction primaire	Indét.	3
Meirmans	•	36 28	36 28	Rhétorique et sciences supérieures	1	4
Mertens	•	6,063 05	6,063 05	Humanités, philosophie, théologie ou droit, métiers, instruction primaire.	6	6
* Michiels	•	75 42	75 42	Rhétorique, philosophie ou théologie . . .	4	4
Nools	•	9 50	9 50	Hautes sciences	4	•
Perez	•	4,447 92	4,447 92	Toutes les sciences	4	4
Rockox	•	18,046 28	18,046 28	Toutes les études	28	28
Roelants	•	199 55	199 55	Humanités, philosophie et théologie . . .	4	4
Rombouts	•	72 44	72 44	Humanités, hautes sciences et théologie.	4	4
Saaders	•	2,451 44	2,451 44	Humanités, philosophie, théologie, instruc- tion de filles.	7	7
* Tasse	•	398 67	398 67	Philosophie ou théologie	2	2

FONDATEURS.	MONTANT DES REVENUS			ÉTUDES VOULUES PAR LES FONDATEURS.	NOMBRE de BOURSES	
	EN BIENS fonds.	EN RENTES ou obligations.	TOTAL.		fondées.	conférées.
Van Bloor	"	4,778 97	4,778 97	Humanités, philosophie, théologie, droit et médecine.	4	4
Van den Borre	"	432 87	432 87	Humanités, philosophie et théologie . . .	2	2
Van den Bossche	"	187 85	187 85	Philosophie et théologie.	4	4
Vanden Sande	252 "	"	252 "	Éducation de jeunes filles et de jeunes garçons.	10	"
Van der Aa	"	1,247 57	1,247 57	Théologie, éducation de jeunes gens, filles et garçons	8	8
Vander Donschot	"	4,292 34	4,292 34	Philosophie et théologie et éducation de jeunes filles.	6	6
Van der Linden et Lodewyckx	"	473 31	473 31	Le droit, philosophie et théologie.	4	"
Van der Meulen	"	453 06	453 06	Philosophie, théologie et droit ou médecine.	4	4
Van de Weyer	"	397 57	397 57	Id. id.	4	4
Van Diepenbeek, Cornélie .	"	241 40	241 40	Id. id.	4	4
Van Diepenbeek, Godefroid.	"	547 44	547 44	Toutes les études	4	4
* Van Goirle	"	326 43	326 43	Philosophie et théologie.	4	4
Van Henexthoven	"	208 30	208 30	Théologie, droit ou médecine, éducation d'une jeune fille.	4	4
Id., dite de Borsbeek .	"	500 "	500 "	Toutes les études.	2	2
Id., dito d'Oostmalle . .	"	381 25	381 25	Humanités et instruction aux écoles spéciales et aux séminaires.	Indét.	3
Van Houtsum	"	5,822 24	5,822 24	Humanités et hautes sciences y compris la théologie.	Indét.	6
Van Langendonck	"	215 48	215 48	Philosophie et théologie ou droit.	4	4
Van Lingen	"	70 55	70 55	Études moyennes et supérieures.	"	"
Van Marselaer	"	3,624 83	3,624 83	Humanités, philosophie et hautes sciences.	Indét.	8
Van Santvoort	"	4,284 67	4,284 67	Philosophie, hautes sciences, théologie, instruction primaire et métiers.	Indét.	4
Van Tongerloo	"	444 70	444 70	Philosophie, théologie, droit et médecine.	4	4
Verbraecken	"	825 35	825 35	Humanités, philosophie et théologie . . .	4	"
Vermeulen	"	453 52	453 52	Études universitaires.	2	2
* Verreyt	"	4,201 42	4,201 42	Philosophie et théologie.	5	5
Willems et Jacobs	"	4,830 67	4,830 67	Philosophie, médecine, droit, théologie, instruction primaire et métiers.	Indét.	10
Wils	"	44 50	44 50	Philosophie et théologie, et pour les parents les humanités.	4	4

Une fondation dont les revenus n'ont pas été recouvrés : De Beefo.

BRABANT.

FONDATEURS VOLANTES.						
Aerts	"	72 "	72 "	Humanités et philosophie	4	4
Assels	"	"	"	Philosophie et théologie.	"	"
Bauwens	494 "	638 49	832 49	Humanités	5	4
Boonen	"	496 86	496 86	Id.	6	6
Brion (23 février 1823) . . .	"	"	"	Humanités et sciences supérieures	"	"
Brion (27 septembre 1823). .	"	252 05	252 05	Poésie, rhétorique, philosophie, droit, médecine, théologie.	4	"
Broeckmans et Larchier . . .	"	4,812 38	4,812 38	Instruction d'orphelins	5	5

FONDATEURS.	MONTANT DES REVENUS			ÉTUDES VOULUES PAR LES FONDATEURS.	NOMBRE de BOURSES	
	EN BIENS fonds.	EN RENTES ou obligations.	TOTAL.		fondées.	confectées.
Buyex	»	482 33	482 33	Toutes les études	2	4
Carlier	»	87 82	87 82	Rhétorique, philosophie, théologie, droit, médecine.	4	»
Cools	»	4,936 58	1,936 58	Humanités, philosophie, théologie	4	3 2 demies.
Corselius	»	249 50	249 50	Philosophie, droit	4	4
De Batty	»	815 80	815 80	Humanités, études supérieures ou métier.	Indét.	4 2 demies.
De Borghgreelf	65 »	8,634 34	8,699 34	De la syntaxe à la philosophie, théologie, droit, médecine.	36	25
De Bronchorst	»	4,578 44	4,578 44	Rhétorique, philosophie, théologie, droit, médecine.	5	5
De Buisseret	»	466 90	466 90	Humanités et études supérieures.	2	2
De Gobart, Pierre-François	»	4,055 99	4,055 99	Humanités, philosophie, théologie, droit, médecine.	2	2
De Gobart, André	»	4,026 54	4,026 54	Id.	2½	2½
De Kemmere	»	83 46	83 46	Humanités, droit ou théologie	4	»
Dellafaille et consorts	»	4,535 42	4,535 42	Lettres et sciences	Indét.	9
Delepierre	»	45 48	45 48	Humanités, philosophie, théologie, droit et médecine.	4	»
De Spoelbergh d'Eynthouts	»	943 54	943 54	Sciences, mathématiques et physique. . . .	4	4
Devroye	»	445 32	445 32	Humanités et instruction de jeunes filles. .	2	2
Diesbecq	»	390 »	390 »	Humanités, philosophie et théologie	4	2 demies.
Francq	»	948 03	948 03	Philosophie, humanités	6	5
Galmart	64 37	580 50	644 87	Humanités, théologie, éducation de jeunes filles.	2	2
Hanon	»	384 96	384 96	Humanités et études universitaires	4	4
Heems	»	99 »	99 »	Toutes les études depuis les premières écoles.	4	4
Hennessy	»	4,405 90	4,405 90	Humanités, philosophie, théologie, droit, médecine.	3	3
Hulsbosch	»	65 34	65 34	Instruction primaire	4	»
Hermans	»	754 45	754 45	Humanités, philosophie, théologie, droit.	2	2
Jacobs	5 75	545 43	550 88	Humanités, philosophie, théologie	4	4
Laenen	»	454 40	454 40	Humanités	4	4
Lardinael	»	446 50	446 50	Humanités, philosophie, théologie	4	4
Le Mire	»	4,375 95	4,375 95	Humanités, philosophie, théologie, droit.	Indét.	2
Louys	»	876 75	876 75	Humanités et hautes études	Indét.	2
Mabille	»	574 46	574 46	Humanités, philosophie, théologie	2	2
Neggers	»	»	»	Études en général	»	»
Peeters	760 »	225 »	985 »	Humanités, philosophie, théologie, droit, médecine.	2	2
Persoons	»	»	»	Études au collège.	»	»
Polman	80 »	445 06	495 06	Humanités ou métier	2	2
Quints et Vandenhove	»	442 86	442 86	Humanités et études supérieures.	4	4
Raes, Ignace	»	4,423 54	4,423 54	Humanités, philosophie, théologie	3	3
Raes, Josse	»	»	»	Humanités, philosophie.	2	2

FONDATEURS.	MONTANT DES REVENUS			ÉTUDES VOULUES PAR LES FONDATEURS.	NOMBRE de BOURSES	
	EN BIENS fonds.	EN RENTES ou obligations.	TOTAL.		fondées.	conférées.
Rega	"	464 40	464 40	Philosophie, théologie, droit, médecine. .	2	2
Reyneri	"	4,492 72	4,492 72	Id. id.	4	3
Roeloffs, Barbo-Thérèse. . .	"	317 46	317 46	Humanités, théologie, hautes sciences. . .	1	1
Roeloffs, Jeanne-Françoise .	"	244 77	244 72	Études primaires, humanités, théologie, hautes sciences.	1	1
Seutin	"	351 "	354 "	Médecine, droit	1	1
Stapleton	"	2,814 57	2,814 57	Humanités, philosophie, théologie, droit, médecine	4	4
Stevens-Verdonck	"	81 49	81 49	Philosophie, études supérieures	1	1
Sweerts.	652 "	4,385 67	2,037 67	Humanités, philosophie, théologie	3	3
Van Asseldonck	"	2,924 03	2,924 03	Humanités, philosophie, théologie, métier, instruction de demoiselles.	14	14
Van Cutsem.	280 "	422 41	402 44	Humanités à la promotion en théologie . .	4	2 demies.
Vandenberghe	155 "	682 26	837 26	Humanités et études supérieures.	2	2
Van den Sande	"	425 97	425 97	Humanités, hautes sciences, théologie . .	1	1
Vander Borcht.	4,260 60	4,949 26	3,209 86	Instruction de sept à dix-huit ans	12	12
Vanderstraeten	"	270 "	270 "	Humanités	2	2
Vandervoort.	"	290 95	290 95	Humanités, philosophie, théologie	2	2
Van Essche	"	"	"	Étudiants qui se destinent à l'état ecclésiastique.	"	"
Van Eynatten	"	"	"	Humanités, hautes sciences, théologie. . .	"	"
Van Halvermylen	"	565 96	565 96	Humanités, philosophie, théologie	Indét.	4
Van Linthout, Guillaume . .	"	"	"	Id. id.	"	"
Van Linthout, G. et Catherine	"	"	"	Philosophie, droit, théologie.	"	"
Van Ransbeek	"	743 50	743 50	Humanités, philosophie, théologie	1	1
Vaa T'Sestigh	"	4,971 77	4,971 77	Humanités, philosophie, théologie, droit, médecine.	Indét.	3
Vennemans	88 "	48 "	106 "	Humanités, instruction d'une jeune fille . .	2	2
Verdonck	"	26 48	26 48	Humanités	1	1
Veulemans	4,337 21	688 99	2,076 20	Humanités et études supérieures.	4	4
Zeelmaekers, Christine . . .	65 "	66 43	131 43	Instruction primaire	2	1
Zeelmaekers, Marie	"	49 77	49 77	Instruction primaire et études en général.	1	1
*Freraert	422 36	4,075 67	4,498 03	Philosophie, théologie.	5	5
*Hazard.	"	135 "	135 "	Id.	1	"
*Jamin	"	4,798 64	4,798 64	Id.	Indét.	8
*Sanders	"	336 26	336 26	Id.	1	1
*Tritsmans	"	619 77	619 77	Rhétorique, philosophie, théologie	2	2
*Van Bruhese	"	781 30	781 30	Philosophie, théologie	4	"
*Vanhulsem et Vandencastele.	"	4,288 78	4,288 78	Id.	2	2
*Wirion.	"	4,595 70	4,595 70	Id.	Indét.	4 demie.

FONDATEURS.	MONTANT DES REVENUS			ÉTUDES VOULUES PAR LES FONDATEURS.	NOMBRE de BOURSES	
	EN BIENS fonds.	EN RENTES ou obligations.	TOTAL.		fondées.	conférées.
COLLÈGE D'AURAS.						
Berthyns, Edwyge	»	845 50	845 50	Poésie, rhétorique, philosophie, théologie, droit.	2	2
Berthyns, Vincent	»	309 69	309 69	Humanités depuis la grammaire, théologie.	4	4
Van Werm	»	484 64	484 64	Études en général	4	4
Pauwels	»	247 44	247 44	Rhétorique, philosophie, théologie, droit.	4	4
Castelain	»	432 32	432 32	Fondation de messes	»	»
*Ruyter et Damen	»	4,144 98	4,144 98	Philosophie et théologie.	Indét.	45
*Lejeune	»	480 08	480 08	Id.	4	4
*Roeynders et Deckers.	»	255 74	255 74	Id.	4	4
COLLÈGE DE BAY.						
De Bay, Jacques	870 »	4,374 70	5,244 70	Philosophie, théologie, droit, médecine . .	Indét.	27
De Bay, Hubert et Jacques	»	306 99	306 99	Humanités	2	2
Fievet	»	449 37	449 37	Philosophie, théologie, droit, médecine . .	4	4
De Slingere	»	401 42	401 42	De la grammaire à la théologie.	4	4
Beauclef	»	231 75	231 75	Instruction primaire, humanités, philosophie.	Indét.	3
Chamart	»	73 20	73 20	Philosophie, théologie, droit, médecine . .	4	4
Huart	»	220 97	220 97	Id. id.	4	4
Dubois	»	267 92	267 92	De la syntaxe à la première année de théologie, droit ou médecine.	2	2
Renardi	»	662 09	662 09	Dialectique, philosophie, théologie, droit et médecine.	2	2
Bricoult	»	4,083 24	4,083 24	Philosophie, théologie, études supérieures.	5	5
Bruniau	»	431 40	431 40	Fondation de messes	»	»
*De Bay, Michel	»	582 44	582 44	Philosophie, théologie.	3	3
*De Bisschop	»	4,205 93	4,205 93	Id.	2	4
COLLÈGE DE BRUGEL.						
Brugel	»	36 25	36 25	Philosophie, médecine	4	4
Rombauts	»	473 24	473 24	Humanités, philosophie, médecine	2	2
Bogaerts	»	66 60	66 60	Médecine	4	4
Antognossy	»	42 »	42 »	Id.	4	»
Narez	»	236 50	236 50	Id.	2	2
Vanschutteput	»	230 81	230 81	Id.	4	»
Pecters	»	440 30	440 30	Id.	4	»
Curé	»	660 38	660 38	Id.	2	2
COLLÈGE DE BUSLEIDEN.						
Busleiden et George d'Autriche.	»	374 34	374 34	Toutes les études.	4	4

FONDATEURS.	MONTANT DES REVENUS			ÉTUDES VOULUES PAR LES FONDATEURS.	NOMBRE de BOURSES	
	EN BIENS fonds.	EN RENTES ou obligatious.	TOTAL.		fondées.	conférées.
COLLÈGE DU CHATEAU.						
Van Gompel.	»	2,224 74	2,224 74	Philosophie, sciences supérieures	Indét.	42
Vanderboken, dit Derivo . .	»	439 49	439 49	Philosophie	4	4
Vande Wiele, dit Rotarius et consorts.	»	714 98	714 98	Humanités, philosophie, hautes études . .	2	2
Moeselaer	»	428 25	428 25	Philosophie, théologie.	4	4
De Beka.	»	485 50	485 50	Philosophie	1	»
Sonnius.	»	430 46	430 46	Toutes les études.	4	»
Van Beeringen.	»	244 64	244 64	Philosophie	4	4
Jonart	»	83 50	83 50	Philosophie, études supérieures	4	4
*Angeli	»	406 50	406 50	Philosophie, théologie	4	4
*Delamine.	»	297 92	297 92	Id.	4	4
*Audenaert	»	936 47	936 47	Rhétorique, philosophie, théologie	2	4
COLLÈGE DE CRAENENDONCK.						
Gras	»	46 35	46 35	De la syntaxe à toutes les études supérieures.	4	»
Mutsaerts	»	278 65	278 65	Humanités, philosophie, études supérieures.	4	4
Henchuyzon.	»	735 92	735 92	Philosophie, théologie, droit.	3	3
De Wargnies	»	2,201 82	2,201 82	Syntaxe, rhétorique, philosophie, théologie, droit, médecine.	40	40
COLLÈGE DES DOMINICAINS ANGLAIS.						
*Howart.	»	4,414 50	4,414 50	Philosophie, théologie.	2	2
COLLÈGE DES DOMINICAINS IRLANDAIS.						
*Dominicains irlandais . . .	427 »	459 37	586 37	Philosophie, théologie.	4	4
COLLÈGE DES DRIEUX.						
Devinck.	314 »	2,915 34	3,229 34	Instruction primaire, philosophie, droit, théologie.	Indét.	49
Drieux, Michel et Baudouin.						
Feuts.	»	93 50	93 50	Toutes les études	4	3 demes.
Lenglé	»	84 »	84 »	Fondation de messes; frais du collège. . .	4	3 demes.
Drieux, Romi	»	480 »	480 »	Toutes les études.	Indét.	4
Damman	»	1,268 45	1,268 45	Philosophie, théologie, droit.	Indét.	6
COLLÈGE DU FAUCON.						
Locquets de Brainchaste et consorts.	406 85	2,772 85	3,479 70	Philosophie et sciences supérieures. . . .	Indét.	42
Vander Eycken, dit A. Quercu et consorts.	44 55	581 78	596 33	Philosophie, théologie, droit, médecine . .	3	3
Vielleuse	»	407 93	407 93	Id. id.	4	4
Winters.	»	398 74	398 74	Philosophie	4	»

FONDACTIONS.	MONTANT DES REVENUS			ÉTUDES VOULUES PAR LES FONDATEURS.	NOMBRE de BOURSES	
	EN BIENS fonds.	EN RENTES ou obligations.	TOTAL.		fondées.	conférées.
Vosch, dit Vossius	82 46	429 58	212 03	Rhétorique, philosophie.	1	1
De Gavarello.	38 77	495 36	234 43	Philosophie, théologie, droit, médecine . .	4	4
Jacobs	2 43	489 21	491 64	Humanités, philosophie, théologie	1	1
Vanvianen	"	258 61	258 61	Philosophie	1	1
Maelbecke.	"	92 76	92 76	Id.	1	"
De Lolivelt	62 99	342 12	405 42	Philosophie, études supérieures	2	2
Laurent, dit Fraxinensis . .	525 47	390 39	915 86	Philosophie, droit, théologie.	2	2
Magermans	4 76	237 31	242 07	Philosophie	1	"
*Posthouder.	193 73	879 69	1,073 42	Philosophie et théologie.	3	2
COLLÈGE DE LA HAUTE COLLINE.						
*Vosmer.	76 50	2,442 45	2,518 93	Philosophie et théologie.	Indét.	7
*Van Geffe.	76 50	42 50	119 "	Id.	1	1
*Terswack.	"	54 88	54 88	Id.	1	1
COLLÈGE DE HOLLANDE.						
Fondation du collège de Hollande.	1,011 "	2,466 89	3,477 89	Humanités, études supérieures.	Indét.	8
COLLÈGE DE ROUTERLÉ.						
Cobbelgiers	"	786 56	786 56	Rhétorique, philosophie, études supérieures	5	4
COLLÈGE D'IRLANDE.						
Urbain VIII.	"	"	"	"	"	"
Skenkel.	"	1,494 72	1,494 72	Instruction des Irlandais et théologie . . .	Indét.	5
Prosser.	"	"	"	"	"	"
Mauritius	"	410 65	410 65	Humanités, philosophie, théologie	1	1
Nottingham	"	1,271 34	1,271 34	Id.	Indét.	5
Huley.	"	436 92	436 92	Toutes les études.	1	1
Roche.	1,005 "	1,155 95	2,160 95	Humanités, philosophie, théologie	Indét.	3
Magrath.	"	41 04	41 04	Toutes les études, droit excepté	1	"
Trohy.	"	"	"	Toutes les études.	"	"
Duignan.	"	11 28	11 28	Poésie, rhétorique, philosophie, médecine, théologie.	"	"
Tyrelle	"	"	"	Rhétorique, philosophie, théologie	"	"
Morgan.	"	"	"	Philosophie, théologie.	"	"
Kent	"	1,098 85	1,098 85	Humanités, philosophie, théologie	2	2
O'Brien	"	"	"	Philosophie, théologie.	"	"
O'Sullivan (Florent)	85 "	999 72	1,084 72	Philosophie, théologie, droit, médecine . .	3	3
*Mathéus { (Dublin).	"	431 73	431 73	Philosophie, théologie.	"	"
{ (Gloger).	"	422 40	422 40	Id.	1	1

FONDATEURS.	MONTANT DES REVENUS			ÉTUDES VOULUES PAR LES FONDATEURS.	NOMBRE de BOURSES	
	EN BIENS fonds.	EN RENTES ou obligations.	TOTAL.		fondées.	conférées.
*Theigo	•	4,150 48	4,150 48	Philosophie, théologie	Indét.	3
*Normel	•	458 83	458 83	Id.	4	4
*French	•	170 43	170 43	Rhétorique, philosophie, théologie	4	2 demies.
*Conolly	•	412 72	412 72	Id. id.	4	4
*O'Sullivan (Jean)	3,275 •	2,226 97	5,501 97	Philosophie, théologie	Indét.	14
Biens de Thildonck (a) { commission 2 ^o /24.	1,019 35	69 46	4,088 81	•	•	•
(a) { séminaire 4 ^o /24.	203 86	43 91	217 77	•	•	•
COLLÈGE DU LIS.						
Mannekens, dit Virulus	•	464 52	464 52	Philosophie	2	4
De Corto, dit Curtius	•	90 51	90 51	Id.	4	•
Buisseret	•	439 27	439 27	Id.	4	4
Gorlier	•	426 52	426 52	De la syntaxe à la philosophie et sciences supérieures.	4	•
Faes, Piermont et amis du Lis.	•	303 10	303 10	Humanités, philosophie, études supérieures.	1	4
Aerts	•	379 88	379 88	Philosophie, études supérieures	4	4
Decrits	•	842 82	842 82	Id.	2	4
Van Sestich	•	415 27	415 27	Philosophie, théologie, pour les parents sciences supérieures.	4	4
De Berquyn	•	299 21	299 21	Philosophie, études supérieures	4	4
De Rorivo	•	413 99	413 99	Philosophie, théologie, droit	4	4
Quyten	•	67 94	67 94	Rhétorique, philosophie et théologie, études supérieures.	4	4
Reoms	•	464 41	464 41	Philosophie, études supérieures	4	4
Graven	•	•	•	Humanités, philosophie, théologie, sciences supérieures.	•	•
COLLÈGE DE LUXEMBOURG.						
Mitius, Grand-Duché					3	3
Id. Luxembourg belge	1,207 •	10,993 72	12,200 72	Philosophie, théologie, droit	3	3
Id. Parents, Louvanistes et regnicoles.					9	9
COLLÈGE DE MALDERUS.						
Van Malder, dit Malderus	•	2,289 48	2,289 48	Humanités, philosophie, théologie, études supérieures.	10	10
Vlominckx	•	62 10	62 10	Humanités, philosophie, théologie	4	•
Walravens	•	465 60	465 60	Id id.	4	4
Debbaut	•	259 39	259 39	Id. id.	4	4
*De Cuyper	•	92 42	92 42	Philosophie et théologie	4	4
COLLÈGE DE MONS.						
De Bievène	•	603 80	603 80	Philosophie, théologie, droit, médecine	2	2

(a) Ces biens sont répartis entre les autres fondations du collège.

FONDATEURS.	MONTANT DES REVENUS			ÉTUDES VOULUES PAR LES FONDATEURS.	NOMBRE de BOURSES	
	EN BIENS fonde.	EN RENTES ou obligations.	TOTAL.		fondées.	conférées.
Malvoisin	»	462 79	462 79	Humanités, philosophie, théologie	2	2
*Sauvage	»	4,508 76	4,508 76	Philosophie et théologie.	3	4
COLLÈGE DE L'ORDRE TEUTONIQUE.						
Huyd d'Amsteraedt	125 »	978 38	4,400 38	Philosophie, théologie, droit, médecine . .	4	4
COLLÈGE DU PAPE.						
Van Maelcote	»	260 03	260 03	Philosophie, théologie, droit.	4	4
Gorlac ab Angelis	»	578 34	578 34	Philosophie, théologie, droit, médecine. .	2	2
Tramasure	»	4,498 92	4,498 92	Philosophie, théologie, droit, médecine . .	4	4
Desceaux	»	748 81	748 81	Humanités préparatoires à la prétrise. . .	3	»
*Wiggers	»	367 24	367 24	Philosophie, théologie	»	»
*Polman.	»	454 88	454 88	Id.	4	4
*Froidmont (Libert).	»	477 36	477 36	Id.	4	4
*Van Hove.	»	87 »	87 »	Id.	4	4
*Van der Gouwe	»	566 60	566 60	Id.	2	2 demies.
*Van Damme	»	404 05	404 05	Id.	»	»
*Van Moll	»	358 41	388 41	De la poésie à la théologie	2	4
COLLÈGE DE PELS						
Pels	240 »	4,231 43	4,471 43	Philosophie, droit, théologie.	2	2
PETIT COLLÈGE.						
De Leuze	»	208 50	208 50	Humanités, philosophie, théologie	4	4
Parmentier	»	439 50	439 50	Humanités, philosophie, théologie, droit, médecine.	4	4
Pinnock.	»	51 50	51 50	Fondation de messes	»	»
*Briart, Malvoisin et cons.	»	90 42	90 42	Philosophie, théologie	4	4
*Spitoldi	»	478 08	478 08	Id.	4	»
*Haulthomme	»	407 98	407 98	Id.	4	4
*Fontaine	»	494 16	494 16	Id.	4	4
*Biens communs	»	255 30	255 30	Id.	4	4
COLLÈGE DU PORC.						
Boeslinier, Brant et consorts.	»	366 75	366 75	Humanités, philosophie, théologie	2	2
Luc, dit de Boestel	»	197 05	197 05	Philosophie	4	»
De Culembourg	»	53 »	53 »	Rhétorique, philosophie, théologie, droit.	4	4
De Niquet.	»	296 79	296 79	Philosophie, théologie, droit.	2	2
Stoffels	»	459 64	459 64	Humanités, études supérieures.	4	4
De Angelis.	»	300 84	300 84	Hautes sciences	2	4

FONDATEURS.	MONTANT DES REVENUS			ÉTUDES VOULUES PAR LES FONDATEURS.	NOMBRE de BOURSES	
	EN BIENS fonds.	EN RENTES ou obligations.	ROYAL.		fondées.	conférées.
*Deherde	»	447 50	447 50	Philosophie, théologie	»	»
COLLÈGE SAINTE-ANNE.						
Goblet	48 »	60 33	405 33	Humanités, études supérieures.	4	4
*Malotteau	»	431 49	431 49	Philosophie, théologie, droit.	4	»
Collart	»	473 98	473 98	Hautes études	2	2
Ladmirant et Gaiffier	»	441 81	441 81	Philosophie, théologie, droit.	4	4
COLLÈGE SAINT-DONAT.						
Haveron, Debarouso, Carondelet.	»	358 81	358 81	Droit.	4	4
COLLÈGE DU SAINT-ESPRIT.						
Bertrand et de Laury	»	427 96	427 96	Humanités, philosophie, théologie	4	»
Danielis, et consorts	»	432 65	432 65	Id.	4	4
Van Roy	»	58 43	58 43	Philosophie, théologie, droit, médecine	4	4
*Jongers	»	535 79	535 79	Philosophie, théologie	2	2
				Philosophie, droit, médecine.	4	4
Schoomans	»	410 53	410 53	Humanités, philosophie, théologie	4	»
Bary	»	407 98	407 98	Secours aux boursiers de la fondation Sinnenich.	Indét.	»
Schaille	»	349 63	349 63	Philosophie, théologie, droit, médecine	2	2
Baken.	»	637 47	637 47	De la grammaire à la théologie.	4	4
Colen.	»	400 59	400 59	De la syntaxe aux sciences supérieures	4	4
Vander Auwera	»	235 46	235 46	Humanités, philosophie, théologie	4	4
Beko	»	»	»	Philosophie, théologie, droit.	»	»
Devadder	»	40 89	40 89	Fondation de messes au collège.	»	»
*Van Erckenbroeck.	»	56 25	56 25	Philosophie, théologie	»	»
*Grimbergen et Meeus	»	77 93	77 93	Id.	4	4
*Plauen.	»	80 »	80 »	Rhétorique, philosophie, théologie	4	»
*Kinschot et Ruydam.	»	76 24	76 24	Philosophie, théologie	4	4
*Verreyt, 1609.	»	74 42	74 42	Id.	4	4
*Verreyt, 1616.	»	482 23	482 23	Id.	4	4
*Verreyt (enfants de cœur).	»	343 33	343 33	Rhétorique, philosophie, théologie	4	4
*De Lagrange	»	122 50	122 50	Philosophie, théologie	4	4
*Smith, dit Fabricius.	»	514 94	514 94	Id.	2	4
*Van der Gheest.	»	426 75	426 75	Id.	4	4
*Legrand	»	55 99	55 99	Id.	4	4
*Froidmont	»	719 79	719 79	Id.	2	2
*Sinnich	»	4,747 46	4,747 46	De la syntaxe à la théologie	Indét.	2

FONDATIONS.	MONTANT DES REVENUS			ÉTUDES VOULUES PAR LES FONDATEURS.	NOMBRE de BOURSES	
	EN BIENS fonds.	EN RENTES ou obligations.	TOTAL.		fondées.	confortées.
*Laurent	»	593 43	593 43	Rhétorique, philosophie, théologie	2	2
*Cuylen.	»	382 47	382 47	Philosophie, théologie	2	2
*Wasseigo.	»	339 31	339 31	Id.	2	2
*Van der Cammen	»	29 22	29 22	Id.	1	»
*Backelo	»	449 50	449 50	Id.	1	1
*Jehonneaux.	»	118 71	118 71	Id.	1	1
*Fontaine, B.	»	189 73	189 73	Id.	2	2
*Devos	»	51 22	51 22	Id.	1	1
*Ooms	»	287 05	287 05	Id.	1	1
*Dubois, (Noël).	»	2,283 98	2,283 98	Id.	8	7
COLLÈGE SAINT-MICHEL.						
Zoenen, dit Zoenius	»	487 02	487 02	Rhétorique et études supérieures.	1	»
Hubbens et Testelmans.	»	151 88	151 88	Cours complet d'études.	1	1
Bosmans, Cornélie.	»	14 48	14 48	Bourses de béguines	»	»
COLLÈGE DE LA SAINTE-TRINITÉ.						
Van Nieulandt et Devaulz	»	77 73	77 73	Humanités	1	1
Van Viauen	»	108 »	108 »	Syntaxe, poésie, rhétorique	1	1
COLLÈGE SAINT-WILLEBRORD OU DE BOIS-LE-DUC.						
Kempenius	»	216 45	216 45	Philosophie, théologie et autres études	2	2
De Vos (Adrien), dit Vossius.	»	170 21	170 21	Humanités, philosophie, théologie	1	1
Majolez	»	185 51	185 51	Humanités, études supérieures.	1	2 demiés.
*Zoes.	»	3,480 47	3,480 47	Philosophie, théologie	Indét.	8
*De Cotereau	»	914 26	914 26	Id.	1	1
*Van Elsveld	»	275 47	275 47	Id.	1	1
*Hésius.	»	231 76	231 76	Id.	1	1
*Stalpaert.	»	»	»	Id.	»	»
COLLÈGE SAINT-YVES OU DES BACHELIERS.						
Vandepoël, dit A Lincu	»	601 48	601 48	Droit	2	2
De Beka et consorts.	»	267 09	267 09	Id.	1	1
Hacquins	»	465 25	465 23	Philosophie, théologie, droit.	2	2
Van Limborch	»	4,152 55	4,152 55	Id.	2	2
Magermans	»	144 84	144 84	Droit	1	»
*De Vloenhoven.	»	94 70	94 70	Droit canonique	1	»

FONDATEURS.	MONTANT DES REVENUS			ÉTUDES VOULUES PAR LES FONDATEURS.	NOMBRE de BOURSES	
	EN BIENS fonds.	EN RENTES ou obligations.	TOTAL.		fondées.	conférées
COLLÈGE DE SAVOIE.						
Chapuy	•	4,072 81	4,072 81	Théologie, droit, médecine, génie civil . .	4	4
COLLÈGE DE STANDONCK.						
Van Swartgoir et consorts. .	•	477 26	477 26	Philosophie, théologie, droit, médecine . .	4	•
Horpmael et consorts. . . .	•	445 46	445 46	Philosophie, théologie.	4	4
Buyens, Boonen et Martin. .	•	434 60	434 60	Humanités, philosophie, théologie	4	4
Raeymaekers	•	454 20	454 20	Philosophie	4	4
Le collège.	•	435 42	435 42	Fondation de messes	•	•
*Standonck	215 •	698 92	913 92	Philosophie, théologie	2	2
*De Loemel et Boelaerts . .	•	674 89	674 89	Id.	2	2
*De Hamale.	•	270 49	270 49	Id.	4	4
*Carondelet.	•	460 07	460 07	Id.	4	4
*Drolshaegen	•	334 24	334 24	Id.	4	4
*Salomon et Narez.	•	52 50	52 50	Id.	4	4
*Vredius	•	432 63	432 63	Id.	4	4
*A Castro.	•	292 36	292 36	Id.	4	4
*Lucius.	•	474 63	474 63	Id.	4	4
*Godefroid	•	210 40	210 40	Id.	4	4
*Vanerkhove	•	440 47	440 47	Id.	4	4
*Smits	•	497 07	497 07	Id.	2	2
*Plasmans.	•	210 71	210 71	Id.	4	•
*Renson.	•	426 80	426 80	Id.	4	•
*Smolders.	•	464 89	464 89	Id.	4	4
*De Boulogne	•	390 79	390 79	Id.	4	•
COLLÈGE VAN DALE.						
Van Dale	•	745 65	745 65	Philosophie, théologie, droit.	4	•
De Berghes	•	588 58	588 58	Id.	2	2
COLLÈGE VAN DYVE.						
*Boonen, E.	•	321 72	321 72	Philosophie, théologie	3	3
COLLÈGE DE VIGLIUS.						
Viglius d'Ayta	•	4,885 76	4,885 76	Humanités, philosophie, théologie, droit canonique.	Indét.	3
Emingha (la famille)	•	631 01	631 01	Humanités, philosophie, théologie	2	2
Van Eersel	259 60	493 50	753 40	Philosophie, théologie, droit, médecine . .	Indét.	4
Van Linthoudt.	•	249 50	249 50	Humanités, philosophie, théologie, droit.	4	•

FONDATIENS.	MONTANT DES REVENUS			ÉTUDES VOULUES PAR LES FONDATEURS.	NOMBRE de BOURSES	
	EN BIENS fonds.	EN RENTES ou obligations.	TOTAL.		fondées.	conférées.
Emingha, Pepin	»	48 24	48 24	Philosophie, théologie, droit	4	4
Engolgrave	»	494 81	494 81	Fondation de messes au collège	»	»
*Danes	»	53 77	53 77	Rhétorique, philosophie, théologie	4	4
COLLÈGE DE WINCKELIUS.						
De Winkels, dit Winkelius.	59 26	4,648 85	4,708 41	Droit	4	2
Van Heetvolde	»	417 »	417 »	Id.	4	4
De Baillencourt	»	439 71	439 71	Id.	4	4

FLANDRE OCCIDENTALE.

*Beert	»	485 68	485 68	Philosophie et théologie.	4	4
*Bouwe, veuve Mussele	»	27 60	27 60	Id.	4	»
Do Bio	»	217 70	217 70	Humanités et études supérieures.	4	4
De Cant et Do Corterille.	»	460 40	460 40	Logique et droit	4	4
De Coster.	»	217 69	217 69	Hautes sciences	2	2
De Mey.	»	474 08	474 08	Humanités, philosophie et théologie	2	4
De Meulenaere.	600 »	4,515 66	2,445 66	Théologie, droit et médecine.	3	»
Pollet.	»	474 08	474 08	Humanités, philosophie, droit, médecine ou théologie.	3	2
De Meyer et Van Vuersbrouck.	330 »	250 49	580 49	Humanités, philosophie et hautes sciences.	6	6
Proventier	»	459 50	459 50	Philosophie et hautes sciences	4	4
*Schellekens.	»	483 50	483 50	Philosophie et théologie.	4	4
Van der Halle	»	595 96	595 96	La langue latine	6	6
Van Hulle.	»	458 06	458 06	La grammaire et le chant ou la rhétorique et le chant.	2	2
Van den Berghe	»	474 05	474 05	Philosophie, théologie, droit et médecine.	2	2
Van de Woestyne et Luck	4,090 »	430 57	4,520 57	Instruction primaire, humanités et appren- tissage d'un métier.	»	46
De Geest	382 »	536 07	888 07	Humanités, philosophie et théologie	4	»
Moens	465 »	408 73	873 73	Instruction primaire, moyenne, humanités, philosophie et théologie, éducation de filles.	2	»
Van Theimsicko	»	45 50	45 50	Théologie, médecine et droit civil	4	»
Van der Weerde	»	703 74	703 74	Humanités, philosophie et hautes études.	4	»
Simoens.	»	466 44	466 44	Hautes sciences	4	»
Flanneel.	»	600 »	600 »	Études supérieures.	4	»

Neuf fondations dont les revenus sont perdus ou n'ont pas été recouverts, savoir : Van Pamel, Strabant, Lootens, de la Torre, Tant, Eyvin, épouse Ameyde, Malfait, Neyts, Taelboom.

FONDATEURS.	MONTANT DES REVENUS			ÉTUDES VOULUES PAR LES FONDATEURS.	NOMBRE de BOURSES	
	EN BIENS fonds.	EN RENTES ou obligations.	TOTAL.		fondées.	conférées.

FLANDRE ORIENTALE.

De Keyzer	»	467 68	467 68	Humanités, philosophie et théologie . . .	4	4
Delvaal, Jean, et Delvaal, Guil- laume.	»	452 46	452 46	Rhétorique, philosophie, théologie, droit, médecine.	4	4
				Humanités, philosophie, théologie et droit.	4	4
*Siegebert	»	421 73	421 73	Philosophie et théologie.	4	4
Vanden Bossche	»	464 84	464 84	Humanités, philosophie, théologie . . .	4	2 deules.
Vander Meren, Martine, et Vander Meren, Quintine.	»	385 45	385 45	Philosophie, théologie et autres études supé- rieures.	4	4
				Verrydt.	»	443 64
Voet.	»	426 52	426 52	Humanités, philosophie, théologie, droit, médecine.	4	4
*Willems	»	462 30	462 30	Philosophie et théologie.	4	4
Berggracht	43 »	2,410 »	2,453 »	Humanités, philosophie et théologie. . .	Indét.	4
De Bouck	»	238 29	238 29	Humanités et études supérieures. . . .	4	4
De Cuypere, J., et De Cuib- bere, M.	»	95 84	95 84	Humanités et philosophie	2	2
De Flauwyn	»	446 28	446 28	Instruction primaire, humanités et études supérieures.	4	4
De Moor	4,768 60	4,028 40	5,797 »	Humanités, hautes sciences et théologie. .	Indét.	9
D'Hertoghe	»	783 64	783 64	Id.	4	4
Goethals	»	4,566 97	4,566 97	Rhétorique, philosophie et théologie. . .	2½	2½
*Lemmens et Broeckx	»	318 48	318 48	Philosophie et théologie.	4	4
Perdegel	»	435 38	435 38	Instruction primaire, moyenne et supé- rieure.	4	4
Raellen.	»	847 79	847 79	Rhétorique et philosophie (sciences). . .	2	2
Van Bockstaal	40 »	435 98	475 98	Théologie	4	4
Van Havre.	»	229 »	229 »	Théologie ou droit	4	4
*Van Wichelen	»	486 92	486 92	Philosophie et théologie.	4	4
Vonck et Van Nuffel	»	681 40	681 40	Instruction primaire, humanités et hautes études.	2	2

Deux fondations dont les revenus n'ont pas été recouverts, savoir : Saint-Bavon (chapitre), Van Leynseele.

HAINAUT.

*Baccart	»	4,394 42	4,391 42	Rhétorique, philosophie, théologie . . .	3	3
Bady	»	4,615 74	4,645 74	Humanités et hautes sciences.	6	6
Baillet	300 »	49 50	349 50	Instruction primaire, humanités, philoso- phie, théologie.	Indét.	4
Bave.	»	603 52	603 52	Humanités, philosophie, théologie, droit et médecine, métiers.	Indét.	4
Beauchant.	»	232 50	232 50	Humanités et sciences supérieures . . .	3	4
Beaufernex	462 84	4,771 29	4,934 43	Humanités, philosophie, théologie, droit.	40	40

FONDACTIONS.	MONTANT DES REVENUS			ÉTUDES VOULUES PAR LES FONDATEURS.	NOMBRE de BOURSES	
	EN BIENS fonds.	EN RENTES ou obligations.	TOT. L.		fondés.	conférées.
*Beauvarlet	»	261 »	261 »	Philosophie, théologie	4	»
Bornier	»	402 24	402 24	Humanités, philosophie, théologie	2	4
Biseau (de).	4,021 »	800 65	4,821 65	Philosophie, théologie, droit, médecine.	6	6
Boëlle	250 »	3,660 44	3,910 44	Humanités, philosophie, théologie	Indét.	42
Bonhomme	»	457 92	457 92	Id.	3	3
Bonte	»	475 50	475 50	Humanités	4	4
Bourgeois	»	64 45	64 45	Humanités et hautes études	4	4
Broodcorens	»	37 42	37 42	Humanités, philosophie, théologie	4	»
Bruneharbe	»	74 20	74 20	Philosophie, théologie, droit, médecine	4	»
Buterne-Baudry	»	227 57	227 57	Philosophie	4	4
Buterne, Jean	»	409 84	409 84	Humanités et hautes sciences	4	4
Cattier et Paquier-Pastoris	536 »	673 26	4,209 26		Indét.	41
De Vergnies	»	208 02	208 02	Humanités, philosophie, droit ou théologie.	4	4
Chorias.	873 »	98 64	974 64		Indét.	42
Collart	»	420 »	420 »	Humanités, études conduisant à la prétrise, métiers.	Indét.	7
*Collin	»	2,975 96	2,975 96	Philosophie, théologie	5	2
*Connart	»	277 85	277 85	Id.	4	4
Corbisier et Legrand-Gossart.	»	687 22	687 22	Arts et métiers, mines	6	6
Cotrel	»	394 84	394 84	Philosophie, théologie ou droit	3	3
Couroubie	»	76 50	76 50	Humanités, philosophie	4	4
*Crassinette	»	430 04	430 04	Philosophie, théologie	4	»
Darras	768 96	849 »	4,587 96	Instruction primaire, catéchisme	Indét.	29
De Bay, Jean-Gilles.	»	337 50	337 50	Humanités, philosophie, théologie	4	4
*Deblende.	»	500 79	500 79	Philosophie, théologie	4	4
De Brabant	4,439 33	3,624 47	4,763 50	Humanités, philosophie, théologie ou droit.	Indét.	46
De Buillemont	40 »	92 25	402 25	Humanités, philosophie, théologie, droit.	4	4
*De Burges	»	424 71	424 71	Philosophie, théologie	4	»
De Buzegnies.	»	»	»	Humanités	2	»
De Croy	»	4,444 85	4,444 85	Id.	Indét.	40
De Froidmont, Eustache et Libert.	2,627 90	6,343 08	8,970 98	Toutes les études et l'apprentissage d'un art mécanique.	Indét.	68
*De Ghistelle.	»	476 61	476 61	Philosophie, théologie	4	»
De Hatstein	»	940 58	940 58	Humanités, hautes sciences	4	4
De Hautport	4,622 »	16,341 32	17,933 32	Philosophie, théologie, droit, médecine.	Indét.	53
*De Houst.	»	3,087 84	3,087 84	Philosophie, théologie	5	6
Delcourt	»	404 54	404 54	Cours complet d'études	4	»
Delire	»	484 50	484 50	Indéterminées	2	2

FONDATIONS.	MONTANT DES REVENUS			ÉTUDES VOULUES PAR LES FONDATEURS.	NOMBRE de BOURSES	
	EN BIENS fonds.	EN RENTES ou obligations.	TOTAL.		fondées.	conférées.
Delval	»	288 94	288 94	Humanités, philosophie, théologie, métiers.	Indét.	3
*Demacqfosso.	»	363 91	363 91	Philosophie, théologie	4	4
De Rasse	512 65	4,574 50	2,084 15	Humanités, droit, théologie, métiers . .	Indét.	47
Descault	»	6,435 24	6,435 24	Humanités ou études préparatoires, philo- sophie, théologie, droit, médecine.	Indét.	48
Desorbaix	»	312 03	312 03	Humanités, théologie, sciences supérieures.	4	4
Despars	3,549 53	4,444 50	4,934 03	Humanités, théologie, droit ou médecine.	Indét.	46
Deswez.	4,787 30	103 86	4,896 46	Humanités, philosophie, théologie . . .	Indét.	4
De Walle	»	907 »	907 »	Instruction primaire, métiers	40	5
*Dubois, Jean	»	479 54	479 54	Philosophie, théologie	4	4
Dubois, Pierre	650 »	»	650 »	Humanités, philosophie, théologie . . .	2	»
Ducastillon	»	449 20	449 20	Toutes les sciences	4	4
Duchambge, Nicolas	3,574 55	3,089 26	6,663 81	Humanit., philosop., sciences supérieures, les autres études ou quelque stii honnête.	Indét.	20
Duchambge, Pierre.	2,382 80	2,905 81	5,288 64	Enseignement primaire, études profession- nelles, état ou métier.	Indét.	23
Ducochet	660 »	85 50	745 50	Humanités, études universitaires . . .	4	2 6 demies.
*Dumarez	»	277 05	277 05	Philosophie et théologie.	3	»
Dupont.	»	403 98	403 98	Philosophie, théologie, droit	4	»
Dutrieu	»	4,069 68	4,069 68	Humanités, philosophie, théologie, droit ou médecine.	2	4
Féable	»	446 25	446 25	Grammaire, arts libéraux, théologie, droit canon, médecine.	4	4
Fondations réunies à Mons Bourdeau, Lefebvre.	»	676 39	676 39	Toutes les sciences	Indét.	5
Fontaine	»	430 50	430 50	Instruct. primaire, humanités, philosophie, théologie, droit, médecine et métiers .	4	4
*Fourret.	»	208 91	208 91	Théologie	4	4
*François, veuve Deramais	»	798 59	798 59	Philosophie, théologie	2	4
Francoq	»	206 20	206 20	Humanités, philosophie	2	2
Godin et Dauière.	»	4,274 79	4,274 79	Humanités, théologie.	Indét.	7
Goubille	»	305 50	305 50	Humanités, philosophie, droit ou théologie.	2	2
Grégoire	»	383 83	383 83	Philosophie, théologie, droit, médecine. .	Indét.	4
Guyaux	»	96 45	96 45	Humanités, philosophie, théologie, méde- cine.	4	»
Honorez (les héritiers).	»	355 50	355 50	Humanités et études professionnelles . .	4	4
Huart	372 »	335 50	335 50	Mines	4	4
Huwart.	»	474 79	543 79	Humanités, philosophie, théologie . . .	2	2
Jacoby	»	360 77	360 77	Humanités, philosophie, sciences supé- rieures.	2	2
*Lamboux.	855 »	441 75	441 75	Humanités	4	1
Laurent, André	»	»	855 »	Rhétorique, philosophie, théologie	Indét.	»
Laurent, Jacques	»	200 65	200 65	Humanités, philosophie.	2	2
Lefebvre	324 44	»	324 44	Humanités, droit, théologie	Indét.	2
Lefebvre	»	427 50	427 50	Arts et métiers.	4	3

FONDATIONS.	MONTANT DES REVENUS			ÉTUDES VOULUES PAR LES FONDATEURS.	NOMBRE de BOURSES	
	EN BIENS fonds.	EN RENTES ou obligations.	TOTAL.		fondées.	conférées.
Lemairo	"	492 06	492 06	Humanités	2	2
Lemerchier	"	470 66	470 66	Humanités, philosophie, théologie, droit, médecine.	2	2
Letlin	"	169 43	169 43	Humanités, sciences supérieures	4	4
*Lobez ou Lobbez	"	599 87	599 87	Philosophie, théologie	2	2
*Mahieu, Jacques	"	4,508 41	4,508 41	Id.	2	2
Manare.	"	216 "	216 "	Humanités, arts	4	4
Manesso	"	877 56	877 56	Humanités, théologie, droit, médecine	3	2
*Maries.	838 "	742 93	4,550 93	Philosophie, théologie	3	3
Masure	"	63 71	63 71	Humanités	4	4
Mathieu, Paul-Joseph	"	4,000 "	4,000 "	Humanités, théologie.	2	2
Mercier.	314 "	342 "	656 "	Études en général.	Indét.	"
Naveüs	"	581 40	581 40	Humanités, philosophie, théologie, métiers.	Indét.	4
Neute, Jacquain et Stevens	"	2,400 "	2,400 "	Humanités, philosophie, théologie	6	4 8 demies.
OHéderman	"	355 20	355 20	Humanités, philosophie, théologie, droit, médecine.	Indét.	"
Parmentier	223 "	7,639 20	7,864 20	Philosophie, théologie, droit, médecine, enseignement primaire, métiers.	23	49
Petit.	"	437 26	437 26	Philosophie, théologie, droit, médecine.	2	2
Philippe	"	447 44	447 44	Philosophie, théologie, droit ou médecine.	4	4
Picquery	"	687 40	687 40	Philosophie, théologie, droit, médecine.	4	4
Piérard.	"	85 86	85 86	Humanités, philosophie, théologie, droit, médecine.	4	4
Pintaflour	462 84	391 75	554 59	Humanités, philosophie, théologie, droit.	2	2
*Raghet	"	320 40	320 40	Philosophie, théologie	4	4
Ranscelot, veuve Gobart	"	99 "	99 "	Humanités et philosophie	4	4
Recq.	"	2,231 60	2,231 60	Écoles et étudiant	Indét.	"
Renson.	790 "	554 "	4,344 "	Humanités, philosophie, théologie, sciences.	2	4 2 demies.
Sergeant	"	644 92	644 92	Philosophie	4	4
Soldoyer	"	31 50	31 50	Humanités, philosophie, hautes sciences	4	"
Stratus	323 67	4,240 75	4,566 42	Indéterminées	4	4
*Surquin	"	330 56	330 56	Philosophie, théologie	4	"
Thomassen	887 "	649 52	4,536 52	Philosophie, théologie, sciences supérieures.	2	4
Tonnelier	373 "	4,004 "	4,379 "	Études moyennes, humanités, université théologiques, artistiques, éducation de filles, apprentissage de métiers.	Indét.	"
Trouille	"	471 05	471 05	Humanités	4	3
Vileain	42 32	4,531 "	4,573 32	Humanités, philosophie, théologie	2	"
Wansart	"	439 50	439 50	Id.	4	4
Wins	"	309 "	309 "	Humanités, philosophie, théologie, droit, médecine.	4	"

Cinq fondations dont les revenus n'ont pas été recouverts : Delvigne, Dubois, Nicolas-Joseph, Fauconnier, Gilsoux, Jelain.

FONDATAIONS.	MONTANT DES REVENUS			ÉTUDES VOULUES PAR LES FONDATEURS.	NOMBRE de COURSES	
	EN BIENS fonds.	EN RENTES ou obligatious.	TOTAL.		fondées.	conférées.

LIÈGE.

Capgea	»	63 »	63 »	Indéterminées	4	»
Croisier	475 »	77 49	552 49	Humanités, philosophie, théologie . . .	4	»
De Lamarteau, Materno	»	475 81	475 81	Humanités, philosophie, théologie et métiers.	2	»
Delatte	4,200 »	696 50	4,896 50	Métiers	48	48
De Leixhe	975 80	»	975 80	Humanités, théologie, droit, médecine ou métiers.	2	2
De Loneux	»	259 35	259 35	Humanités, philosophie, théologie . . .	2	4
De Surllet	5,257 75	6,662 63	11,920 38	Études des garçons, instruction des demoiselles.	Indét.	2
*Didden	»	364 68	364 68	Philosophie, théologie	2	2
Dochen	»	4,000 »	4,000 »	Humanités, philosophie, lettres, droit, médecine, théol., instruct. de jeunes filles.	2	2
*Dumont	»	949 36	949 36	Poésie, rhétorique, philosophie, théologie.	3	2
Giltay	»	445 80	445 80	Deux heures d'études et quatre de métier.	6	6
Heyne	»	264 75	264 75	Humanités, philosophie, théologie . . .	4	4
Hosset	»	658 46	658 46	Humanités, hautes sciences	4	3
Hubart	»	344 50	344 50	Études supérieures	2	4
Lapaille	»	330 »	330 »	Indéterminées	4	»
Leclercq	»	5,850 »	5,850 »	Humanités, philosophie, théologie . . .	43	43
Loriers	»	445 64	445 64	Indéterminées et métiers	2	4
Louven et Schillings	4,425 »	4,246 93	2,644 93	Humanités, philosophie, théologie, droit, médecine.	3	3
Moreau	425 »	694 99	819 99	Humanités, sciences supérieures et instruction primaire.	5	5
Naveau	»	474 06	474 06	Études pour parvenir à l'état ecclésiastique.	4	4
Offermans	»	766 84	766 84	Philosophie, théologie, droit	4	4
D'Oyembrughe de Duras	»	2,457 81	2,457 81	Humanités	4	4
Piette	»	4,845 »	4,845 »	Philosophie et théologie ou métiers . . .	6	6
Rappion	»	369 47	369 47	Humanités, philosophie, théologie, art ou métier.	3	3
Stembert	»	649 33	649 33	Études pour parvenir à l'état ecclésiastique.	2	4

Dix fondations à remettre par le séminaire : Biolley, Corbey, Debellefroid, Duchesne, De Donéa, Otte, Sacré, Serwier, Vanderveken.

LIMBOURG.

Ariens	365 50	3 44	368 94	Humanités, philosophie et théologie . . .	4	4
Bornaerds	»	310 75	310 75	Id. id.	4	4
Botskens	»	338 25	338 25	Id. id.	4	4
Beyvoets	54 »	32 52	86 52	Études indéterminées	4	»
Cartuyvels (Buvingen)	563 »	245 98	778 98	Humanités et philosophie	4	2
Cartuyvels (Saint-Trond)	28 »	509 35	637 35	Humanités et études supérieures	2	4

FONDATEURS.	MONTANT DES REVENUS			ÉTUDES VOULUES PAR LES FONDATEURS.	NOMBRE de BOURSES	
	EN BIENS fonds.	EN RENTES ou obligations.	TOTAL.		fondées.	conférées.
Cillis	»	96 81	96 81	Humanités, philosophie et théologie . . .	1	»
Claessens	513 83	879 09	1,392 92	Philosophie et médecine	2	2
Custyns	»	356 94	356 94	Philosophie, théologie, droit et médecine.	1	1
De Corswarem, de Liverloo .	»	414 57	414 57	Id. id.	1	1
Exelmans	»	319 49	319 49	Toutes les études	1	»
Eyben	835 75	1,685 92	2,521 67	Philosophie et théologie	3	1
Germeyns	»	116 88	116 88	Humanités à partir de la syntaxe et sciences supérieures.	2	1
Gilsen	2,411 50	601 33	3,012 83	Humanités à partir de la grammaire et études supérieures.	8	8
Haywogen	382 »	1,570 64	1,952 64	Philosophie, théologie, droit, médecine . .	2	2
Hermans	60 »	»	60 »	Humanités, philosophie et théologie . . .	1	1
Jadoulle	»	55 05	55 05	Instruction primaire	1	1
Knaepen	1,292 06	303 36	1,595 42	Humanités, philosophie et théologie . . .	4	4
Laenen	»	267 »	267 »	Humanités à partir de la syntaxe, philosophie, théologie, droit, médecine.	1	1
Lenaerts (Isabelle)	494 »	1,109 96	1,603 96	Études supérieures	2	1
Lenaerts (Jean)	1,582 75	829 40	2,412 15	Humanités, philosophie et théologie . . .	3	3
Morren (Amsterdamschebeurs)	»	97 06	97 06	Études supérieures	1	»
Neuyen	700 »	430 50	830 50	Humanités, philosophie et théologie . . .	1	1
Persoons	25 »	1,096 80	1,121 80	Philosophie, théologie et humanités . . .	2	2
Peumans	706 50	1,111 53	1,818 03	Humanités, philosophie et théologie . . .	4	4
Plessers	136 »	483 78	619 78	Id. id.	1	1
Pulinx	425 »	242 85	667 85	Toutes les études	5	3
Raymaeckers	940 »	1,580 11	2,520 11	Instruction primaire, humanités et études supérieures.	13	13
Saels	»	85 65	85 65	Humanités, philosophie et théologie . . .	1	1
Smeekens	»	132 68	132 68	Pour les garçons la langue latine et pour les filles toutes les études.	1	1
Smeyers	»	396 74	396 74	Humanités et études supérieures	1	1
Tielens (Nicolas)	790 50	187 12	977 62	Humanités, philosophie, théologie, droit.	2	1
Tielens (Gérard)	957 »	149 59	1,106 59	Humanités	3	3
Tielens (Jean)	650 »	155 34	805 34	Toutes les études	2	1
Vaas-Valk	»	409 37	409 37	Poésie, rhétorique et études universitaires.	3	3
Vanderhallen	212 30	232 33	444 63	Humanités et théologie	1	1
Vanderhoeydonckx	358 »	105 31	463 31	Id.	1	1
Van Kesselt	»	97 91	97 91	Études supérieures à la syntaxe	1	1
Van Langenaeken	2,036 15	663 03	2,699 18	Humanités, philosophie, théologie, droit.	10	10
Van Meuwen	»	90 25	90 25	Études supérieures	1	1
Vardonck	»	470 25	470 25	Humanités, instruction primaire, bourse de bégaine.	6	3
Vossius	1,467 »	3,691 81	5,158 81	Toutes les études	16	16

FONDATEURS.	MONTANT DES REVENUS			ÉTUDES VOULUES PAR LES FONDATEURS.	NOMBRE de BOURSES	
	EN BIENS fonds.	EN RENTES ou obligations.	TOTAL.		fondées	conférées.
Vreux	4,075 50	2,729 74	3,805 24	Rhétorique, philosophie, théologie, droit, médecine.	5	4½
Vrydaghs	297 »	4,090 93	1,387 93	Philosophie, théologie, humanités, études préparatoires aux humanités.	3	»
Vryens	»	4,578 28	4,578 28	Philosophie, théologie, humanités, instruction primaire et principes de la langue latine.	3	4
Weustenraadt	»	476 44	176 44	Études supérieures	4	»
Wiltten	»	535 79	535 79	Philosophie, théologie et droit	2	2
Rosmer Otger	305 46	60 43	365 89	Indéterminées	4	»

Sept fondations remises au séminaire . Abhist, Coelmont, Cuypers, Hubens, Jansens, Maes, Swinnen ; une fondation non recouvrée : Vandesteun.

LUXEMBOURG.

Gérard	»	225 »	225 »	Humanités et philosophie	4	»
Dumont (Henri)	»	»	»	Humanités, hautes sciences, théologie. . .	»	»
Hertzog	»	54 »	54 »	Études indéterminées.	4	»
Herbet	»	156 86	156 86	Humanités, lettres, philosophie, métiers.	4	»
Dumonceau	»	448 80	448 80	Études indéterminées.	4	4
Warnach	400 »	223 08	323 08	Humanités, philosophie et théologie. . . .	2	2
Nisramont	»	245 46	245 46	Id.	4	4
Collard	»	338 49	338 49	Id.	4	4
Claude	»	»	»	Humanités, philosophie, théologie, droit .	»	»
Marci	4,992 33	8,582 27	10,574 60	Études supérieures, humanités, instruction primaire.	8	7

NAMUR.

*De Rouillon	»	670 29	670 29	Dix années consécutives d'études, commençant par la syntaxe et finissant par la théologie.	3	3
Jacquet	»	»	»	Humanités, philosophie et sciences supérieures ou l'apprentissage d'un métier.	»	»
Méloz	»	»	»	Humanités, philosophie et théologie. . . .	4	4
Neute-Jacqmain-Stevens	»	8,420 »	8,420 »	Id.	40	39
Nivaille	»	800 »	800 »	Id.	4	2
Petit	42 66	293 76	336 42	Id.	4	4
Piérart	»	40 57	40 57	Humanités, philosophie, théologie, droit et médecine ou l'apprentissage d'un métier.	4	»
Wauthier	»	500 »	500 »	Humanités, philosophie, théologie, droit et médecine.	3	2

Une fondation non recouvrée : Brasseur ; trois fondations remises au séminaire : De Fumal, Grosjean, Mayence.

TABLE DES MATIÈRES.

RAPPORT	3
-------------------	---

ANNEXE A.

ARRÊTÉS ET MESURES D'EXÉCUTION DE LA LOI.

I. Loi du 19 décembre 1864, relative aux fondations en faveur de l'enseignement public ou au profit de boursiers	17
II. Arrêté royal portant exécution de la loi du 19 décembre 1864, en ce qui concerne les commissions provinciales	25
III. Bourses d'étude. — Commissions provinciales. — Nomination.	35
IV. Études théologiques. — Gestion des fondations attribuées aux bureaux administratifs des séminaires. — Avis aux chefs diocésains	34
V. Donations et legs en faveur des fondations. — Avis à donner par les notaires aux commissions provinciales.	35
VI. Fondations de bourses. — Comptabilité. — Registres. — Modèles.	36
VII. Placement des fonds à la caisse d'épargne. — Achat de rentes sur l'État. — Inscription dans un registre spécial	45
VIII. Receveurs. — Reddition de comptes	45
IX. Arrêté royal portant exécution de la loi du 19 décembre 1864 (<i>Moniteur</i> du 24 décembre 1864, n° 359), en ce qui concerne les séminaires	44
X. Commissions provinciales. — Bourses vacantes. — Avis. — Insertion au <i>Moniteur</i>	48
XI. Commissions provinciales. — Gestion de biens. — Remise. — Refus d'anciens administrateurs. — Poursuites. — Dommages et intérêts	48
XII. Commissions provinciales. — Vacances des bourses et du droit de collation. — Publication. — Indication de la qualité des ayants droit	49
XIII. Commissions provinciales. — Placement de fonds. — Obligations du crédit communal. — Assimilation aux fonds sur l'État	50
XIV. Rentes sur l'État. — Payement	50
XV. Reddition de comptes. — Visa. — Refus des anciens administrateurs. — Recours à la députation permanente. — Irrégularités. — Poursuites	51
XVI. Commissions provinciales. — Renouvellement	52
XVII. Remise des titres et documents aux commissions provinciales	55
XVIII. Arrêté royal réglant la publication et la collation des bourses d'études.	55
XIX. Circulaire explicative de l'arrêté royal qui précède	57
XX. Allocation et collation. — Avis à donner au Département de la Justice	65
XXI. Publications. — Pièces annexées aux demandes. — Obligation de se conformer aux lois sur le timbre	64
XXII. Pièces annexées aux demandes. — Obligation de se conformer aux lois sur le timbre	65
XXIII. Collations. — Notification.	68
XXIV. Collations. — Notification.	66

XXV. Remise effectuée aux commissions provinciales. — Remise différée. — Renseignements à fournir au Département de la Justice	67
XXVI. Franchise de port. — Correspondance entre les bourgmestres et les présidents des commissions provinciales des bourses d'études	68
XXVII. Franchise de port. — Gouverneurs. — Présidents des commissions provinciales de bourses d'études	69
XXVIII. Franchise de port. — Administration des bourses d'étude des séminaires. — Présidents, collateurs et receveurs	70

ANNEXE B.

ÉTAT DES FONDATIONS REMISES AUX COMMISSIONS PROVINCIALES.

Anvers	71
Brabant	72
Flandre occidentale	81
Flandre orientale	83
Hainaut	84
Liège.	87
Limbourg	89
Luxembourg.	90
Namur	95

ANNEXE C.

ÉTAT DES FONDATIONS REMISES AUX SÉMINAIRES.

A. Séminaire de Malines.	94
B. Id. de Bruges	98
C. Id. de Gand	98
D. Id. de Tournai	98
E. Id. de Liège	99
F. Id. de Namur	99

ANNEXE D.

Fondations d'enseignement primaire remises aux communes	100
---	-----

ANNEXE E.

COMPTABILITÉ ET STATISTIQUE DES FONDATIONS.

I. Aperçu général des recettes et des dépenses	103
II. Nombre et taux des bourses conférées	106
III. Nombre de bourses conférées, d'après la nature des études	109
IV. Montant des bourses conférées pour les études supérieures.	112
V. Montant des bourses conférées pour les études d'humanités, moyennes, primaires, professionnelles	115
VI. Montant et nombre des bourses conférées. — Récapitulation	118

ANNEXE F.

ÉTAT DES BIENS ET DES REVENUS DES FONDATIONS D'APRÈS LES COMPTES DE L'EXERCICE 1867-1868.

Anvers	119
Brabant	120

Flandre occidentale.	151
Flandre orientale	152
Hainaut	152
Liège.	156
Limbourg	156
Luxembourg	158
Namur	158

